Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
Immigration and Refugee Board of Canada
Canada

Appréciation de la preuve

31 décembre 2025
Services juridiques, CISR

Table des Matières

1. Introduction 1
2. Principes généraux 2
   2.1 La preuve 2
   2.2 Règles légales et techniques de présentation de la preuve 2
   2.3 Éléments de preuve crédibles ou dignes de foi 3
   2.4 Ce que signifie apprécier les éléments de preuve 4
   2.5 Facteurs à prendre en compte dans l'appréciation des éléments de preuve 4
3. Évaluation de la preuve et processus décisionnel 6
   3.1 Avant l'audience 6
      3.1.1 Établir à quelle partie incombe le fardeau de la preuve 6
      3.1.2 Déterminer les questions à trancher 6
   3.2 Pendant l'audience 7
      3.2.1 Déterminer la recevabilité 7
      3.2.2 Commencer l'examen de la crédibilité 9
   3.3 Après l'audience 9
      3.3.1 Tirer des conclusions sur la crédibilité 9
      3.3.2 Apprécier la preuve 9
      3.3.3 Tirer des conclusions de fait 10
         3.3.3.1 Tenir compte des présomptions légales 10
         3.3.3.2 Envisager d'accorder le bénéfice du doute 10
      3.3.4 Appliquer les normes de preuve 11
      3.3.5 Décision 11
4. Norme de preuve et fardeau de la preuve 12
   4.1 Section de la protection des réfugiés 12
   4.2 Section d'appel des réfugiés 14
   4.3 Section de l'immigration 14
   4.4 Section d'appel de l'immigration 16

5. Témoignage de vive voix 17
5.1 Principes généraux 17
5.2 Défaut ou refus de témoigner 19
5.2.1 Défaut de témoigner 19
5.2.2 Refus de témoigner 21
5.2.3 Contraignabilité des témoins 22
5.3 Téléconférence et vidéoconférence 23
5.3.1 Téléconférence 24
5.3.2 Facteurs à prendre en considération 25
5.3.3 Vidéoconférence 25
5.4 Facteurs généraux à prendre en considération en ce qui concerne le témoignage de vive voix 28
6. Preuve documentaire 30
6.1 Manque général de crédibilité et preuve documentaire 30
6.2 Préoccupations relatives à l'authenticité 31
6.3 Obligation de tenir compte de tous les éléments de preuve 33
6.4 Pas d'obligation de faire référence à toute la preuve 33
6.5 Obligation de mentionner les éléments de preuve contradictoires cruciaux 33
6.6 Appui sélectif (choix de la preuve) 36
6.7 Non-application des règles strictes de présentation de la preuve 36
6.8 Occasion de contre-interroger 38
6.9 Biais de l'auteur 40
6.10 Notes prises au point d'entrée et autres renseignements provenant du ministre 41
6.11 Reportages et articles de journaux 42
6.12 Déclarations ou renseignements précédents contradictoires 43
6.13 Pertinence de la preuve documentaire dans les scénarios d'État successeur 44
6.14 Facteurs relatifs au poids de la preuve documentaire 44
7. Preuve d'identité 46
7.1 Obligation du demandeur d'asile d'établir son identité 46
7.2 Appréciation des documents d'identité 47
7.3 Défaut d'établir l'identité 50

8. Témoignage d'opinion et preuve d'expert 51
8.1 Compétences et connaissances spécialisées 52
8.2 Évaluation des conclusions d'expert 55
8.3 Objectivité 55
8.4 Preuve d'expert relative à la crédibilité 58
8.5 Facteurs à considérer quant au poids qu'il convient d'accorder à la preuve d'expert 61
9. Droit étranger et jugements rendus à l'étranger, en particulier en matière d'adoption . 64
9.1 Introduction 64
9.2 Terminologie 66
9.3 Preuve du droit étranger 66
9.3.1 Jugements déclaratoires et actes 71
9.3.2 Présomption de validité découlant de la loi étrangère 77
9.3.3 Lien de filiation créé par l'effet du droit étranger 79
9.3.4 Procuration 80
9.3.5 Annulation de l'adoption 81
9.3.6 Rupture du lien de filiation préexistant 82
9.3.7 Ordre public 83
10. Connaissance d'office et connaissances spécialisées 85
10.1 Connaissance d'office (ou admission d'office) 85
10.2 Connaissances spécialisées 88
10.2.1 Exigence en matière d'avis 90
10.2.2 Les connaissances spécialisées doivent être précises et vérifiables 93
10.2.3 Recours aux conclusions d'affaires antérieures 93
10.2.4 Renseignements qui ne sont pas considérés comme des connaissances spécialisées 94
11. Autres questions communément soulevées 96
11.1 Preuve intéressée 96
11.1.1 Principes généraux 96
11.1.2 Facteurs relatifs au poids accordé à la preuve intéressée 98
11.2 Preuve par ouï-dire 99

11.2.1 Principes généraux 99
11.2.2 Facteurs relatifs au poids du ouï-dire 102
11.3 Témoignage des enfants 102
11.3.1 Principes généraux 102
11.3.2 Facteurs relatifs au poids qui doit être accordé au témoignage des enfants 105
11.4 Témoignage de personnes atteintes de troubles mentaux ou souffrant de problèmes de santé 106
11.4.1 Principes généraux 106
11.4.2 Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation du poids à accorder au témoignage des personnes atteintes de troubles de santé mentale 108
11.5 Conjectures 108
11.5.1 Jurisprudence de la SPR et de la SAR 109
11.5.2 Jurisprudence de la SAI 111
11.5.3 Jurisprudence de la SI 113
Annexe A: Règles de preuve et *Loi sur la preuve au Canada* 114
A.1 Règles de preuve 114
A.1.1 Règle du ouï-dire 114
A.1.1.1 Règle 114
A.1.1.2 Justification 114
A.1.1.3 Exceptions 115
A.1.2 Règle de la meilleure preuve 115
A.1.2.1 Règle 115
A.1.2.2 Application de la règle 115
A.1.3 Témoignage d'opinion 116
A.1.3.1 Règle originale 116
A.1.3.2 Justification 116
A.1.3.3 Exceptions à la règle 116
A.1.3.4 Règle actuelle 116
A.1.4 Preuve intéressée 117
A.1.4.1 Règle 117

A.1.4.2 Justification 117
A.1.4.3 Application de la règle 117
A.1.4.4 Exceptions 118
A.2 *Loi sur la preuve au Canada* 118
A.2.1 Pièces commerciales 118
A.2.2 Affidavits et serments recueillis à l'étranger 118
A.2.3 Preuve de la loi étrangère 119
A.2.4 Capacité de témoigner du témoin 119
A.2.5 Admission d'office 119
A.2.6 Authentification de documents électroniques 119
A.2.7 Non-divulgation de renseignements d'intérêt public 119

Abréviations

Commission	Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada
LIPR	*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés,* LC 2001, chapitre 27
Règlement	*Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227
SAI	Section d'appel de l'immigration
SAR	Section d'appel des réfugiés
SI	Section de l'immigration
SPR	Section de la protection des réfugiés

Chapitre 1

Table des matières

1. Introduction 1

1. Introduction

Le présent document constitue, pour les quatre sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (Commission),[1] un document de référence et un outil pratique pour les questions relatives à l'appréciation de la preuve. Il comporte des observations concernant certains facteurs qui peuvent être pris en considération dans le cadre de l'appréciation de la preuve ainsi que de la jurisprudence pertinente. Le présent document n'est pas exhaustif et l'application des facteurs et des principes qui y sont abordés n'est pas obligatoire. Il s'agit simplement d'un guide sur les éléments qui peuvent être pertinents au regard de l'appréciation des différents types d'éléments de preuve.

Le document renvoie à des décisions de la Cour fédérale (CF), ainsi qu'à des arrêts de la Cour d'appel fédérale (CAF) et de la Cour suprême du Canada (CSC). Il fera parfois référence à des décisions d'autres tribunaux et tribunaux administratifs, dont celles des sections antérieures et actuelles de la Commission, lorsque celles-ci fournissent des éléments d'orientation particulièrement utiles ou que le droit y est appliqué dans des circonstances qui n'ont pas été examinées par la CF, la CAF ou la CSC.

La jurisprudence sur la crédibilité se trouve dans le document rédigé par les Services juridiques de la Commission intitulé « Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile ». La jurisprudence sur l'interprétation de la définition de réfugié au sens de la Convention et de celle de « personne à protéger » se trouve dans le document rédigé par les Services juridiques de la Commission intitulé « La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger ».

Avertissement : Ce document est pour information seulement. Il n'a pas pour objet de fournir un avis juridique. Des changements peuvent s'être produits depuis sa publication, et il peut ne plus être exact. Les conditions d'utilisation se trouvent ici.

[1] La Commission se compose de la Section de l'immigration (SI), de la section d'appel de l'immigration (SAI), de la Section de la protection des réfugiés (SPR), et de la Section d'appel des réfugiés (SAR).

Chapitre 2

Table des matières

2. Principes généraux 2
2.1 La preuve 2
2.2 Règles légales et techniques de présentation de la preuve 2
2.3 Éléments de preuve crédibles ou dignes de foi 3
2.4 Ce que signifie apprécier les éléments de preuve 4
2.5 Facteurs à prendre en compte dans l'appréciation des éléments de preuve 4

2. Principes généraux

2.1 La preuve

La « preuve » englobe tous les moyens permettant de démontrer la véracité ou la fausseté des faits en cause (témoignage de vive voix, documents officiels, démonstration, etc.). La preuve ne comprend pas les arguments qui sont présentés au nom des parties (et qui sont parfois appelés « observations ») afin de convaincre le décideur d'adopter un certain point de vue quant aux éléments de preuve produit[1].

2.2 Règles légales et techniques de présentation de la preuve

Lorsqu'ils évaluent la preuve, les décideurs doivent garder à l'esprit que la CISR n'est pas un tribunal judiciaire, mais un tribunal administratif qui n'est pas lié par des règles légales ou techniques de présentation de la preuve[2].

Les règles de présentation de la preuve découlent de la jurisprudence et sont appliquées par les tribunaux pour s'assurer que la preuve sur laquelle un tribunal se fonde pour rendre une décision reçoive le poids qui mérite de lui être attribué. Ces règles peuvent entraîner le refus d'admettre certains éléments de preuve dans le dossier du tribunal. Certaines règles de présentation de la preuve et leurs justifications sont énoncées à l'Annexe A du présent document.

Puisque la CISR n'est pas liée par les règles de présentation de la preuve, elle peut admettre des éléments de preuve qui ne seraient pas admissibles devant un tribunal judiciaire. Elle peut néanmoins tenir compte des justifications à ces règles pour apprécier le poids de la preuve. Il est possible que plusieurs règles soient pertinentes pour un élément de preuve particulier.

Toutefois, la CISR commet une erreur de droit si elle n'accorde aucun poids à un document simplement parce que son contenu n'a pas été prouvé conformément aux règles de présentation de la preuve[3].

---

1 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, paragraphe 110(3), établit une distinction entre la preuve documentaire et les observations. Cette disposition prévoit que, sous réserve de certaines restrictions, la SAR « peut recevoir des éléments de preuve documentaire **et** des observations écrites du ministre et de la personne en cause […] [gras ajouté] ».

2 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, alinéas 170g) et 170h), 171a.2) et 171a.3), 173c) et 173d), 175b) et 175c).

3 Procureur général du *Canada c. Jolly*, [1975] CF 216 (CA). Voir aussi *B095 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 962, paragraphe 25 (CanLII). Dans *Suchon c. Canada*, 2002 CAF 282 (CanLII), la Cour d'appel fédérale a conclu que la preuve produite dans le cadre d'une procédure informelle de la Cour canadienne de l'impôt ne peut être exclue du simple fait qu'elle serait inadmissible dans une procédure ordinaire et que ce serait une erreur de rejeter la preuve pour des motifs techniques sans se demander si la preuve est suffisamment fiable et probante pour justifier son admissibilité.

2.3 Éléments de preuve crédibles ou dignes de foi

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) prévoit que la CISR peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision[4]. Les tribunaux ont accordé aux termes « crédible » et « digne de foi » le même sens[5], c'est-à-dire la crédibilité d'un élément de preuve[6]. Aux fins du présent document, la crédibilité englobe à la fois la véracité (c.-à-d. l'honnêteté d'un témoin) et la fiabilité (c.-à-d. la question de savoir, en supposant que le témoin est honnête, si la preuve fournit un compte rendu exact des faits importants)[7]. Pour un examen détaillé des principes et de la jurisprudence en matière de crédibilité, se reporter au document des Services juridiques intitulé *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile*.

Le libellé des dispositions pertinentes de la LIPR tend à appuyer la position selon laquelle la CISR ne devrait pas recevoir ou admettre des éléments de preuve à moins qu'ils ne soient jugés crédibles ou dignes de foi. Toutefois, cela ne reflète pas la pratique habituelle à la SI, à la SAI ou à la SPR. Deux raisons peuvent expliquer cela. Une fois des éléments de preuve exclus, il est difficile de les admettre par la suite. Il est beaucoup plus simple d'admettre un élément de preuve et de ne lui accorder aucun poids par la suite, si cela est justifié. De plus, il est préférable d'évaluer la crédibilité d'un élément de preuve en fonction de l'ensemble de la preuve présentée. Les décisions en matière de crédibilité ne sont pas toujours faciles à rendre et exigent souvent une réflexion et une analyse minutieuses. Le processus d'audience deviendrait très lent et fastidieux si une décision quant à la crédibilité devait être rendue chaque fois qu'un élément de preuve était présenté. Il peut néanmoins y avoir des cas où la preuve ne devrait pas être admise du tout, par exemple lorsque l'effet préjudiciable de la preuve l'emporte de loin sur sa valeur probante.

Toutefois, cela ne s'applique pas à la SAR, où chaque nouvel élément de preuve présenté par une personne en cause doit être évalué pour en déterminer l'admissibilité. L'admissibilité est déterminée par l'application des critères énoncés au paragraphe 110(4) de la LIPR. Si l'un de ces critères est satisfait, il faut évaluer l'élément de preuve en fonction de sa nouveauté, de sa pertinence et de sa crédibilité; il n'est admissible que si ces trois critères sont satisfaits[8]. Une fois admis, l'élément de preuve est apprécié par rapport aux autres éléments de preuve au dossier d'appel.

---

4 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, alinéas 170h), 171a.3), 173d), 175(1)c).

5 *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] 3 CF 238 (CA); *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 16 (CanLII).

6 *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 16 (CanLII), citant *Cooper v. Cooper*, 2001 NFCA 4, paragraphe 11 (CanLII) (non disponible en français).

7 Dans *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 18 (CanLII), le juge Grammond reconnaît que certains auteurs assimilent la « crédibilité » à la « véracité » et considèrent la « fiabilité » comme une question distincte.

8 *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Singh*, 2016 CAF 96 (CanLII).

2.4 Ce que signifie apprécier les éléments de preuve

Ce ne sont pas tous les éléments de preuve qui aident un décideur à tirer des conclusions; chaque élément doit être apprécié. Pour les besoins du présent document, « apprécier » un élément de preuve signifie évaluer sa crédibilité et sa valeur probante. Dans l'affaire *Magonza*[9], le juge Grammond de la Cour fédérale a écrit que le poids de la preuve peut être exprimé à l'aide de l'équation suivante :

poids = (crédibilité) x (valeur probante)

La valeur probante concerne la capacité qu'a la preuve d'établir le fait que l'on cherche à prouver (autrement dit, à quel degré l'information présentée est utile pour répondre à la question qui doit être tranchée[10]).

Il ne faut pas confondre le poids de la preuve avec la suffisance de la preuve. L'ensemble de la preuve lié à un fait en litige est jugé « suffisant » s'il justifie, par son poids cumulatif, la conclusion selon laquelle ce fait existe bel et bien. Décider si la preuve est suffisante est un jugement pratique qui doit être établi au cas par cas. C'est une question à l'égard de laquelle le contrôle judiciaire doit faire preuve d'une grande retenue[11].

Il est important de se rappeler que chaque élément de preuve doit être apprécié en tenant compte de l'ensemble de la preuve au dossier et des questions à trancher. Le poids accordé peut varier d'un élément de preuve à l'autre. Certains éléments peuvent aussi ne se voir accorder aucun poids.

En fin de compte, le poids des divers éléments de preuve sert à déterminer si les parties se sont acquittées du fardeau de la preuve relativement aux définitions de réfugié au sens de la Convention ou de personne à protéger, ou encore aux dispositions pertinentes de la LIPR ou du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*[12] (*Règlement*). En ce qui concerne la détermination du statut de réfugié, les décideurs devraient garder à l'esprit que les éléments de preuve qui ne sont peut-être pas probants en ce qui concerne un motif de protection (et auxquels, par conséquent, ils devraient accorder peu de poids pour tirer une conclusion sur ce motif particulier) peuvent être probants pour d'autres motifs.

2.5 Facteurs à prendre en compte dans l'appréciation des éléments de preuve

Le poids à accorder à la preuve doit être déterminé à la lumière de l'ensemble des circonstances et des éléments de preuve d'une affaire particulière. Les facteurs à prendre en considération dans l'appréciation de la preuve reposent en grande partie sur le bon sens.

---

9 *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 29 (CanLII).

10 *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 21 (CanLII), citant *R. v. M.T.*, 2012 ONCA 511, paragraphe 43 (CanLII) (non disponible en français).

11 *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphes 32–35 (CanLII).

12 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

Les facteurs suivants peuvent généralement être pris en considération par les décideurs dans leur appréciation de la preuve (il convient de noter que les facteurs énumérés ici et ailleurs dans le présent document ne constituent pas une liste exhaustive et ils ne sont pas non plus obligatoires) :

- les circonstances de la déclaration;
- toute information sur la personne qui a fait une déclaration;
- le nombre de fois où l'information a été transmise avant d'être communiquée au témoin;
- la question de savoir si la preuve concorde avec d'autres éléments de preuve crédibles ou dignes de foi, y compris les *témoignages de vive voix* et la preuve documentaire;
- la question de savoir si le témoin a observé les événements à propos desquels il a témoigné;
- les circonstances entourant l'événement;
- la question de savoir s'il existe une meilleure preuve disponible et si une raison a été donnée pour ne pas la produire?
- la question de savoir si le témoin tire des inférences raisonnables ou ne fait qu'avancer des hypothèses?
- la question de savoir si la preuve est intéressée;
- les circonstances dans lesquelles un document a été créé;
- la question de savoir si l'auteur d'un document présenté en preuve était disponible pour un contre-interrogatoire ou l'aurait été au besoin;
- la question de savoir si certains autres éléments de preuve du témoin ont été jugés non crédibles;
- la question de savoir si le témoin a un intérêt ou non dans l'issue de l'affaire;
- la question de savoir si le témoin est partial;
- les qualifications et les connaissances du témoin concernant le sujet de son témoignage;
- l'attitude et le comportement du témoin;
- la date d'un document.

Chapitre 3

Table des matières

3. Évaluation de la preuve et processus décisionnel 6
3.1 Avant l'audience 6
3.1.1 Établir à quelle partie incombe le fardeau de la preuve 6
3.1.2 Déterminer les questions à trancher 6
3.2 Pendant l'audience 7
3.2.1 Déterminer la recevabilité 7
3.2.2 Commencer l'examen de la crédibilité 9
3.3 Après l'audience 9
3.3.1 Tirer des conclusions sur la crédibilité 9
3.3.2 Apprécier la preuve 9
3.3.3 Tirer des conclusions de fait 10
3.3.3.1 ..... Tenir compte des présomptions légales 10
3.3.3.2 ..... Envisager d'accorder le bénéfice du doute 10
3.3.4 Appliquer les normes de preuve 11
3.3.5 Décision 11

3. Évaluation de la preuve et processus décisionnel

Un aperçu du processus que suivent généralement les décideurs lorsqu'ils évaluent la preuve est disponible ci-dessous. Cette section a pour objet d'aider le lecteur à situer l'étape essentielle de l'appréciation de la preuve dans l'ensemble du processus décisionnel.

3.1 Avant l'audience

3.1.1 Établir à quelle partie incombe le fardeau de la preuve

Dans toutes les affaires soumises à l'une ou l'autre des sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, le fardeau de la preuve incombe à l'une des parties à la procédure. Le fardeau de la preuve peut être particulièrement important lorsque, après que tous les éléments de preuve ont été évalués et appréciés, le tribunal leur accorde la même valeur pour ce qui est de démontrer ou de contredire le bien-fondé de la cause. Dans une telle situation, la partie à qui incombait le fardeau de la preuve n'a pas établi le bien-fondé de sa cause.

Pour un examen plus approfondi du fardeau de la preuve, voir le chapitre 4 du présent document.

3.1.2 Déterminer les questions à trancher

La procédure d'évaluation de la preuve commence avant le début de l'audience, car le dossier soumis au tribunal doit être analysé dans le but de déterminer quelles sont les questions à trancher. Le tribunal peut également examiner tout élément de preuve que les parties se sont entendues à mettre à sa disposition ou qui n'est pas manifestement contesté. Si l'admissibilité de certains éléments de preuve est contestée ou est susceptible de l'être, le tribunal peut ne pas vouloir prendre en compte ces éléments jusqu'à ce que la question préliminaire de leur recevabilité ait été réglée. Il est évident qu'à ce stade, la détermination des questions à trancher est provisoire, car les questions peuvent changer à mesure que d'autres éléments de preuve sont produits avant ou pendant l'audience, ou après l'audience, mais avant une décision mise en délibéré.

Il faut tenir compte, au moment de déterminer les questions à trancher, des dispositions pertinentes de la LIPR et du *Règlement*. Le dossier et la preuve doivent ensuite être examinés pour décider quelles questions particulières peuvent être déterminantes dans l'affaire soumise au tribunal. En règle générale, il ne sert à rien de définir les questions de façon générale (p. ex. « le demandeur d'asile a-t-il qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger? » ou « le demandeur appartient-il à la catégorie du regroupement familial? »). En fait, les questions doivent être formulées de façon suffisamment précise pour aider le tribunal à établir quels éléments de preuve sont pertinents eu égard à la décision qu'il devra rendre (p. ex. « le demandeur d'asile dispose-t-il d'une possibilité de refuge intérieur? » ou « est-ce que l'adoption du demandeur par l'appelant crée un véritable lien affectif parent-enfant? »). Une fois qu'il

a établi les questions qui peuvent être déterminantes, le tribunal peut mieux concentrer l'audience sur les éléments de preuve qui sont plus susceptibles d'être importants pour l'issue de l'affaire.

3.2 Pendant l'audience

3.2.1 Déterminer la recevabilité

Devant un tribunal, les éléments de preuve irrecevables ne seront généralement pas consignés parmi les pièces ou ne seront pas versés au dossier. De plus, des segments irrecevables d'éléments de preuve par ailleurs recevables (p. ex. un passage particulier d'un document) peuvent être supprimés du dossier[1]. Le décideur ne prendra en compte, pour arriver à sa décision, aucun élément qui a été supprimé du dossier ou qui n'est pas admis en preuve.

Comme l'explique le chapitre précédent, les sections de la Commission ne sont liées par aucune règle légale ou technique de présentation de la preuve[2]. Contrairement à ce qui se passe devant un tribunal judiciaire, la plupart des éléments de preuve produits aux audiences de la Commission sont admis en preuve, et le tribunal tient compte dans son appréciation de la preuve de toute lacune qu'elle présente. Toutefois, dans certains cas, il ne convient pas d'admettre des éléments de preuve et de leur accorder ensuite peu ou pas de poids. En fait, le tribunal devrait déclarer ces éléments de preuve irrecevables. Cette situation peut survenir, par exemple, lorsque les éléments de preuve sont sans rapport avec les questions à trancher, que leur effet préjudiciable l'emporte sur leur valeur probante, qu'ils sont protégés par le secret professionnel ou par une disposition législative relative à la confidentialité, qu'ils sont inutilement répétitifs ou qu'ils ne satisfont pas aux exigences législatives applicables en matière de recevabilité.

Dans la décision *Thanabalasingham*[3], la Section d'appel de l'immigration (SAI) a conclu que la preuve d'un présumé comportement criminel n'ayant pas donné lieu à une déclaration de culpabilité, y compris des déclarations du KGB, était recevable. La SAI a examiné le préjudice potentiel pour l'appelant si elle acceptait des éléments de preuve suggérant des activités criminelles. Le tribunal a déclaré qu'il serait injuste d'étoffer le casier judiciaire de l'appelant en tentant de démontrer, selon la prépondérance des probabilités, qu'il est coupable d'autres infractions que celles figurant à son dossier du Centre d'information de la police canadienne[4]. Toutefois, le tribunal a reconnu que « la même preuve peut s'avérer pertinente pour résoudre d'autres questions en litige. Si la question est accessoire à ce qui doit être décidé, il est probable que l'effet nuisible découlant de l'admission de cette preuve l'emporte sur sa valeur probante. Donc, il ne

---

1 Le passage peut être expurgé ou le décideur peut simplement déclarer que le passage est supprimé.

2 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, alinéas 170g) et h), 171a.2) et a.3), 173c) et d), 175b) et c).

3 *Thanabalasingham c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CanLII 54253 (SAI); demande de contrôle judiciaire rejetée : *Thanabalasingham c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2007 CF 599 (CanLII).

4 Voir aussi *Bertold c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8845 (CF); *Bakchiev c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16489 (CF).

suffit pas de dire que la preuve fait partie des “circonstances particulières de l’espèce”. Les circonstances particulières doivent être définies[5]. » Compte tenu des faits de l’espèce, la SAI a conclu que le ministre (l’intimé) pouvait invoquer la preuve pour prouver l’appartenance de l’appelant à un gang et ses activités.

Dans la décision *Fung*[6], la SAI a admis en preuve des déclarations sous serment et des rapports de police se rapportant à des faits à l’égard desquels les accusations au criminel avaient été retirées. Bien que ces documents n’aient pas le même poids que des documents se rapportant à des actes ayant mené à des déclarations de culpabilité, ils étaient pertinents eu égard aux « circonstances de l’affaire ».

Dans la décision *Balathavarajan*[7], qui reposait sur des éléments de preuve semblables relatifs à des activités de gangs tamouls, la Cour d’appel fédérale a statué que, même si ces éléments de preuve sont parfois ténus et comprennent des renseignements fournis par des informateurs, il appartient à la SAI de décider du poids à leur accorder.

Tel que mentionné ci-dessus, si les éléments de preuve ne sont manifestement pas pertinents par rapport à l’affaire, le tribunal peut refuser de les admettre. Les éléments de preuve sont pertinents s’ils tendent à prouver l’existence ou la non-existence d’un fait en question[8] (autrement dit, ils ont au moins une certaine valeur probante). Lorsque des éléments de preuve sont produits, le conseil doit pouvoir en expliquer la pertinence par rapport à une question précise.

Cependant, tout comme la crédibilité, la pertinence des éléments de preuve peut ne pas être tout à fait manifeste au début de la procédure. En outre, des éléments de preuve qui peuvent d’abord ne pas sembler pertinents peuvent se révéler être pertinents dans le contexte de la totalité de la preuve présentée. C’est pourquoi les tribunaux peuvent choisir d’admettre des éléments de preuve sans en déterminer la pertinence et leur accorder le poids approprié en fonction de leur pertinence après l’audience. Il est possible de n’accorder aucun poids aux éléments de preuve qui sont admis, mais qui se sont avérés par la suite non pertinents.

Des éléments de preuve peuvent être crédibles, mais non pertinents. Par exemple, les éléments de preuve relatifs à l’absence de protection de la police pour les femmes subissant de la violence de la part de leur époux dans le pays A peuvent venir d’une source très fiable, mais ils n’auront aucune pertinence dans une procédure d’octroi de l’asile si la demandeure d’asile n’a aucun lien avec le pays A ou s’il s’agit d’un demandeur d’asile originaire du pays A dont la demande d’asile reposait sur la race ou l’origine ethnique.

La pertinence peut dépendre de la façon dont d’autres questions sont tranchées. Par exemple, la pertinence d’éléments de preuve solides et crédibles attestant une relation parent-enfant étroite entre l’appelant et un enfant adopté ne sera peut-être pas

---

5 *Thanabalasingham c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CanLII 54253 (SAI), paragraphe 30.

6 *Fung c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2001 CanLII 26727 (SAI).

7 *Balathavarajan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CAF 340 (CanLII).

8 *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 23 (CanLII).

manifeste jusqu'à ce que le tribunal établisse si l'adoption était conforme aux lois du pays d'adoption.

3.2.2 Commencer l'examen de la crédibilité

Durant l'audience, le tribunal doit prendre note des facteurs relatifs à la crédibilité des éléments de preuve, y compris le comportement de chaque témoin et toute incohérence ou omission dans leur témoignage.[9] Dans une procédure de type non contradictoire, le tribunal peut demander des explications au sujet de ces incohérences ou de ces omissions. Dans une procédure contradictoire, le tribunal peut demander aux parties d'expliquer des problèmes concernant leur témoignage ou il peut laisser les parties libres de les expliquer ou pas (en gardant à l'esprit qu'en ne donnant pas au témoin la possibilité d'expliquer un problème relatif à la preuve, le tribunal ne pourra peut-être pas se fonder sur ce dernier pour rendre une décision défavorable quant à la crédibilité).

Comme il a été expliqué précédemment, le tribunal peut conclure pendant une audience que les déclarations d'un témoin sont irrecevables pour manque de crédibilité. Cependant, dans la plupart des cas, les conclusions concernant la crédibilité sont tirées après que les témoignages ont été entendus et appréciés.

3.3 Après l'audience

3.3.1 Tirer des conclusions sur la crédibilité

Généralement, après l'audience, le tribunal commence ses délibérations en déterminant si chaque élément de preuve au dossier est crédible à la lumière de l'ensemble de la preuve.

Lorsque la crédibilité des éléments de preuve n'a aucune incidence sur l'issue de l'affaire, le tribunal peut présumer, mais sans tirer de conclusion à cet égard, qu'ils sont crédibles pour les besoins de son analyse. Par exemple, un tribunal de la Section de la protection des réfugiés peut présumer, mais sans tirer de conclusion à cet égard, que les allégations de persécution dans sa ville d'origine faites par un demandeur d'asile sont crédibles, mais rejeter la demande d'asile en raison de l'existence d'une possibilité de refuge intérieur sûre et raisonnable. Il s'agit d'une méthode rapide qui est juridiquement acceptable si la crédibilité des allégations est sans incidence sur les conclusions du tribunal relativement à la possibilité de refuge intérieur.

3.3.2 Apprécier la preuve

Un poids sera accordé aux éléments de preuve en fonction de leur crédibilité et de leur valeur probante[10]. Dans leur appréciation, les commissaires peuvent prendre en considération les différents principes et facteurs examinés dans le présent document.

---

[9] Pour une analyse détaillée de ce sujet, voir le document des Services juridiques intitulé *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile*.

[10] *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 29 (CanLII).

3.3.3 Tirer des conclusions de fait

Une fois qu'il a accordé un poids aux éléments de preuve, le tribunal formule des conclusions quant aux faits qui ont été prouvés. Les conclusions de fait peuvent comprendre des conclusions raisonnables tirées à la lumière des éléments de preuve. Sauf indication contraire expresse, dans les affaires relatives à l'immigration et à l'octroi de l'asile, le tribunal tire des conclusions relatives à des faits présumés ou contestés selon la prépondérance des probabilités.

3.3.3.1 Tenir compte des présomptions légales

Dans certaines circonstances, le droit impose aux décideurs de tirer une conclusion particulière en l'absence de preuve du contraire. C'est ce qu'on appelle une présomption réfutable[11]. Par exemple, en droit des réfugiés, à moins qu'il y ait un effondrement complet de l'appareil étatique, il est présumé que l'État est capable de protéger ses ressortissants. Cette présomption peut être réfutée par des éléments de preuve clairs et convaincants affirmant le contraire[12]. Lorsqu'ils tirent des conclusions fondées sur la preuve, les tribunaux doivent se demander si la partie à qui incombait le fardeau de la preuve a fourni suffisamment d'éléments de preuve pour réfuter toute présomption légale réfutable qui peut s'appliquer en l'espèce à l'encontre de ses prétentions.

Il arrive, dans des cas exceptionnels, qu'une présomption ne soit pas réfutable. Par exemple, suivant l'article 80 de la LIPR, un certificat prévu à l'article 77, soumis à un juge de la Cour fédérale qui l'a jugé raisonnable au titre de l'article 78 constitue une preuve concluante que l'étranger ou le résident permanent qui y est nommé est interdit de territoire.

3.3.3.2 Envisager d'accorder le bénéfice du doute

D'après le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*[13] du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, il faudrait accorder le bénéfice du doute aux demandeurs d'asile dans certaines circonstances :

> 203. Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.

---

11 *Canadian Encylopedic Digest* [recueil canadien d'articles encyclopédiques abrégés], 4th Edition (en ligne), *Evidence: Rebuttable Presumptions* [preuve : présomptions réfutables] (II3(c)), page 141.

12 *Canada (Procureur général) c. Ward*, 1993 CanLII 105 (CSC), [1993] 2 RCS 689, pages 724–726.

13 (Genève, 2019), paragraphes 203–204.

> 204. **Néanmoins, le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.** Les déclarations du demandeur doivent être cohérentes et plausibles, et ne pas être en contradiction avec des faits notoires. [Caractères gras ajoutés.]

Des tribunaux ont statué que le principe du bénéfice du doute s'applique à un nombre limité de circonstances où le témoignage d'un demandeur d'asile est compatible avec la preuve documentaire, mais où la preuve extrinsèque à l'appui de sa version est ténue [14]. Dans l'arrêt *Chan*[15], la Cour suprême du Canada a statué, à la majorité, qu'il ne convient pas d'accorder le bénéfice du doute lorsque les allégations du demandeur d'asile sont en contradiction avec des faits généralement notoires ou avec la preuve disponible.

3.3.4 Appliquer les normes de preuve

Après avoir tiré des conclusions sur les faits pertinents, le tribunal applique les normes de preuve appropriées pour décider quelles sont les questions déterminantes. En règle générale, les questions dans les procédures relatives à l'immigration et à l'octroi de l'asile sont tranchées selon la prépondérance des probabilités ou en fonction de la question de savoir si quelque chose est plus probable que le contraire. Toutefois, il existe différentes normes pour certaines questions.

3.3.5 Décision

Enfin, le tribunal décide si la partie à qui incombe le fardeau de la preuve a établi tous les éléments de l'affaire et il rend sa décision.

---

[14] *Noga c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 454, paragraphe 12 (CanLII); *Canada (Sécurité publique et Protection civile) c. Gebrewold*, 2018 CF 374, paragraphe 28 (CanLII).

[15] *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1995 CanLII 71 (CSC).

Chapitre 4

Table des matières

4. Norme de preuve et fardeau de la preuve 12
4.1 Section de la protection des réfugiés 12
4.2 Section d'appel des réfugiés 14
4.3 Section de l'immigration 14
4.4 Section d'appel de l'immigration 16

4. Norme de preuve et fardeau de la preuve

Une fois que la preuve a été évaluée et qu'un poids lui a été attribué, le tribunal détermine quels faits ont été établis selon la prépondérance des probabilités (c.-à-d. que leur véracité est plus probable que le contraire). Le décideur applique ensuite les règles de droit pertinentes aux faits tels que constatés pour tirer des conclusions en droit. À cette fin, il doit appliquer la norme de preuve appropriée à la question juridique à trancher et toutes les présomptions légales applicables. Enfin, pour en arriver à une décision, le décideur doit déterminer laquelle des parties a le fardeau ultime de la preuve.

Dans les quatre sections, la norme de preuve applicable aux questions juridiques est celle de la prépondérance des probabilités, à moins qu'une norme différente soit précisée. Le fardeau ultime de la preuve diffère selon les sections. Toutefois, dans les quatre sections, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui présente la demande.

4.1 Section de la protection des réfugiés

À la SPR, les faits sont examinés en fonction des définitions de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger afin de déterminer si les éléments des définitions ont été établis. Il incombe toujours au demandeur d'asile de démontrer le bien-fondé de son cas, selon la prépondérance des probabilités[1].

Pour établir sa qualité de réfugié au sens de la Convention au titre de l'article 96 de la LIPR, le demandeur d'asile doit démontrer une crainte subjective de persécution et établir que cette crainte est fondée d'un point de vue objectif. Le critère juridique objectif exige que le demandeur d'asile démontre une « possibilité raisonnable » ou une « possibilité sérieuse » de persécution pour l'un des motifs énoncés dans la Convention. En d'autres termes, les demandeurs d'asile doivent établir leur cause selon la prépondérance des probabilités, sans toutefois devoir prouver que la persécution serait plus probable que le contraire[2]. La Cour d'appel fédérale a prévenu que la norme de preuve ne doit pas être confondue avec le critère juridique[3].

Pour satisfaire à la définition de personne à protéger au sens du paragraphe 97(1) de la LIPR, le demandeur d'asile doit établir qu'il sera exposé soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumis à la torture, soit à une menace à sa vie ou au

---

1 *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1989 CanLII 9466 (CAF), [1989] 2 CF 680, page 682.

2 *Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1989 CanLII 9466 (CAF), [1989] 2 CF 680. Voir aussi *Németh c. Canada (Justice)*, 2010 CSC 56, [2010] 3 RCS 281, paragraphe 98 (CanLII); *Alam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 4, paragraphe 8 (CanLII); *Gebremedhin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2017 CF 497, paragraphe 28 (CanLII); *Halder c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 922 (CanLII); *Sivagnanam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1540 (CanLII).

3 *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1, paragraphe 10 (CanLII). Voir aussi *La jurisprudence sur la définition de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger*, Services juridiques de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, section 5.6.3.

risque de traitements ou peines cruels et inusités. La norme de preuve applicable à ces définitions est « selon la prépondérance des probabilités[4] ». Autrement dit, l'importance du risque d'être soumis à la torture, comme l'entend l'expression « s'il y a des motifs sérieux de le croire » dans l'alinéa 97(1)a) est que ce risque doit être plus probable que le contraire. De la même manière, l'importance de la menace à la vie ou du risque de traitements ou peines cruels et inusités comme il est énoncé à l'alinéa 97(1)b) doit être plus probable que le contraire[5].

Lorsqu'il s'agit de déterminer si une demande est manifestement infondée en vertu de l'article 107.1 de la LIPR, la norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités[6].

Lorsque la section F de l'article premier de la Convention s'applique, la norme de preuve est celle des « raisons sérieuses de penser », qui est inférieure à la prépondérance des probabilités[7].

Dans une demande d'asile, le fardeau ultime de la preuve incombe au demandeur d'asile, c'est-à-dire qu'il lui incombe d'établir le bien-fondé de sa demande d'asile. Toutefois, lorsque le ministre allègue que le demandeur d'asile est exclu des définitions de réfugié au sens de la Convention et de personne à protéger en application de la section E ou de la section F de l'article premier, c'est au ministre qu'incombe le fardeau d'établir l'exclusion[8]. Dans les cas où la section E de l'article premier est invoquée, lorsque le ministre établit, *prima facie*, que le demandeur d'asile a un statut dans un autre pays, il incombe au demandeur d'asile de démontrer qu'il a perdu ce statut[9].

De plus, lorsque le ministre demande l'annulation d'une décision relative à l'octroi d'asile[10] ou demande qu'il soit établi que la personne n'a plus qualité de réfugié au sens de la Convention ou qualité de personne à protéger[11], le fardeau de la preuve incombe au ministre[12].

---

4 *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1 (CanLII).

5 *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 1, paragraphes 37–39 (CanLII).

6 *Balyokwabwe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CF 623, paragraphe 40 (CanLII).

7 *Ezokola c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 RCS 678, paragraphes 101–102 (CanLII). Voir aussi *Khachatryan c. Canada (Ministre de Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CF 167, paragraphes 18–30 (CanLII).

8 *Ramirez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1992 CanLII 8540 (CAF), [1992] 2 CF 306, page 314; *Ezokola c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 RCS 678, paragraphe 29 (CanLII).

9 *Wasel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1409, paragraphe 16 (CanLII). Cependant, voir *Freeman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1839, paragraphes 22, 40, 42 et 79(4) (CanLII), où la Cour conclut qu'il est déraisonnable d'imposer au demandeur d'asile le fardeau de prouver son incapacité à recouvrer le statut qu'il a perdu dans un pays tiers.

10 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, article 109.

11 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, article 108.

12 *Li c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 459, paragraphe 42 (CanLII).

4.2 Section d'appel des réfugiés

Dans le cas d'un appel d'une décision de la SPR, la SAR doit, après avoir examiné attentivement la décision de la SPR, effectuer une évaluation indépendante du dossier pour déterminer si la SPR a commis une erreur[13]. Suite à cette étape, la SAR doit statuer sur l'affaire de manière définitive, soit en confirmant la décision de la SPR, soit en l'infirmant et en y substituant sa propre décision sur le bien-fondé de la demande d'asile. L'affaire ne peut être renvoyée à la SPR que si la SAR conclut qu'elle ne peut rendre une décision définitive sans entendre les témoignages de vive voix présentés à la SPR[14].

Il incombe à l'appelant d'établir que la SPR a commis une erreur de sorte que l'intervention de la SAR[15] est justifiée. Selon les *Règles de la Section d'appel des réfugiés*[16], il incombe à l'appelant d'indiquer, dans ses observations à la SAR, les erreurs commises qui constituent le motif de l'appel ainsi que l'endroit où se trouvent ces erreurs dans la décision de la SPR.

Les mêmes normes de preuve applicables aux procédures devant la SPR s'appliquent à celles devant la SAR[17].

4.3 Section de l'immigration

À la SI, le tribunal détermine, à partir de ses conclusions de fait, si les éléments de l'allégation ont été établis. La norme de preuve applicable aux enquêtes est la prépondérance des probabilités, sauf lorsqu'une autre norme est prescrite par la LIPR. À titre d'exemple, l'article 33 précise que la norme de preuve applicable aux faits qui emportent interdiction de territoire au titre des articles 34 à 37 est celle des « motifs raisonnables de croire », sauf disposition contraire. La norme des « motifs raisonnables de croire » exige davantage qu'un simple soupçon, mais demeure moins stricte que la norme de la prépondérance des probabilités applicable en matière civile[18]. La croyance doit posséder un fondement objectif reposant sur des renseignements concluants et

---

13 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, paragraphe 111(1); *Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93, [2016] 4 RCF 157, paragraphe 103 (CanLII).

14 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, paragraphe 111(1) et paragraphe 111(2); *Huruglica c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CAF 93, [2016] 4 RCF 157, paragraphe 103 (CanLII).

15 *Dhillon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 321, paragraphe 20 (CanLII).

16 *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, DORS/2012-257, alinéas 3(3)g) et 9(2)f).

17 *Wasel c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 1409 (CanLII); *Hadhiri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2016 CF 1284, paragraphe 38 (CanLII); *Elisme c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1306 (CanLII); *Gokkocka c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CF 92 (CanLII); *Jayasinghe Arachchige c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 509 (CanLII); *Kaur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CF 1130, paragraphe 32 (CanLII).

18 *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 RCS 100, paragraphe 114 (CanLII).

dignes de foi[19]. L'alinéa 36(3)d) précise que la norme de preuve relative à l'interdiction de territoire du résident permanent pour un crime grave commis à l'extérieur du Canada au titre de l'alinéa 36(1)c) est celle de la prépondérance des probabilités.

La norme de preuve applicable aux contrôles des motifs de détention est la prépondérance des probabilités, sauf indication contraire dans la loi.

Le fardeau de preuve lors d'un processus d'enquête par la SI incombe au ministre.[20] Conformément à l'alinéa 45d) de la LIPR, la SI exécutera les mesures de renvoi applicables à l'encontre d'un étranger non autorisé à entrer au Canada s'il n'a pas été prouvé qu'il n'est pas interdit de territoire, ou à l'encontre d'un étranger autorisé à y entrer ou d'un résident permanent sur preuve qu'il est interdit de territoire. Le libellé de la première partie de cette disposition a semé la confusion quant à savoir si, lors d'une enquête, le fardeau de la preuve revient à l'étranger qui s'est vu interdire l'entrée au Canada. Toutefois, lorsqu'un commissaire de la SI a jugé que le fardeau de la preuve dans un tel cas incombait à l'étranger, la Cour fédérale a conclu qu'il avait commis une erreur[21].

Lorsque la personne concernée demande l'exclusion de la preuve obtenue par recours à la torture, il lui incombe de démontrer un lien plausible entre la preuve et le recours à la torture. Si ce lien est établi, il incombe ensuite au ministre de démontrer qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de croire que la preuve a été obtenu par recours à la torture ou, autrement dit, qu'il n'y a pas de véritable risque que la preuve ait été obtenue par recours à la torture[22].

Lors des contrôles des motifs de détention, le ministre a le fardeau d'établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il existe des motifs de détention. Il lui incombe également d'établir, compte tenu des critères énoncés à l'article 248 du *Règlement*, que la détention est justifiée. Ce fardeau demeure celui du ministre pendant tout le contrôle des motifs de détention, et doit être assumé de nouveau tous les 30 jours[23]. Si la preuve établit un motif de détention sous le régime de la LIPR et semble indiquer que la détention est justifiée au titre de l'article 248 du *Règlement*, il peut être dans l'intérêt d'un détenu de présenter des éléments de preuve en faveur de sa mise en liberté. Il ne

---

19 *Mugesera c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CSC 40, [2005] 2 RCS 100 (CanLII).

20 *B010 c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CSC 58, paragraphe 72 (CanLII). Voir aussi : *Handasamy c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2016 CF 1389 (CanLII); *Al Khayyat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 175, paragraphe 27 (CanLII); *Niyungeko c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 820, paragraphe 50 (CanLII).

21 *Akinpelu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 523, paragraphes 5–14 (CanLII).

22 *Wong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2024 CF 826, paragraphe 38 (CanLII) (non disponible en français), citant *Mahjoub c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2017 CAF 157, paragraphes 294-295 (CanLII), et *France c. Diab*, 2014 ONCA 374, paragraphes 227-229 (CanLII) (non disponible en français); *Wang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2021 CF 1196, paragraphe 12 (CanLII); *Ching c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2018 CF 839, paragraphe 152 (CanLII).

23 *Brown c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CAF 130, paragraphe 118 (CanLII).

s'agit pas ici d'un renversement du fardeau juridique. Il s'agit plutôt d'une stratégie consistant à produire une preuve afin d'empêcher une issue potentiellement défavorable[24].

4.4 Section d'appel de l'immigration

À la SAI, le tribunal doit établir si, à partir des faits constatés, les éléments nécessaires des questions en litige dans le dossier de l'appelant ont été établis. La norme de preuve varie selon la question juridique soumise au tribunal. Comme à la SI, certaines dispositions de la LIPR précisent la norme de preuve applicable[25].

En général, le fardeau de la preuve dans un appel devant la SAI incombe à l'appelant lorsqu'il s'agit d'un appel en matière de parrainage au titre du paragraphe 63(1)[26], d'un appel sur l'obligation de résidence au titre du paragraphe 63(4) et de l'évaluation des motifs d'ordre humanitaire au titre du paragraphe 67(1)[27]. Dans le cadre d'un appel d'une mesure de renvoi, lorsque la mesure de renvoi sous-jacente a été prise par la SI au titre de l'alinéa 45d) et lorsque la personne visée par le rapport établi en vertu de l'article 44 est un résident permanent du Canada, il incombe au ministre d'établir que l'appelant est interdit de territoire[28].

---

24 *Brown c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CAF 130, paragraphe 121 (CanLII). Voir aussi *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Thanabalasingham*, 2004 CAF 4, [2004] 3 RCF 572, paragraphe 16 (CanLII).

25 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, article 33 et alinéa 36(3)d).

26 *Kahlon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, (1989), 7 Imm LR (2e) 91; 97 NR 349 (CAF).

27 *Bhalru c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 777 (CanLII).

28 *Yang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2019 CF 1484 (CanLII).

Chapitre 5

Table des matières

5. Témoignage de vive voix 17
5.1 Principes généraux 17
5.2 Défaut ou refus de témoigner 19
5.2.1 Défaut de témoigner 19
5.2.2 Refus de témoigner 21
5.2.3 Contraignabilité des témoins 22
5.3 Téléconférence et vidéoconférence 23
5.3.1 Téléconférence 24
5.3.2 Facteurs à prendre en considération 25
5.3.3 Vidéoconférence 25
5.4 Facteurs généraux à prendre en considération en ce qui concerne le témoignage de vive voix 28

5. Témoignage de vive voix

5.1 Principes généraux

Le terme « de vive voix » renvoie à une preuve donnée oralement par un témoin, par opposition à celle donnée par écrit, sous la forme d'un affidavit par exemple. La preuve présentée par un témoin qui a prêté serment ou fait une affirmation solennelle s'appelle « témoignage ». Le témoignage peut être donné de vive voix ou par écrit.

Comme le chapitre 2 le mentionne, toutes les sections de la Commission peuvent recevoir des éléments de preuve qui sont considérés comme crédibles ou dignes de foi dans les circonstances et fonder des décisions sur eux. En général, peu importe que le témoin ait prêté serment ou non, ou qu'il ait fait l'affirmation solennelle[1] avant de témoigner, sous réserve de sa pertinence[2] et de quelques exceptions, le témoignage est un élément de preuve admissible.

Le témoignage de vive voix est préférable à la preuve documentaire parce que le témoin peut être contre-interrogé, ce qui permet d'évaluer la force de la preuve. C'est pour cette raison qu'un témoignage de vive voix crédible se voit parfois attribuer plus de valeur qu'un élément de preuve documentaire [3]. Il ressort de la jurisprudence qu'un tribunal peut accepter la preuve documentaire, mais rejeter le témoignage sous serment d'un témoin, pourvu qu'il explique en termes clairs et non équivoques la raison pour laquelle il préfère la preuve documentaire [4].

Pour évaluer la crédibilité d'un témoignage rendu de vive voix, on peut le comparer à des éléments de preuve documentaire afin d'établir s'il y a des différences, des contradictions ou des incohérences entre eux. En règle générale, un témoin devrait avoir la possibilité d'expliquer toute incohérence contenue dans sa preuve. Le document intitulé *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile*, préparé par les Services juridiques, traite plus à fond de cette question.

---

1 Certains témoins ne sont pas aptes à prêter serment ou de faire une déclaration solennelle, comme les mineurs de moins de 14 ans et les personnes souffrant d'une incapacité. Voir à ce sujet les paragraphes 16(1),16.1(1) et 16.1(2) de la *Loi sur la preuve* et la section 11.3 de ce document.

2 Voir notamment *Urbekhashvili c. Canada (Citoyenneté et l'Immigration)*, 2023 CF 569 (CanLII) où la Cour fédérale a confirmé l'analyse de la SAR relativement à la décision de la SPR de refuser d'entendre le témoignage des parents de la demandeure puisque celui-ci n'était pas pertinent et n'avait aucune valeur probante quant aux questions à trancher.

3 *Veres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16449 (CF), [2001] 2 CF 124.

4 *Hilo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1991 CanLII 14469 (CAF) (non disponible en français) ; *Aligolian c. Canada*, 1997 CanLII 5060 (CF); *Coitinho c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1037 (CanLII); *Razzak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 752 (CanLII), *Csoke c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1169 (CanLII).

La Commission a l'habitude d'exclure les témoins de la salle d'audience jusqu'à ce qu'ils soient appelés à témoigner afin qu'ils ne soient pas influencés par le témoignage d'autres témoins. À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience toute preuve présentée pendant son absence ou avant la fin de son témoignage [5].

Dans la décision *Benzina*[6], la Cour fédérale a déterminé qu'il n'était pas raisonnable pour la SAI de tirer une inférence négative concernant la crédibilité des témoignages en raison d'une communication intervenue durant une pause entre la demanderesse et son époux, témoin dans le cadre de l'appel. La Cour a tenu compte du fait que la SAI n'avait émis aucune ordonnance excluant les témoins et de l'article 41 des *Règles de la SAI* qui spécifie que l'interdiction de communiquer s'applique aux témoins exclus de la salle. En l'absence d'une telle ordonnance, il n'était donc pas interdit pour la demanderesse de communiquer avec son époux. La Cour a aussi tenu compte du fait que la SAI n'a pas informé la demanderesse et son époux qu'il était interdit de communiquer le contenu de leurs témoignages durant les pauses. Finalement, la Cour a tenu compte du fait que la SAI n'avait pas demandé d'explication à la demanderesse concernant cette communication.

En général, le fait que des témoins aient entendu le témoignage d'autres témoins pourrait avoir des conséquences sur la crédibilité, et donc le poids de leur propre témoignage.

Cependant, il y a certaines exceptions à la règle générale susmentionnée. Par exemple, un témoin qui est également partie à une procédure sera généralement présent de plein droit tout au long de la procédure. Par conséquent, les conseils devraient faire témoigner le demandeur d'asile, l'appelant ou l'intéressé avant tout autre témoin[7].

De même, il ne conviendrait pas d'interdire à une personne de témoigner uniquement parce qu'elle a entendu d'autres témoignages avant de donner le sien. Cette question n'en est pas une d'admissibilité, mais plutôt de crédibilité du témoignage et du poids qui doit lui être accordé[8].

---

5 *Règles de la Section de l'immigration*, DORS/2002-229, règle 36; *Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)*, DORS/2022-277, règle 75; *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règle 48; *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, DORS/2012-257, règle 65.

6 *Benzina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 747 (CanLII). La demande de contrôle judiciaire fut rejetée pour d'autres motifs.

7 Voir à ce sujet *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règle 10 relativement à l'ordre habituel des interrogatoires et les *Directives numéro 7 du président : Directives concernant la préparation et la tenue des audiences à la Section de la protection des réfugiés* (15 décembre 2012), section 5B.

8 *R. c. Buric*, 1996 CanLII 1525 (ONCA) (non disponible en français), appel rejeté : *R. c. Buric*, 1997 CanLII 380 (CSC), [1997] 1 RCS 535. Voir aussi *Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8407 (CF) : La SAI n'a pas donné à l'épouse du demandeur (et répondante de ce dernier) la possibilité de témoigner parce qu'elle était dans la salle d'audience pendant la durée de la procédure. La Cour a conclu qu'il s'agissait d'une erreur de droit. Les parties à une procédure administrative ont le droit d'être présentes pendant la durée de la procédure et elles ne peuvent pas être exclues de la salle d'audience parce qu'elles seront appelées à témoigner. La présence de

Dans la décision *Wysozki*[9], la Cour fédérale a conclu qu'aucune violation des règles d'équité procédurale n'était survenue du fait qu'un commissaire de la Section d'appel de l'immigration (SAI) avait demandé à un appelant de témoigner sans avoir recours à ses notes personnelles et ses documents précédemment soumis en preuve, de manière à évaluer la crédibilité de son témoignage. La Cour a noté que l'appelant, qui se représentait lui-même, avait tout de même eu l'opportunité de présenter son cas.

Face à des versions contradictoires sur des évènements en litige, il appartient au décideur d'évaluer la fiabilité et la crédibilité des témoins en examinant la preuve dans son ensemble[10].

Finalement, dans les procédures relatives à l'octroi de l'asile, le tribunal ne devrait pas refuser d'entendre le témoignage d'un témoin potentiel uniquement parce que ce dernier a demandé l'asile à l'égard du même pays. Il devrait autoriser cette personne à témoigner et évaluer ensuite sa crédibilité[11]. Ce principe, qui s'applique aux quatre sections de la Commission, veut essentiellement que les témoignages ne soient pas jugés d'avance.

5.2 Défaut ou refus de témoigner

5.2.1 Défaut de témoigner

Lorsqu'un témoin clé ne témoigne pas, le décideur peut, dans certains cas, conclure que cette personne ne l'a pas fait parce que son témoignage aurait nui aux intérêts de la partie pour laquelle elle aurait normalement témoigné[12]. Il faut faire preuve de prudence au moment de tirer ce type de conclusion défavorable. Le défaut de témoigner doit être apprécié en tenant compte de tous les autres éléments de preuve présentés. Il est possible que le témoignage de la personne n'ayant pas témoigné ne fût pas nécessaire. Si une explication raisonnable est donnée pour justifier le défaut de témoigner, on ne devrait pas tirer de conclusion défavorable de celui-ci[13].

Le tribunal peut tirer une conclusion défavorable à l'égard d'une partie qui omet de produire une preuve substantielle qui ne peut être produite que par elle[14].

---

l'épouse dans la salle d'audience pendant la durée de la procédure pourrait avoir influé sur le poids accordé à son témoignage, mais elle ne constitue pas une raison pour l'exclure.

9 *Wysozki c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 458 (CanLII).

10 *Denis c. Canada*, 2021 CF 1126, paragraphe 67 (CanLII). Ce principe s'applique également aux témoignages de témoins experts, voir *Hallatt c. Canada*, 2004 CAF 104, paragraphe 17 (CanLII).

11 *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1991 CanLII 14461 (FCA) (non disponible en français). Voir aussi *Dolinski c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1121 (CanLII), où la Cour fédérale était d'accord avec les demandeurs pour dire que les motifs invoqués par la SPR pour écarter le témoignage du témoin (c'est-à-dire ses origines roms, sa qualité de réfugié et sa relation avec les demandeurs) étaient déraisonnables.

12 *WCC Containers Sales Ltd. c. Haul-All Equipment Ltd.*, 2003 CF 962 (CanLII).

13 *Omoijiade c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1533 (CanLII).

14 *Lévesque c. Comeau et al.*, 1970 CanLII 4 (CSC), [1970] RCS 1010; *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 509 (CanLII) : la Cour fédérale a confirmé la décision de la SAI selon laquelle, en l'absence du témoignage de son épouse, le demandeur ne s'était pas acquitté du fardeau de

Le tribunal peut tirer une conclusion défavorable, mais il n'est pas tenu de le faire[15]. La Cour fédérale a affirmé que la Commission est en mesure de tirer une conclusion défavorable lorsqu'un élément de preuve est accessible, qu'il pourrait devenir accessible, mais qu'il n'est pas produit, ou lorsqu'une personne peut témoigner, qu'on lui a offert la possibilité de témoigner, mais qu'elle ne témoigne pas même si les règles de preuve juridiques et techniques ne s'appliquent pas[16].

La Cour a cependant mentionné qu'il était erroné pour le tribunal d'accorder moins de poids aux déclarations sous serment parce que leurs auteurs n'ont pas été appelés à témoigner soulignant que le droit des réfugiés n'exige pas que la preuve soit présentée de vive voix et que la SPR n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve.[17]

Dans la décision *Okwe*[18], la SAI avait tiré des conclusions défavorables du défaut de l'épouse, de la belle-mère et d'autres parents et amis de l'appelant de témoigner. À l'audience relative à son appel, l'appelant a déclaré que son épouse venait de se faire enlever les amygdales; il a demandé une remise pour permettre à son épouse et à sa

---

présentation de la preuve qui lui incombait. Toujours dans le contexte de la SAI, voir *aussi* *Krah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1506 (CanLII), où l'appelante n'avait pas témoigné au sujet d'une question en litige à savoir l'identité de son époux. Dans le contexte de la SPR, voir *Jele c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 24 (CanLII), où la Cour fédérale a conclu qu'il était loisible à la SPR de tirer une inférence défavorable du défaut du frère de la demanderesse de témoigner, puisque celui-ci était présent à l'audience et pouvait témoigner, mais a refusé de le faire. La SPR était également fondée à rejeter l'explication donnée par la demanderesse pour justifier le refus de son frère de témoigner et, en conséquence, de n'accorder aucun poids à la lettre de celui-ci. Les mêmes considérations furent appliquées dans la décision *Dayanidiy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 1019 (CanLII) (non disponible en français) où la SAR était fondée de tirer une conclusion défavorable quant à la crédibilité de la demandeure étant donné que son fils, un témoin potentiel au Canada et qui aurait participé aux demandes de visa de résident temporaire de sa mère, n'a pas témoigné. Dans *Doukoure c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 34 (CanLII), la preuve fournie par l'ami du demandeur a soulevé des questions auxquelles il était impossible de répondre sans son témoignage. La Cour a mentionné que le fait que l'avocat du demandeur avait l'intention de faire témoigner cet ami sur des aspects cruciaux de la demande, mais a ensuite renoncé à le faire, constituait un élément pertinent pour la SAR. Dans *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Shen*, 2025 CF 756 (CanLII) la Cour a déterminé qu'il était raisonnable pour la SPR de tirer une inférence négative du fait que le ministre n'a pas donné d'explication satisfaisante quant à l'incapacité d'une témoin, une agente d'audience de l'ASFC, de témoigner.

15 *Milliken & Co. c. Interface Flooring Systems (Canada) Inc.*, 2000 CanLII 14871 (CAF), paragraphe 11. Voir aussi *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) c. Brar*, 2002 CFPI 442 (CanLII) : La SAI a conclu que le demandeur parrainé n'était pas tenu de témoigner; elle a apprécié l'explication fournie par le demandeur pour justifier son omission de témoigner et elle n'en a pas tiré de conclusion défavorable. Au contrôle judiciaire, la Cour fédérale a confirmé la conclusion de la SAI selon laquelle, si une explication raisonnable lui était fournie, la SAI n'avait pas à tirer une conclusion défavorable de l'omission de témoigner.

16 *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 509 (CanLII).

17 *Jalil c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 897, paragraphe 24 (CanLII), *Yusuf c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1656, paragraphe 25 (CanLII).

18 *Okwe c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1991 CanLII 14436 (CAF) (non disponible en français).

belle-mère de témoigner. La remise n'a pas été accordée. Le tribunal a conclu que l'appelant n'avait aucun appui de sa famille ou de la communauté, malgré les lettres de ces derniers qui figuraient au dossier. En cassant la décision de la SAI, la Cour d'appel fédérale a jugé que les explications concernant le défaut de témoigner étaient suffisantes.

Dans la décision *Waqas*[19],la demanderesse avait parrainé la demande de visa de résident permanent de son époux. La tante de la demanderesse avait présenté celle-ci à son futur époux par l'intermédiaire d'Internet, et ils ont commencé à entretenir une relation en ligne. La demande de résident permanent en tant qu'époux a été refusée par un agent des visas, et le refus a été maintenu par la SAI parce que le mariage visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la LIPR. La Cour fédérale a confirmé la décision de la SAI de tirer une inférence défavorable du fait de l'absence de témoignage ou d'affidavit de la part de la tante à propos du mariage arrangé. Selon la Cour, une inférence défavorable peut être tirée du défaut de faire témoigner tout témoin qui pourrait fournir un témoignage potentiellement déterminant.

Dans la décision *Amani*[20], la SPR avait rejeté la demande d'asile de la demandeure basée sur son orientation sexuelle pour manque de crédibilité, décision qui fut confirmée par la SAR. La SPR et la SAR avaient tiré une inférence négative du fait que la petite amie de la demandeure n'avait pas témoigné à l'audience. La Cour fédérale a déterminé que les motifs de la SAR quant au défaut de comparution de la petite amie de la demandeure en tant que témoin étaient raisonnables. Ils tenaient compte des *Directives sur l'orientation et les caractères sexuels ainsi que l'identité et l'expression de genre* (Directives numéro 9) et étaient enracinés dans les éléments de preuve.

Une conclusion défavorable ne peut cependant être tirée par la Commission du fait qu'un accusé n'a pas témoigné à son procès criminel[21].

5.2.2 Refus de témoigner

Le refus d'un demandeur d'asile de témoigner dans une procédure d'octroi de l'asile peut mener à une conclusion défavorable qui mine gravement la crédibilité de sa demande d'asile ou mener au désistement de la demande, l'alinéa 170d.1) de la LIPR précise d'ailleurs que dans toutes les affaires dont elle est saisie, la SPR peut interroger les témoins, notamment la personne en cause.

Dans le contexte de la SI, il n'existe pas de disposition équivalente à l'alinéa 170d.1) et dans la décision *Hemond*[22], la Cour fédérale a déterminé qu'une personne détenue à des

---

19 *Waqas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 152, paragraphe 19 (CanLII). La Cour fédérale a également appliqué ce raisonnement dans la décision *Abebe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1273 (CanLII).

20 *Amani* c. *Canada (Cit*oyenneté et Immigration*)*, 2024 CF 1535 (CanLII).

21 *R. c. Boss*, 1988 CanLII 190 (ONCA) (non disponible en français). Voir l'alinéa 11c) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, chapitre 11.

22 *Hemond c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1980 (CanLII). (Question certifiée). Voir l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, chapitre 11.

fins d'immigration lors d'un contrôle des motifs de détention est protégée par le principe de la non-contraignabilité en vertu de l'article 7 de la Charte. Pour la Cour, ceci signifie qu'une personne détenue ne peut être contrainte de témoigner et qu'aucune inférence défavorable ne peut être tirée de son choix de ne pas témoigner. Toutefois, si un détenu choisit de témoigner dans ce contexte, il s'expose à devoir répondre aux questions du commissaire et du représentant du ministre. La Cour a aussi précisé que la restriction de cette protection ne peut se justifier au nom de l'intérêt public que dans des cas exceptionnels. Finalement, la Cour a mentionné que ses conclusions dans cette affaire ne s'appliquent pas aux autres procédures engagées devant la CISR ou sous le régime de la LIPR, lorsque la liberté n'est pas directement en jeu.

Dans la décision *Zhang*[23], la Cour fédérale a confirmé la décision de la SPR de prononcer le désistement de la demande d'asile au titre du paragraphe 168(1) de la LIPR parce que la demanderesse avait omis de poursuivre l'affaire. Durant l'audience, la demanderesse a refusé de répondre aux questions du tribunal, avant et après sa demande de récusation, qui a été refusée. La Cour fédérale a conclu que la demanderesse avait essayé de se soustraire au rejet de sa requête de récusation, n'avait pas tenu compte de son obligation de répondre aux questions, avait fait une [traduction] « quête du meilleur commissaire » et avait retardé la procédure. La Cour a mentionné que les circonstances de chaque affaire établiront si le refus de témoigner d'un témoin ou d'un demandeur d'asile conduira au désistement de l'affaire ou à une inférence défavorable quant à la crédibilité. Cependant, lorsque le silence d'un demandeur d'asile démontre clairement à la fois un mépris du processus et un manque de diligence dans la poursuite de la demande d'asile, il n'est pas déraisonnable de conclure que cette conduite est visée au paragraphe 168(1) de la LIPR.

5.2.3 Contraignabilité des témoins

Les articles 127 et 128 de la LIPR font du refus de témoigner une infraction et prévoient la peine applicable. Même si ces dispositions sont rarement utilisées pour poursuivre un témoin, il est utile de savoir qu'elles existent. Lorsqu'une personne refuse de témoigner ou que le conseil lui recommande de ne pas témoigner, le tribunal peut leur rappeler l'existence de ces dispositions. Si des accusations sont déposées, elles feront l'objet d'une autre procédure. C'est habituellement la Gendarmerie royale du Canada qui dépose de telles accusations. Il est recommandé aux décideurs de consulter les Services juridiques dans les cas où un témoin refuse de témoigner[24].

Dans le cadre d'une demande d'annulation présentée par le ministre au titre de l'article 109 de la LIPR, la SPR a rejeté l'argument du conseil de l'intimée à savoir que l'intimée

---

23 *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 882 (CanLII).

24 Par exemple, voir *R. c. Forrester*, 1982 CanLII 3306 (ONCA) (non disponible en français). L'intéressée a refusé de répondre à certaines questions à l'enquête, soutenant qu'elle pourrait s'incriminer par ses réponses. Du fait de son refus de répondre aux questions, l'intéressée a été accusée d'une infraction visée à l'alinéa 95*g*) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* (« Commet une infraction quiconque […] *g*) refuse de prêter serment ou de faire une déclaration ou une affirmation solennelle, ou encore de répondre à une question posée au cours de l'interrogatoire ou de l'enquête prévus à la présente loi […] »). La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité.

n'était pas un témoin contraignable.[25] En matière criminelle, l'accusé a le droit de refuser de témoigner, comme le veut le principe reconnu de longue date que nul ne peut être tenu de s'incriminer soi-même. En matière civile, il n'existe aucun principe général permettant à une personne de refuser de témoigner. Depuis longtemps, les tribunaux judiciaires reconnaissent la nature « civile » plutôt que « criminelle » des instances en matière d'immigration et d'octroi de l'asile[26]. Par conséquent, même si un témoin peut être contraint de témoigner devant la Commission[27], il est quand même protégé par certaines garanties prévues par l'article 13 de la *Charte canadienne des droits et libertés*[28] et l'article 5 de la *Loi sur la preuve au Canada*[29]; plus précisément, le droit à ce qu'aucun témoignage incriminant que le témoin est contraint de donner ne soit utilisé pour l'incriminer dans d'autres instances.

5.3 Téléconférence et vidéoconférence

L'article 164 de la LIPR donne aux quatre sections de la Commission le pouvoir discrétionnaire de tenir des audiences « en présence de la personne en cause ou en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication ».

L'alinéa 159(1)(f) de la LIPR énonce que le président (ou son délégué(e)) fixe les lieux, dates et heures des séances tenues par la CISR.

Le paragraphe 162(2) de la LIPR énonce quant à lui que chacune des quatre sections fonctionne, dans la mesure où les circonstances et les considérations d'équité et de justice naturelle le permettent, sans formalisme et avec célérité.

La Commission est donc légitimement autorisée à gérer son processus et est maître de sa procédure, mais doit respecter les principes de justice naturelle et d'équité[30]. Par conséquent, la Commission peut décider de tenir des audiences et d'admettre des éléments de preuve par vidéoconférence ou téléconférence pour diverses raisons, y compris les besoins opérationnels.

Plusieurs cours de justice ont jugé que les témoignages par vidéo ne portaient pas atteinte à la justice naturelle ni à la justice fondamentale[31].Toutefois, dans certaines situations, il peut ne pas convenir de tenir une audience par vidéoconférence ou

---

25 *X (Re)*, 2021 CanLII 152260 (SPR), paragraphe 6.

26 *R. c. Wooten*, 1983 CanLII 341 (BCSC), paragraphe 11–14 (non disponible en français).

27 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 17, article 165.

28 *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* (R-U), constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, chapitre 11.

29 *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, chapitre C-5.

30 *Prassad c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1989 CanLII 131 (CSC), [1989] 1 RCS 560; *Aslani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 351 (CanLII).

31 *Bradley c. Bradley* [1999] BCJ No 2116 (BCSC) (non disponible en français); *R. c. Gibson*, 2003 BCSC 524 (non disponible en français).

téléconférence, par exemple lorsque l'équité, la justice naturelle ou d'autres motifs le justifient[32].

5.3.1 Téléconférence

La téléconférence consiste à faire témoigner une personne par téléphone. La SAI utilise ce procédé depuis de nombreuses années, en particulier lorsque les demandeurs se trouvent à l'étranger et qu'il serait pour eux difficile, voire impossible, de témoigner d'une autre façon. Dans de tels cas, la personne qui cite le témoin à comparaître prend des dispositions pour l'appel téléphonique par l'intermédiaire du greffier et il est généralement responsable des frais d'interurbain[33]. Dans la décision *I.H.*[34], l'audience relative au non-respect de l'obligation de résidence avait eu lieu par téléphone après qu'eut été refusée une demande de titre de voyage afin de permettre au demandeur de comparaître en personne. La Cour fédérale a mentionné que l'article 164 de la LIPR prévoit que les audiences devant la SAI peuvent avoir lieu soit en personne, soit en direct par l'intermédiaire d'un moyen de communication et aucune préférence n'est accordée par la LIPR à l'un ou l'autre de ces modes. La SAI dispose aussi d'un large pouvoir discrétionnaire dans la gestion de sa procédure dans la mesure où l'équité procédurale est respectée, ce qui fut le cas dans cette affaire.

Le poids des témoignages obtenus par téléconférence doit être apprécié de la même manière que tout autre élément de preuve. Bien que le tribunal ne dispose pas de repères visuels pour évaluer la crédibilité lorsque la téléconférence est utilisée, le contre-interrogatoire des témoins est possible et, dans la plupart des cas, un interrogatoire efficace peut permettre de vérifier des questions comme l'identité d'un témoin. Des mesures de contrôle supplémentaires peuvent être requises dans certains cas. Par exemple, des dispositions peuvent être prises afin que l'appel soit fait d'un endroit précis ou en présence d'un représentant du gouvernement pour apaiser les soupçons concernant la possibilité que le témoin soit influencé par un tiers qu'on ne peut voir lors de son témoignage. Le tribunal devrait également se demander si l'identité du témoin qui comparaîtra par téléphone peut être vérifiée d'une certaine façon avant l'audience[35].

---

32 *Avis de pratique : Mise au rôle des audiences virtuelles et en personne à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* (5 septembre 2023) prévoit, pour les quatre Sections de la CISR, les circonstances dans lesquelles la CISR acceptera une demande d'audience en personne et la manière de présenter une telle demande.

33 Voir à ce sujet les *Directives numéro 6 du président : Mise au rôle et changement de la date ou de l'heure d'une procédure* (15 décembre 2012), section 4.

34 *I.H. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 1946 (CanLII).

35 *Mohammad c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 352, paragraphe 16 (CanLII). Dans *Aslani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 351 (CanLII), la Cour fédérale a conclu que l'exigence imposée par la SPR selon laquelle le témoin doit prouver son identité en se présentant à l'ambassade du Canada ou d'une autre façon est nécessaire afin d'éviter que des demandeurs d'asile fasse témoigner des personnes qui ne sont pas celles qu'elles prétendent être.

5.3.2 Facteurs à prendre en considération

Voici une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération pour déterminer le poids à accorder au témoignage recueilli par téléconférence :

- la question de savoir si le témoin est seul dans la pièce où il témoignera;
- le fait que des bruits laissent croire qu'une autre personne est présente ou dirige le témoin[36];
- le ton de la voix et les pauses dans le témoignage, qui peuvent avoir une plus grande importance qu'à l'habitude, puisqu'on ne dispose d'aucune autre indication de l'attitude du témoin;
- la question de savoir si le témoin a été prévenu comme de ne pas discuter de la preuve ou de l'affaire pendant les pauses et si une ordonnance d'exclusion des témoins a été rendue[37];
- l'environnement et l'heure à l'endroit où se trouve le témoin;
- la question de savoir si le témoin a eu l'accès nécessaire aux documents pertinents (par voie électronique ou autrement).

5.3.3 Vidéoconférence

La vidéoconférence (aussi appelée « audience virtuelle ») se fait par l'utilisation d'écrans et de caméras pour diffuser et montrer des images des personnes participant à l'audience dans des endroits différents.–Les documents sont communiqués avant ou pendant l'audience par voie électronique. La vidéoconférence offre à des participants ne pouvant être présents à l'audience la meilleure façon d'« assister » à celle-ci, car les participants peuvent être vus et entendus, et les témoins peuvent être contre-interrogés.

A l'heure actuelle, les audiences de la CISR sont mises au rôle par défaut en tant qu'audiences virtuelles. Des audiences en personne peuvent être mises au rôle sur demande ou à la discrétion de la CISR. La CISR accepte les demandes d'audiences en personne si elle détermine qu'une telle audience est nécessaire pour des raisons d'équité et de justice naturelle ou pour d'autres motifs impérieux, par exemple lorsque la complexité ou la durée de l'audience, ou d'autres circonstances, le justifient.[38]

---

[36] Dans la décision *Patel c. Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2024 CF 533 (CanLII) la Cour fédérale a déterminé qu'il était raisonnable pour la SAR d'écouter l'enregistrement audio de l'audience devant la SPR et de conclure que la demandeure principale s'était fait souffler son témoignage par une personne non identifiée lors de l'audience virtuelle et que cela minait sa crédibilité.

[37] Voir à ce sujet *Benzina c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 747, paragraphe 23 (CanLII) où la Cour fédérale a mentionné qu'il est préférable de reconnaître que la salle d'audience peut avoir des aspects « virtuels » et qu'un témoin peut être exclu de la « salle d'audience » même s'il n'est pas physiquement « dans » la salle.

[38] *Avis de pratique : Mise au rôle des audiences virtuelles et en personne à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada* (5 septembre 2023).

Dans la décision *D.L.E.*[39], la Cour a noté que depuis la pandémie de COVID-19 les avocats et les juges sont devenus beaucoup plus habiles à gérer la présentation de la preuve de manière virtuelle. Dans cette affaire, le demandeur s'est opposé à ce qu'un témoin de la défenderesse (la Couronne) témoigne par vidéoconférence. Toutefois, la Cour a ordonné que l'ancienne employée maintenant retraitée du Service correctionnel du Canada (SCC) soit autorisée à témoigner par vidéoconférence. La Cour a considéré que le témoin ne résidait pas en Colombie-Britannique (lieu du procès) et sa comparution en personne, en présence d'un ancien délinquant reconnu coupable d'un crime à caractère sexuel, pourrait être préjudiciable à son bien-être psychologique. Pour faciliter son contre-interrogatoire, la Cour a ordonné à l'avocat de la défenderesse de faire parvenir au témoin des copies papier des documents que l'avocat du demandeur pourrait souhaiter lui soumettre lors de son contre-interrogatoire.

Dans la décision *Sui*[40], la Cour supérieure de justice de l'Ontario a affirmé que l'évaluation de la crédibilité d'un témoin pouvait être effectuée de manière efficace au moyen de la vidéoconférence. Dans la décision *Fraser*[41] la Cour supérieure de justice de l'Ontario a aussi mentionné que bien le comportement du témoin puisse être un facteur dans l'évaluation de sa crédibilité, il s'agit généralement d'un facteur mineur. Aussi, il peut être plus facile pour le juge dans certaines circonstances d'observer un témoin qui peut être vu de manière virtuelle. Dans la décision *Guajardo*[42], la Cour fédérale a rejeté l'argument des demandeurs à l'effet que les problèmes techniques de connexion rencontrés durant l'audience virtuelle tenue devant la SPR avaient eu pour effet de les empêcher de bénéficier d'une ambiance propice à ce qu'ils soient en mesure de rendre un témoignage cohérent.

Dans la décision *Kariuki*[43], le demandeur était d'avis que les hésitations dans son témoignage résultaient du recours à la vidéoconférence et de la mauvaise qualité de l'enregistrement sonore et que le tribunal n'aurait pas dû s'en servir pour mettre sa crédibilité en question. La Cour a déterminé que la CISR, en sa qualité de tribunal expert, était en mesure de faire des distinctions, en entendant le témoignage, entre les

---

39 *D.L.E. c. Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2025 CF 471 (CanLII) (non disponible en français).

40 *Sui c. Chitiz*, 2021 ONSC 4259 (CanLII) (non disponible en français). Dans cette affaire, une demande d'ajournement pour une audience virtuelle avait été présentée notamment pour le motif qu'il serait préférable que certains témoins puissent témoigner en personne. La Cour était d'avis que le fait que des témoins doivent témoigner par vidéoconférence n'est pas une circonstance exceptionnelle justifiant que la demande d'ajournement soit accordée.

41 *Fraser c. Persaud*, 2021 ONSC 8429 (CanLII) (non disponible en français). Dans cette affaire, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a rejeté une requête pour que l'affaire soit entendue en personne plutôt que de manière virtuelle, par vidéoconférence. L'argument de l'avocat de la défense selon lequel la crédibilité est plus facile à évaluer en personne, sans fournir de détails spécifiques sur la manière dont cela s'applique à l'affaire, n'a pas été retenu par la Cour.

42 *Servin Guajardo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 594 (CanLII).

43 *Kariuki c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1709 (CanLII).

hésitations du demandeur et les pauses, les interruptions ou les interférences attribuables au recours à une vidéoconférence.

Dans *Kengkarasa*[44], la Cour fédérale a conclu qu'il n'y avait aucune erreur dans la conclusion de la SPR à l'effet que ce n'était pas la photo du demandeur qui se trouvait sur sa carte d'identité puisque l'audience s'étant tenue par vidéoconférence, la SPR avait pu faire un gros plan sur le visage du demandeur. Dans le cadre d'une demande d'annulation[45], la Cour a cependant mentionné que le tribunal aurait dû reconnaitre les limites inhérentes à l'observation des traits du visage d'une personne dans le cadre d'une audience virtuelle et en tenir compte dans son analyse, particulièrement dans le contexte où la connexion Internet de la personne protégée était mauvaise et qu'elle avait gelé plusieurs fois pendant l'audience.

Dans la décision *Gonzales*[46], le conseil a soutenu que la tenue d'une audience par vidéoconférence ne permettait pas d'évaluer adéquatement le comportement d'un revendicateur, en particulier lorsque la culture et la langue du revendicateur sont différentes. La Cour a conclu que le conseil n'ayant fourni aucune indication précise sur la manière dont cette question pouvait avoir eu une incidence négative, la tenue de l'audience par vidéoconférence n'a pas porté atteinte à l'équité procédurale.

La Cour a aussi mentionné, notamment dans la décision *Kaushal*[47]*,* qu'il il incombe au pouvoir judiciaire, en tant que gardien, de veiller à ce que le recours à la vidéoconférence ne soit pas utilisé à mauvais escient ni perçu comme minant notre système juridique. Ainsi, dans la décision *Slimani*[48], la Cour fédérale a mentionné que la SPR est maître de sa procédure et peut demander qu'un témoin lui montre son environnement lorsque l'audience se tient par vidéoconférence, par exemple si elle soupçonne qu'un demandeur se sert de ses notes ou d'autres documents.

Dans *The Toronto-Dominion Bank*[49], la Cour supérieure de justice de l'Ontario a mentionné que l'introduction de plateformes virtuelles à titre de mode de comparution vise à accroître la souplesse et de favoriser l'accès à la justice. Elles ne sont cependant pas destinées à servir de mécanisme permettant de contourner l'obligation de choisir un lieu ayant un lien rationnel avec les questions en litige, ni à faciliter le magasinage judiciaire. La simple disponibilité de ce mode de procéder ne constitue pas, en soi, un fondement valable pour le choix d'une région particulière pour les procédures.

Dans la décision *Rovi Guides Inc*.[50] la partie défenderesse s'était opposée à la poursuite du procès par vidéoconférence notamment parce qu'il serait injuste de faire témoigner

---

44 *Kengkarasa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 714 (CanLII)

45 *Omar c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2023 CF 1334, paragraphe 26 (CanLII).

46 *Gonzales c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 1229 (CanLII).

47 *Kaushal c. Vasudeva et al.*, 2021 ONSC 440, paragraphe 56 (CanLII) (non disponible en français).

48 *Slimani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 430 (CanLII).

49 *The Toronto-Dominion Bank c. The Other End Inc. et al.*, 2025 ONSC 85 (CanLII) (non disponible en français).

50 *Rovi Guides, Inc. c. Vidéotron Ltée*, 2020 CF 596, paragraphe 19 (CanLII).

ses témoins à distance alors que les témoins du demandeur avaient témoigné en personne avant la fermeture de la Cour en raison de COVID-19. La Cour a rejeté l'objection de la défenderesse en mentionnant que tout avantage que le demandeur a pu avoir en faisant comparaître ses témoins en personne a été perdu avec le temps.

Dans la décision *Sundaram*[51], la Cour fédérale a conclu que la SPR, dans le cadre d'une demande de changement de lieu, n'était pas tenue d'informer le demandeur que sa demande d'asile pouvait être entendue par vidéoconférence mais aurait dû tenir compte de son pouvoir discrétionnaire de tenir des audiences en personne ou par vidéoconférence.

5.4 Facteurs généraux à prendre en considération en ce qui concerne le témoignage de vive voix

Voici une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en considération pour accorder du poids à un témoignage de vive voix de façon générale :

- la possibilité que le témoin a eue d'observer les événements;
- la question de savoir si le témoignage est fondé sur du ouï-dire;
- la capacité du témoin de se rappeler les événements avec précision;
- le lien entre le témoin et les parties[52];
- la question de savoir si le témoin a un intérêt dans l'issue de l'audience;
- la question de savoir si le témoin était présent lorsque d'autres personnes ont témoigné;
- la question de savoir si le témoin a vu d'autres éléments de preuve avant de témoigner;
- la question de savoir si le témoignage a été obtenu grâce à des questions suggestives;
- la question de savoir si une partie du témoignage a été jugée comme n'étant pas crédible;
- le comportement du témoin;
- la question de savoir si le témoin semble avoir un parti pris;
- la mesure dans laquelle le témoignage repose sur des opinions ou des déductions;

---

51 *Sundaram c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 291 (CanLII).

52 La jurisprudence est à l'effet que les éléments de preuve ne doivent pas être rejetés simplement parce le témoin ou des éléments de preuve proviennent de personnes liées aux intéressés, voir notamment *R. c. Laboucan*, 2010 CSC 12 (CanLII), [2010] 1 RCS 397, paragraphe 11, *Cruz Ugalde c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 458, paragraphe 28 (CanLII) et *Rahman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 941, paragraphe 28 (CanLII).

- la question de savoir si les faits qui constituent le fondement de l’opinion du témoin ont été établis;
- tout élément de preuve qui appuie ou contredit le témoignage.

Chapitre 6

Table des matières

6. Preuve documentaire 30
6.1 Manque général de crédibilité et preuve documentaire 30
6.2 Préoccupations relatives à l'authenticité 31
6.3 Obligation de tenir compte de tous les éléments de preuve 33
6.4 Pas d'obligation de faire référence à toute la preuve 33
6.5 Obligation de mentionner les éléments de preuve contradictoires cruciaux 33
6.6 Appui sélectif (choix de la preuve) 36
6.7 Non-application des règles strictes de présentation de la preuve 36
6.8 Occasion de contre-interroger 38
6.9 Biais de l'auteur 40
6.10 Notes prises au point d'entrée et autres renseignements provenant du ministre 41
6.11 Reportages et articles de journaux 42
6.12 Déclarations ou renseignements précédents contradictoires 43
6.13 Pertinence de la preuve documentaire dans les scénarios d'État successeur 44
6.14 Facteurs relatifs au poids de la preuve documentaire 44

6. Preuve documentaire

La preuve documentaire comprend une vaste gamme de documents : extraits de journaux, de livres, de sites Web, de médias sociaux et de magazines; photographies; enregistrements vidéo; passeports et autres titres de voyage; relevés de conversations vocales et par textos; déclarations solennelles et affidavits; documents d'entreprise (p. ex., des relevés de compte bancaire et de carte de crédit); certificats de naissance, d'études et de mariage; permis de conduire; documents de procédures judiciaires (p. ex., transcriptions, mandats et jugements); fiches d'établissement; lettres; rapports de police; rapports de médecin et de psychologue; rapports d'agent de probation; formulaires de demande. Elle inclut tant les originaux que les copies de documents.

6.1 Manque général de crédibilité et preuve documentaire

Dans certaines circonstances, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la Commission) peut tirer une conclusion générale selon laquelle un demandeur d'asile ou un appelant manque de crédibilité[1].

Lorsque la Commission tire une conclusion générale de manque de crédibilité, il peut alors convenir de se demander quel effet cela peut avoir sur le reste de la preuve du demandeur d'asile ou de l'appelant. Dans la décision *Sheikh*, la Cour d'appel fédérale a statué que « la conclusion générale du manque de crédibilité du demandeur de statut peut fort bien s'étendre à tous les éléments de preuve pertinents de son témoignage[2] ». Dans la décision *Mohamed*, la Cour fédérale a précisé que, dans l'affaire *Sheikh*, la Cour d'appel fédérale « ne va pas jusqu'à énoncer une proposition générale selon laquelle, une fois qu'une conclusion relative à la crédibilité est tirée sur la foi d'un témoignage, tout document corroborant peut être simplement écarté pour ce motif […][3] ». Au contraire, la Cour a souligné que, selon la décision *Sheikh*, une conclusion générale de manque de crédibilité s'étend à « tous les éléments de preuve pertinents [du] témoignage [d'un demandeur d'asile][4] ».

---

1 Pour une analyse plus détaillée de cette question, voir le document de référence des Services juridiques intitulé *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile*.

2 *Sheikh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1990 CanLII 13057, [1990] 3 CF 238 (CA).

3 *Mohamed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1145, [2021] 1 RCF 764, paragraphe 67 (CanLII).

4 Il existe un certain nombre de décisions de la Cour fédérale qui semblent avoir donné une interprétation plus large au constat énoncé dans la décision *Sheikh*. Dans l'affaire *Nijjer* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1259, paragraphe 26 (CanLII), la Cour a statué que, dans les affaires *Sheikh* et *Rahaman* c. *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 89, [2002] 3 CF 357 (CanLII), la Cour d'appel avait reconnu que « [m]algré l'obligation qui incombe à la SPR de considérer l'ensemble de la preuve, il arrive que la conclusion à l'effet qu'un revendicateur n'a aucune crédibilité puisse s'étendre à tous les éléments de preuve qu'il a soumis ». Dans l'affaire *Lawal* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 558, paragraphe 22 (CanLII), le même juge a cité la conclusion qu'il avait lui-même tirée dans l'affaire *Nijjer* pour appuyer l'affirmation selon laquelle « [l]e manque de crédibilité du demandeur peut […] être généralisé à l'ensemble de la preuve documentaire qu'il a présentée pour corroborer sa version des faits ». Cette affirmation tirée de la décision *Lawal* a été citée

Même lorsqu'il tire une conclusion générale de manque de crédibilité sans commettre d'erreur, le tribunal peut être tenu d'évaluer séparément certains éléments de preuve documentaire au dossier. La Cour d'appel fédérale a affirmé ce qui suit dans l'arrêt *Sellan*[5] : « Lorsque la Commission tire une conclusion générale selon laquelle le demandeur manque de crédibilité, cette conclusion suffit pour rejeter la demande, à moins que le dossier ne comporte une preuve documentaire indépendante et crédible permettant d'étayer une décision favorable au demandeur. »

Un type de preuve documentaire indépendante qui peut devoir être évaluée suivant l'arrêt *Sellan*, même en cas de conclusion générale de manque de crédibilité, est la documentation sur le pays traitant du risque que comportent certaines caractéristiques de profil qui ne sont pas contestées. Dans l'affaire *Pathmanathan*[6], par exemple, la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait admis que le demandeur était un célibataire tamoul âgé de 38 ans qui avait des cicatrices importantes. La Cour fédérale a conclu que la SPR devait évaluer la preuve documentaire objective concernant le risque associé au retour au Sri Lanka pour une personne ayant un tel profil, même si elle ne croyait pas le récit du demandeur d'asile au sujet de la persécution dont il avait été victime dans le passé.

6.2 Préoccupations relatives à l'authenticité

L'authenticité des documents soulève parfois des doutes dans le contexte de l'évaluation du poids à accorder à un élément de preuve documentaire. Un document peut ne pas être fiable même s'il est authentique, dans le cas où il serait altéré. Il peut aussi être frauduleux ou être la copie d'un document ayant été altéré. En outre, il est

---

et approuvée dans un certain nombre de décisions subséquentes : p. ex., *Hohol* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 870, paragraphe 19 (CanLII); *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1106, paragraphe 22 (CanLII); *Romero Gomez* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1266, paragraphe 25 (CanLII). Toutefois, il y aussi de nombreuses affaires dans lesquelles il a été souligné qu'il faut éviter de s'appuyer sur un raisonnement circulaire lorsque des préoccupations générales en matière de crédibilité s'étendent à un élément de preuve documentaire potentiellement corroborant : voir par exemple *Liu* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 576, paragraphes 89–90 (CanLII); *Chen* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 311, paragraphes 19–21 (CanLII); *Yu* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1138, paragraphes 34–35 (CanLII); *He* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 2, paragraphe 25 (CanLII); *Soto Leandro* c. *Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1241, paragraphe 17 (CanLII); *Mohamathu Zubair c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 190, paragraphes 34–45 (CanLII). Voir également *Raza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 299, paragraphes 40–43 (CanLII), où la Cour a jugé qu'il était raisonnable de la part de la SAR de conclure que les quatre affidavits corroborant la version des faits des demandeurs ne permettaient pas de dissiper les importantes préoccupations relatives à la crédibilité suscitées par la preuve directe des demandeurs, bien que les affidavits n'aient pas en soi suscité de préoccupations particulières. Il ne s'agissait pas d'un cas de dissimulation de conclusions relatives à l'authenticité des éléments de preuve en accordant à ceux-ci un poids moindre. La SAR avait seulement soupesé les éléments de preuve.

5 *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Sellan*, 2008 CAF 381, paragraphe 3 (CanLII).

6 *Pathmanathan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 519, paragraphes 51–56 (CanLII). Voir aussi *Thevarajah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 458, paragraphe 11 (CanLII).

parfois soutenu qu'un document authentique a été délivré illégalement par des fonctionnaires corrompus (il faudrait des preuves pour étayer cette allégation).

Le fait qu'un document ne concorde pas avec un spécimen figurant dans la preuve objective peut soulever une préoccupation quant à son authenticité[7]. Cependant, la Cour fédérale a annulé des décisions où la preuve objective ne précisait pas que le spécimen était le modèle universel utilisé dans tout le pays en question[8], et où la preuve objective n'indiquait pas si des modifications avaient été apportées au spécimen au fil du temps[9].

Selon la Cour fédérale, si un tribunal n'est pas convaincu de l'authenticité d'un document, il devrait le dire clairement et n'accorder aucun poids au document[10]. Lorsqu'un tribunal attribue « peu de poids » ou « une faible valeur probante » à des documents dont l'authenticité est douteuse, la Cour fédérale juge qu'il « couvr[e] ses paris » et affirme qu'il s'agit d'une erreur de droit[11].

---

7 *Zhou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 182, paragraphes 8–9 (CanLII).

8 *Shanmugam c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 911, paragraphes 16–21 (CanLII).

9 Dans l'affaire *Ma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 163, paragraphes 22–23 (CanLII), la preuve objective indiquait que le spécimen n'avait pas changé pendant la période de 2003 à 2013, mais elle ne traitait pas de la période de 2013 à 2017, année où la SAR a rendu sa décision.

10 *Osikoya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 720, paragraphe 53 (CanLII), citant *Sitnikova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1082, paragraphe 20 (CanLII) et *Oranye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 390, paragraphe 27 (CanLII). Voir aussi *Liu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 576, paragraphe 91 (CanLII). Dans la décision *Zhou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 173, paragraphe 8 (CanLII), la Cour a conclu que le tribunal avait eu tort de ne pas établir si les documents à l'appui étaient authentiques ou non avant de tirer une conclusion quant à la crédibilité générale : [traduction] « la SAR était tenue de traiter expressément les [documents] avant d'en arriver à une conclusion quant à la crédibilité générale, ce qui l'obligeait à tirer une conclusion, d'une façon ou d'une autre, quant à l'authenticité des [documents]. Affirmer que rien ne permettait de conclure que les [documents] sont frauduleux, puis laisser entendre que cela ne veut pas dire que les documents sont authentiques correspond à se soustraire à cette obligation. De plus, il était inacceptable de suggérer que, dans les faits, la SAR n'était pas en mesure d'évaluer l'authenticité des documents. La SPR et la SAR évaluent régulièrement l'authenticité de documents en faisant référence aux renseignements pertinents sur les conditions dans le pays contenus dans le cartable national de documentation, et cette Cour a conclu qu'elles sont bien placées pour le faire. »

11 *Oranye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 390, paragraphe 27 (CanLII), citant *Sitnikova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1082, paragraphe 20 (CanLII). Voir aussi *Mabirizi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1354, paragraphe 18 (CanLII) (non disponible en français), où la Cour déclare qu'un juge des faits ne peut pas se dire [traduction] « un peu » préoccupé, mais pas suffisamment pour conclure qu'un document est frauduleux, s'il s'appuie ensuite sur sa préoccupation quant à l'authenticité du document pour réduire le poids qu'il lui accorde.

6.3 Obligation de tenir compte de tous les éléments de preuve

Pour trancher une question particulière, comme l'identité[12], la crédibilité[13], la protection de l'État[14] ou l'authenticité d'un mariage[15], la Commission doit tenir compte de tous les éléments de preuve pertinents. Comme l'octroi de l'asile exige une évaluation prospective du risque, la SPR et la Section d'appel des réfugiés (SAR) doivent tenir compte de la plus récente documentation sur le pays[16].

6.4 Pas d'obligation de faire référence à toute la preuve

La Commission n'est pas tenue de mentionner expressément chacun des éléments de preuve au dossier[17], et l'omission de mentionner un élément de preuve en particulier ne signifie pas nécessairement qu'il ait été écarté ou qu'il n'ait pas été pris en considération[18]. En fait, faute de preuve du contraire, il est présumé dans le cadre d'un contrôle judiciaire que le tribunal a apprécié et examiné l'ensemble de la preuve présentée[19].

6.5 Obligation de mentionner les éléments de preuve contradictoires cruciaux

La présomption selon laquelle un tribunal a pris en compte tous les éléments de preuve dont il dispose peut être réfutée lorsque ses motifs passent sous silence des éléments de preuve qui contredisent carrément ses conclusions de fait. Dans de tels cas, la cour

---

12 *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 537, paragraphes 19–20 (CanLII), citant *Jiang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1292, paragraphe 3 (CanLII).

13 Dans l'affaire *Soto Leandro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1241, paragraphes 17–22 (CanLII), la Cour a statué qu'il est fautif de tirer une conclusion quant à la crédibilité avant d'avoir évalué la preuve corroborante.

14 *Kahyaoglu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1361, paragraphes 14–16 (CanLII). Voir aussi *Tacda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 706, paragraphes 4–7 (CanLII); *Quinatzin, Aguilar Guiterrez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 937, paragraphe 30 (CanLII).

15 *Abdi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 475, paragraphes 38–39 (CanLII).

16 *Politique relative aux cartables nationaux de documentation dans le cadre de la procédure d'octroi de l'asile* (5 juin 2019), section 5(II). Voir aussi *Zhang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1031, paragraphe 54 (CanLII).

17 *Kauhonina c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 1300, paragraphe 15 (CanLII). Voir aussi *Kahumba c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 551, paragraphe 42 (CanLII), citant *Florea c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] ACF nº 598 (CAF). Dans *Opee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1636, paragraphes 28–31 (CanLII), la Cour a rejeté l'argument selon lequel la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait eu tort de conclure à l'absence de minimum de fondement sans expressément mentionner un affidavit déposé à l'appui de la demande d'asile.

18 *Senat c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 353, paragraphe 34 (CanLII).

19 *Senat c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 353, paragraphe 34 (CanLII). Voir aussi *Pabla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1141, paragraphe 32 (CanLII), citant *Sing c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 125, paragraphe 90 (CanLII).

peut intervenir et conclure que le tribunal n'a pas examiné les éléments de preuve contradictoires au moment de rendre la décision[20]. La Cour fédérale a déclaré ce qui suit dans la décision *Cepeda-Gutierrez*[21] :

> La Cour peut inférer que l'organisme administratif en cause a tiré la conclusion de fait erronée "sans tenir compte des éléments dont il [disposait]" du fait qu'il n'a pas mentionné dans ses motifs certains éléments de preuve dont il était saisi et qui étaient pertinents à la conclusion, et en arriver à une conclusion différente de celle de l'organisme.

Le défaut de mentionner un élément de preuve particulier doit être évalué en contexte et peut faire en sorte que la décision soit infirmée seulement lorsque les éléments de preuve sont « essentiels et contredisent la conclusion du décideur et que, de l'avis de la cour de révision, l'omission montre que le tribunal n'a pas tenu compte de ce qui lui a été présenté[22] ». L'importance de tout élément de preuve non mentionné est souvent analysée selon une échelle, et « [l']obligation […] de fournir une explication » du tribunal sera perçue comme augmentant en fonction de la pertinence de la preuve en question au regard des faits contestés[23].

La question de savoir si l'obligation de la Commission d'examiner des éléments de preuve contradictoires précis s'applique à la documentation générale sur le pays, et dans quelle mesure elle s'applique, demeure « quelque peu divisée[24] ». D'une part, la Cour fédérale a statué que « l'obligation qui pèse sur la Section de la protection des réfugiés "de mentionner expressément une preuve contredisant ses conclusions principales ne s'applique pas lorsque la preuve en question se révèle être une preuve documentaire de nature générale sur la situation dans le pays"[25] ». D'autre part, elle a également déclaré que « la décision *Cepeda-Gutierrez* n'appuie nulle part une

---

20 *Randhawa c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2020 CF 905, paragraphe 42 (CanLII), citant *Ozdemir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CAF 331, paragraphes 9–10 (CanLII); *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667, paragraphe 17.

21 *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667, paragraphe 15.

22 *Tsigehana c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 426, paragraphe 33 (CanLII). Voir aussi *Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 319, paragraphe 39 (CanLII).

23 *Khadra c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1150, paragraphe 22 (CanLII) citant *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8667, paragraphe 17.

24 *Koppalapillai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 235, paragraphe 21 (CanLII).

25 *Csiklya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1276, paragraphe 22 (CanLII). Voir aussi *Shen c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1001, paragraphe 6 (CanLII); *Camacho Pena c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 746, paragraphe 34 (CanLII); *Salazar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 466, paragraphes 59–60 (CanLII); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Balogh*, 2014 CF 932, paragraphe 25 (CanLII).

interprétation aussi étroite ayant pour effet de limiter sa valeur de précédent aux éléments de preuve se rapportant à la situation personnelle du demandeur[26] ».

Dans la décision *Koppalapillai*[27], le juge Boswell a expliqué la « démarche pragmatique » à l'égard de cette question qui ressort d'autres affaires :

> Le juge O'Keefe n'adhérait pas à la notion voulant que la documentation portant sur la situation du pays non mentionnée ne puisse jamais étayer la conclusion selon laquelle elle a été négligée. Il reconnaissait cependant que ce serait souvent trop peu pratique du point de vue administratif que la Section de la protection des réfugiés discute précisément de chaque source d'information contradictoire. Par conséquent, « si la Commission explique sur quels éléments de preuve documentaire elle se fonde et qu'il s'agit d'une preuve fiable qui appuie raisonnablement ses conclusions, le fait de déceler quelques citations qui contredisent cette preuve et que le tribunal a rejetées sans expressément avoir donné des explications à l'appui de ce rejet ne rendra pas la décision déraisonnable » (*Vargas Bustos* [2014 CF 114], au paragraphe 39; voir également *Hernandez Montoya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 808, aux paragraphes 35 à 36, 50 et 51, 462 FTR 73). Dans le même ordre d'idées, la Cour dans *Kakurova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 929, au paragraphe 18, [2013] ACF nº 1026, a affirmé que : « Il serait trop lourd pour la Commission de mentionner chacun des éléments de preuve n'allant pas dans le sens de ses conclusions. Tout ce qu'elle avait l'obligation de faire était d'examiner la preuve et de fonder raisonnablement ses conclusions sur les documents qui lui ont été présentés […] »

Il convient de signaler qu'un certain nombre des décisions dans lesquelles la Cour fédérale a étendu l'« obligation de fournir une explication » de la Commission pour l'appliquer à la documentation générale sur le pays avaient trait à des cas où la Cour a conclu que le tribunal s'était appuyé de façon sélective sur d'autres parties de la documentation générale sur le pays (question traitée dans la prochaine section), et dans certains cas du même document[28].

---

26 *Ponniah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 190, paragraphe 16 (CanLII). Voir aussi *Gonzalo Vallenilla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 433, paragraphes 13–15 (CanLII); *Gonzalez c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 750, paragraphe 56 (CanLII).

27 *Koppalapillai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 235, paragraphe 23 (CanLII). Voir aussi *Kornienko c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 85, paragraphe 18 (CanLII).

28 Voir, par exemple, *Gonzalo Vallenilla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 433, paragraphes 13–15 (CanLII), citant *Sinnasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 67, paragraphe 33 (CanLII) et *Prekaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1047, paragraphe 26 (CanLII). Voir aussi *Botros c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1046, paragraphes 23–30 (CanLII).

6.6 Appui sélectif (choix de la preuve)

En cas de contradictions dans le dossier, la Commission a le droit de choisir, dans la mesure raisonnable, la preuve qu'elle préfère, et le rôle de la cour de révision n'est pas de soupeser à nouveau la preuve[29].

Cela dit, une cour de révision peut intervenir, comme il en est question dans la section précédente, lorsqu'une preuve contradictoire précise se rapportant à un point essentiel n'est pas mentionnée[30]. Dans la décision *Castillo Garcia*[31], par exemple, la SAR s'était « largement appuyée » sur un document en particulier du cartable national de documentation dans son analyse de la possibilité de refuge intérieur pour établir que le cartel craint par l'appelant avait perdu de l'influence dans la région de Cancún, et qu'un autre cartel dominait. Toutefois, la SAR n'avait pas traité des passages du même document selon lesquels le cartel craint demeurait présent partout au pays et avait au moins une certaine influence dans la région en question.

6.7 Non-application des règles strictes de présentation de la preuve

Comme il est précisé au chapitre 2, aucune des quatre sections de la Commission n'est « lié[e] par des règles légales ou techniques de présentation de la preuve[32] », et chacune « peut recevoir les éléments qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence et fonder sur eux sa décision[33] ».

Par conséquent, un tribunal commet une erreur de droit s'il rejette la preuve documentaire parce qu'elle n'a pas été présentée conformément aux règles strictes de présentation de la preuve, au lieu de décider que, dans les circonstances de l'affaire, la preuve n'était pas crédible ou digne de foi[34].

---

29 *Thamban c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1621, paragraphe 24 (CanLII); *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 92 (CanLII) et *Agastra c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 548, paragraphe 43 (CanLII).

30 *Thamban c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1621, paragraphe 24 (CanLII); *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 92 (CanLII); *Mohammed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1268, paragraphe 36 (CanLII); *Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 546, paragraphe 23 (CanLII).

31 *Castillo Garcia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 347, paragraphes 28–37 (CanLII). Voir aussi *Gonzalo Vallenilla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 433, paragraphes 13–15 (CanLII), citant *Prekaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1047, paragraphe 26 (CanLII) et *Sinnasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 67, paragraphe 33 (CanLII); *Botros c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1046, paragraphes 23–30 (CanLII); *Mohammed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1268, paragraphe 36 (CanLII).

32 Voir l'annexe A pour une analyse détaillée de certaines des règles légales de présentation de la preuve.

33 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, chapitre 27, alinéas 170g) et 170h), 171a.2) et 171a.3), 173c) et 173d) et 175b) et 175c).

34 *Procureur général du Canada c. Jolly*, [1975] CF 216 (CA) : La Cour d'appel fédérale a statué que la Commission avait commis une erreur en rejetant la transcription d'une audience tenue devant un sous-comité du gouvernement des États-Unis si elle l'avait fait parce que l'exactitude de son contenu n'avait

Par exemple, un tribunal peut commettre une erreur lorsqu'il exige que les parties respectent la règle de la meilleure preuve[35]. Devant les tribunaux, si le document original est accessible, l'application stricte de la règle de la meilleure preuve exige qu'il soit produit. La Commission peut accepter des copies de documents comme éléments de preuve[36], même si le défaut de produire le document original lorsqu'il est facilement accessible peut avoir pour conséquence qu'elle accorde peu de poids, voire aucun, à la copie. Les décideurs doivent demander une explication du défaut de la partie de produire le document original[37]. De plus, lorsque l'original est facilement accessible, le tribunal peut suggérer à la partie de faire des efforts pour produire l'original, sans quoi il pourrait accorder peu de poids à la copie.

À l'égard des procédures d'enquête devant la Section de l'immigration (SI) et la Section d'appel de l'immigration (SAI), la Cour d'appel fédérale a affirmé à maintes reprises que la preuve relative à des accusations qui ont été retirées ou rejetées est admissible à la Commission, pourvu que le tribunal soit convaincu qu'elle est crédible et digne de foi[38].

---

pas été établie conformément aux règles de preuve en matière civile, et non parce que la Commission ne considérait pas son contenu comme étant crédible ou digne de foi dans les circonstances. Dans l'arrêt *Legault c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] ACF 1272 (CA), la Cour d'appel fédérale a infirmé la décision de la Cour fédérale, Section de première instance, selon laquelle l'arbitre avait le droit de fonder sa décision sur un acte d'accusation renvoyé par un grand jury des États-Unis, malgré le fait que le document aurait été considéré comme une preuve par ouï-dire et exclu dans le contexte d'une instance criminelle.

35 Dans l'arrêt *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Dan-Ash* (1988), 5 Imm. LR (2e) 78 (CAF), la Cour a conclu que le tribunal avait eu tort d'appliquer la règle de la meilleure preuve pour refuser d'examiner un rapport d'expert au motif que l'auteur n'avait pas été appelé à témoigner et que son absence n'avait pas été expliquée. Voir également *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Nkunzimana*, 2005 CF 29, paragraphes 13–15 (CanLII).

36 Dans la décision *Wang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 184, paragraphe 46 (CanLII), la Cour fédérale a rejeté l'argument selon lequel la règle 42 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 exige que la Section de la protection des réfugiés (SPR) s'appuie uniquement sur des documents originaux, faisant observer, entre autres, que cela contredirait l'article 170 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, chapitre 27.

37 Bien que le libellé de la règle 42 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 semble exiger qu'un demandeur d'asile ayant présenté à la Section une copie d'un document fournisse l'original à un certain moment de la procédure, la Cour fédérale a interprété cette règle comme permettant au demandeur d'asile d'expliquer raisonnablement son incapacité de fournir l'original (*Denis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1182, paragraphe 74 (CanLII), citant *Flores c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1138, paragraphes 7–8 (CanLII), et *Diallo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 878, paragraphe 10 (CanLII)). Dans la décision *Reihani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1426, paragraphes 43–56 (CanLII), la Cour a conclu que la SAR avait manqué à l'équité procédurale en tirant une conclusion défavorable du fait que les demandeurs ne disposaient pas d'un document original après que leur dossier de recours eut été apparemment perdu par la Commission.

38 Dans l'arrêt *Sittampalam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CAF 326, paragraphe 49 (CanLII), l'appelant a soutenu que des rapports de police qui n'étaient corroborés par aucune déclaration de culpabilité ne pouvaient être considérés comme une preuve d'activité criminelle. La Cour d'appel fédérale a conclu ce qui suit : « La Commission n'est pas liée par des règles de preuve strictes dans le cadre des audiences portant sur l'admissibilité. Une fois que le tribunal administratif décide que la preuve est crédible et digne de foi, celle-ci est admissible et la question de savoir

La Cour fédérale a souligné qu'une disposition précisant qu'une section n'est pas liée par les règles strictes de présentation de la preuve ne dispense pas la section de se conformer à ses propres règles[39].

6.8 Occasion de contre-interroger

La Commission a le droit d'admettre des éléments de preuve documentaire même si l'auteur n'est pas appelé à témoigner ou n'est pas disponible, pourvu que les éléments de preuve soient jugés crédibles ou dignes de foi dans les circonstances.

Dans l'affaire *Le*[40], le tribunal a admis en preuve une lettre d'une médecin canadienne malgré une objection fondée sur le fait qu'elle n'était pas disponible pour être contre-interrogée au sujet de sa lettre. Dans l'affaire *Amaya*[41], la Cour fédérale a adopté une approche semblable en ce qui concerne les réponses aux demandes d'information préparées par la Direction des recherches de la Commission.

---

comment elle a été obtenue est pertinente seulement pour déterminer le poids qu'il convient d'y accorder : article 173 de la LIPR. » Tout en confirmant qu'une preuve relative à des accusations qui ont été retirées ou rejetées peut être prise en considération, la Cour a insisté sur le fait que les accusations ne peuvent toutefois pas être utilisées comme seule preuve de la criminalité d'une personne. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette approche dans l'affaire *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Solmaz*, 2020 CAF 126, paragraphe 86 (CanLII), où elle a fait droit à l'appel d'une décision au contrôle judiciaire. La Cour fédérale avait conclu que la Section d'appel de l'immigration avait commis une erreur en tenant compte de la preuve liée à des accusations criminelles retirées lorsqu'elle avait refusé d'exercer sa compétence en matière de motifs d'ordre humanitaire pour prendre des mesures spéciales.

39 Dans l'affaire *Torishta c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 362, paragraphes 10–13 (CanLII), la SPR s'était appuyée sur ses connaissances spécialisées pour discréditer une lettre à sa disposition en la déclarant frauduleuse, et elle l'a fait sans en aviser le demandeur d'asile. Dans le cadre du contrôle judiciaire, la Cour a reconnu que la SPR n'était pas liée par les règles strictes de présentation de la preuve et qu'elle avait le droit de tenir compte de renseignements qui sont du ressort de sa spécialisation (*Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, chapitre 27, alinéa 170i)), mais a conclu que l'omission de la SPR d'aviser le demandeur d'asile constituait quand même un manquement à l'équité procédurale et une violation de la règle 22 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256 (règle 18 à l'époque).

40 *Le, Hong Ngoc c. MEI* (CAI 86-9204), Eglington, Bell, Durand, 25 novembre 1986.

41 *Amaya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 7365 (CF), paragraphes 15–20 : La Cour a statué que la Section du statut de réfugié n'avait pas eu tort d'admettre en preuve une réponse à la demande d'information contenant des renseignements obtenus auprès du directeur du personnel de l'hôtel où travaillait le demandeur d'asile. Comme le renseignement en question était de nature générale (date de la formation du syndicat) et qu'il ne s'agissait pas des renseignements personnels du demandeur d'asile, le tribunal a conclu que la preuve était admissible bien que le demandeur d'asile n'ait pas eu l'occasion de contre-interroger le directeur du personnel. Toutefois, dans l'affaire *Veres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 16449 (CF), paragraphes 19–20, la Cour fédérale a conclu que la réponse d'une personne à une demande de renseignements n'avait pas la même « garantie circonstancielle de fiabilité » que des documents préparés par des organismes indépendants, publiés et mis en circulation. Voir aussi *Ahmed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 564 (CanLII); *Wahba c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2003 CF 964 (CanLII).

Dans l'arrêt *Fajardo*[42], la Cour d'appel fédérale a conclu que la Section du statut de réfugié avait eu tort de rejeter un affidavit présenté par des « personnes éminemment respectables au sujet de faits dont elles sont au courant » parce qu'elles n'étaient pas disponibles à des fins de contre-interrogatoire en raison de la nature de la démarche. Le tribunal avait accordé peu de poids à l'affidavit d'une religieuse qui appuyait le témoignage du demandeur d'asile parce qu'il avait été signé à la demande du demandeur d'asile et que la religieuse n'était pas disponible à des fins de contre-interrogatoire.

Dans l'affaire *Oria-Arebun*[43], la SAR avait diminué le poids accordé aux lettres à l'appui présentées par les amis et la famille de l'appelant du fait que leurs auteurs n'étaient pas disponibles pour témoigner. La Cour fédérale a conclu que cela était déraisonnable étant donné que leur présence n'était pas obligatoire. Une conclusion semblable de la SAR a été jugée déraisonnable dans l'affaire *Mohamed*[44].

Dans d'autres affaires, la Cour fédérale a confirmé que la Commission s'était appuyée sur l'impossibilité de contre-interroger l'auteur d'un document pour décider de son poids. Dans l'affaire *Trako*[45], la SPR avait rejeté la lettre d'un membre de la famille présentée par le demandeur d'asile à l'appui de son allégation relative à une prétendue vendetta. Pour expliquer la raison pour laquelle elle avait préféré la prépondérance de la preuve restante à la lettre, la SPR a fait observer, entre autres, que l'auteur n'était pas disponible pour le contre-interrogatoire et la Cour fédérale a conclu que cette explication était raisonnable dans les circonstances. Dans l'affaire *Ashofteh Yazdi*[46], la

---

42 *Fajardo, Mercedes c. MCI* (CAF A-1238-91), Mahoney, Robertson, McDonald, 15 septembre 1993. Voir aussi l'affaire *Siad c. Canada (Secrétaire d'État)*, 1996 CanLII 4099 (CAF) : La Cour d'appel fédérale a statué que la Section du statut de réfugié avait le droit d'admettre un affidavit dans lequel l'auteur décrivait ses entretiens avec des informateurs inconnus. La Cour a conclu que, dans les circonstances, une possibilité de contre-interroger n'était pas essentielle à l'équité de l'audition, car le déposant ne mentionnait aucune déclaration antérieure faite par le demandeur d'asile (il a plutôt fait part de son expertise de la situation politique, du rôle du demandeur d'asile et de ses entretiens avec des informateurs). La Cour a également tenu compte du fait que le demandeur d'asile ne s'était pas opposé à l'admission de l'affidavit avant l'audience, n'avait pas demandé que l'auteur soit convoqué pour un contre-interrogatoire, n'avait pas produit de contre-preuve et n'avait pas présenté d'observations quant au poids que le tribunal devrait attribuer à l'affidavit.

43 *Oria-Arebun c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1457, paragraphes 49–52 (CanLII).

44 *Mohamed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1145, paragraphes 71–73 (CanLII). Voir aussi la décision *Jalil c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 897, paragraphes 22–25 (CanLII), dans laquelle la Cour a conclu que la SAR avait commis une erreur en écartant les affidavits parce qu'ils ne comportaient aucune caractéristique de sécurité (sans expliquer quelles caractéristiques seraient raisonnablement attendues) et parce que les déposants n'avaient pas été appelés à témoigner.

45 *Trako c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1063, paragraphe 30 (CanLII). Voir aussi la décision *Doukoure c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 34, paragraphes 42–45 (CanLII), où la Cour a confirmé la conclusion de la SAR selon laquelle un affidavit manquait de crédibilité parce que le conseil avait demandé à son auteur de témoigner, puis avait hésité à le faire témoigner.

46 *Ashofteh Yazdi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 886, paragraphe 11 (CanLII). Dans cette affaire, les demandeurs s'étaient appuyés sur l'arrêt *Fajardo, Mercedes c. MCI* (CAF, A-1238-91), Mahoney, Robertson, McDonald, 15 septembre 1993, pour faire valoir que ce facteur n'autorisait pas le

SPR n'avait pas cru le récit des demandeurs d'asile concernant la persécution en Iran, faisant remarquer, entre autres, que l'auteur d'une lettre corroborante n'avait pas été disponible pour le contre-interrogatoire. La Cour fédérale a conclu que la décision n'était pas manifestement déraisonnable.

Toutefois, lorsqu'un déposant est disponible pour étayer la déposition faite dans son affidavit, il incombe au demandeur d'asile de le citer comme témoin[47]. Dans l'affaire *Pu*[48], la Cour fédérale a rejeté l'argument selon lequel il appartenait à la SAI de convoquer les auteurs d'un ensemble de lettres à l'appui avant de leur donner peu de poids au motif qu'elle n'a pas eu la possibilité d'en interroger les auteurs. La Cour a plutôt conclu que, en ce qui a trait aux témoignages concernant sa réputation dans le contexte de la demande de mesures spéciales sur le fondement des motifs d'ordre humanitaire, « ce n'est pas la SAI, mais bien la demanderesse qui devait établir la véracité de ces témoignages ».

Dans l'affaire *Ali*[49], justifiant le fait qu'elle ne croyait pas à la prétendue bisexualité du demandeur d'asile, la SPR avait réduit le poids accordé à l'affidavit du partenaire du demandeur d'asile au motif que le partenaire n'avait pas pu être contre-interrogé. Au contrôle judiciaire, le demandeur a fait valoir que la SPR aurait pu ajourner la procédure et exiger qu'il fasse venir son partenaire afin qu'il témoigne. La Cour fédérale a rejeté cet argument, affirmant ce qui suit : « Si la Commission établit que le contre-interrogatoire est nécessaire pour apprécier un affidavit, il incombe au conseil du demandeur, et non à la Commission, de solliciter l'autorisation d'appeler le témoin pour le soumettre à un contre-interrogatoire. »

6.9 Biais de l'auteur

Dans l'affaire *Rahman*[50], la Cour fédérale a déclaré ce qui suit dans le contexte du contrôle d'une décision relative à l'examen des risques avant renvoi :

---

tribunal à écarter la preuve. La Cour fédérale a conclu que le tribunal n'avait pas écarté la preuve, mais l'avait plutôt examinée et en avait apprécié le contenu, et que cette appréciation de la preuve se situait dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

47 *Ndombele c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2001 CFPI 1211, paragraphe 22 (CanLII). Dans l'affaire *Rani c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2002 CFPI 1002 (CanLII), la Cour fédérale a conclu que la Section du statut de réfugié n'avait pas enfreint les règles de justice naturelle en acceptant en preuve une note de service produite par le centre de recherche de la Commission mentionnant que l'époux de la demanderesse travaillait toujours à l'hôtel (ce qui contredisait l'affirmation de la demanderesse selon laquelle il avait été tué), étant donné que la partie demanderesse n'avait pas formellement demandé à contre-interroger les personnes ayant participé à la préparation de la Réponse à la demande d'information et n'avait pas non plus demandé de remise pour le faire.

48 *Pu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 600, paragraphe 27 (CanLII).

49 *Ali c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1178, paragraphes 68–69 (CanLII).

50 *Rahman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 941, paragraphe 28 (CanLII). Voir aussi *Ibrahim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1424, paragraphe 12 (CanLII) : « […] s'il est approprié de prendre en considération l'intérêt personnel lors de l'évaluation du poids à accorder à la preuve, il n'est pas suffisant pour un agent de faire mention de l'auteur d'un élément de preuve et de

> L'intérêt personnel n'est pas une notion binaire. L'importance de l'intérêt personnel ou du biais potentiel d'un auteur pour ce qui est de la crédibilité et du poids accordé à la preuve variera en fonction de considérations comme le rôle joué par l'auteur dans les incidents mentionnés (l'auteur était-il un témoin ou le demandeur a-t-il simplement raconté ce qui s'est passé à l'auteur), la relation de l'auteur et du demandeur (si l'auteur est proche parent, est-il tout de même en mesure de relater les incidents de manière indépendante), le contenu de la déclaration du témoin (s'agit-il simplement d'une reproduction de la preuve du demandeur ou s'agit-il du point de vue de l'auteur et quel est ce point de vue) et toute incohérence entre leurs déclarations et les autres preuves objectives liées à l'affaire.

Dans la décision *Shoyebo*[51], la Cour fédérale a fait une mise en garde contre le fait de ne pas accorder de poids aux déclarations des victimes (comme celles contenues dans un rapport de police) au seul motif qu'il s'agit de déclarations personnelles sans vérification indépendante.

6.10 Notes prises au point d'entrée et autres renseignements provenant du ministre[52]

Dans l'affaire *Siete*[53], la Cour fédérale a rejeté l'argument du demandeur selon lequel il était en droit de demander la présence d'un avocat à son arrivée au point d'entrée et que son incapacité d'exercer ce droit enfreignait les règles de justice fondamentale. Toutefois, les déclarations obtenues en violation de la *Charte canadienne des droits et libertés (*la Charte) doivent être exclues s'il est établi que, compte tenu de toutes les circonstances, leur admission constituerait un manquement à l'équité procédurale[54].

---

décréter que cet élément de preuve a une faible valeur probante (ou peu de poids) parce que l'auteur est un parent ou un ami du demandeur [...] »

51 *Shoyebo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1264, paragraphes 36–37 (CanLII).

52 Pour un examen détaillé de la jurisprudence sur la question et des liens avec l'octroi de l'asile, voir le document de référence des Services juridiques intitulé *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile*.

53 *Siete c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2002 CFPI 1286, paragraphe 14 (CanLII) : la Cour fédérale s'est fondée sur l'arrêt *Dehghani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, 1993 CanLII 128 (CSC), dans lequel la Cour suprême du Canada a statué que l'interrogatoire de routine dans le cadre d'un examen secondaire portant sur l'identité, l'admissibilité et la revendication du statut de réfugié ne constituent pas une détention au sens du paragraphe 10b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la Charte), et, par conséquent, n'entraînent pas le droit à l'assistance d'un avocat.

54 Dans l'affaire *Huang c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 149, paragraphes 20, 30–32 (CanLII), la Cour fédérale a jugé que la demanderesse avait été détenue au sens du paragraphe 10b) de la *Charte* et que son droit d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat avait été violé, car elle avait été informée de ce droit seulement au troisième jour de sa détention. Toutefois, la Cour a conclu que, dans les circonstances de l'affaire, la décision de la Section du statut de réfugié d'accepter en preuve les notes prises au point d'entrée n'avait pas porté atteinte à l'équité de l'audience, car la Section du statut de réfugié n'avait pas fondé sa conclusion selon laquelle la demanderesse n'était pas crédible sur ces notes. Dans l'affaire *Chen c. Canada (Ministre de la*

6.11 Reportages et articles de journaux

La preuve documentaire produite devant la SPR comprend souvent des articles de journaux et de magazines. La SPR commet une erreur de droit si elle refuse d'admettre ces documents en preuve ou d'en tenir compte pour la seule raison qu'il s'agit d'extraits de presse et que, par conséquent, ils n'ont aucune valeur probante. À cet égard, la Cour d'appel fédérale a affirmé ce qui suit dans l'arrêt *Saddo*[55] :

> … [Traduction] Il est inexact d'affirmer que les extraits de journaux n'ont aucune valeur probante; il est également inexact d'affirmer qu'un demandeur d'asile doit établir autrement que par la production d'articles de journaux qu'il a une crainte fondée de persécution.

Dans la décision *Myle*[56], le tribunal n'avait pas tenu compte d'un article de presse que le demandeur avait présenté et il a laissé entendre dans ses motifs que la source de l'information n'était pas fiable et indépendante. Cependant, d'autres articles de presse venant de cette source figuraient dans le cartable de documentation sur le pays de la Commission et la Cour fédérale s'est interrogée sur les motifs pour lesquels le tribunal remettait en question la fiabilité de la source dans ces circonstances.

Dans l'affaire *Bruzzese*[57], la Section de l'immigration s'était appuyée sur un article du *Toronto Star* pour conclure que le demandeur était associé à une organisation criminelle italienne. À propos de l'argument selon lequel la preuve était peu fiable, la Cour fédérale a affirmé ce qui suit :

> Il est bien sûr vrai que des articles de presse ne peuvent pas être considérés devant une cour de justice comme la preuve de faits précis au sujet d'incidents

---

Citoyenneté et de l'Immigration), 2006 CF 910, paragraphes 11, 14–16 (CanLII), la Cour fédérale a conclu que le demandeur était en détention lorsqu'il a fait diverses déclarations à un agent d'immigration, et que rien n'indiquait qu'il avait été informé de son droit d'avoir recours à l'assistance d'un avocat. La Cour a conclu qu'il y avait eu violation du paragraphe 10b) de la *Charte* et que le tribunal n'aurait pas dû tenir compte des déclarations. Comme le tribunal s'était fondé sur les déclarations en question, il était impossible à la Cour de conclure que la décision du tribunal aurait été la même s'il n'avait pas tenu compte de ces déclarations, et elle a renvoyé l'affaire à un nouveau tribunal.

55 *Saddo c. Canada*, 1981 CanLII 2832 (CAF), paragraphe 4 (non disponible en français). Voir aussi *Frimpong c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (CAF A-765-87), Heald, Mahoney, Hugessen, 19 mai 1989.

56 *Myle c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1073, paragraphe 24 (CanLII), décision analysée dans *Oberlander c. Canada (Procureur général)*, 2015 CF 46, paragraphe 142 (CanLII).

57 *Bruzzese c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2014 CF 230, paragraphe 57 (CanLII). Voir aussi *Gyateng c. Canada (Ministre de l'immigration, des réfugiés et de la citoyenneté)*, 2022 CF 1660, paragraphes 20, 43–55 (CanLII), dans laquelle la Commission s'est appuyée sur un article de presse ghanéen, qui mentionnait que le demandeur d'asile avait été accusé de fraude (pour un montant supérieur à 15 000 dollars) en 2015 au Ghana, pour juger qu'il était visé par la clause d'exclusion prévue à l'alinéa Fb) de l'article premier. En se fondant sur plusieurs facteurs indépendants, la Commission a conclu que le demandeur d'asile était la personne mentionnée dans l'article, malgré les dénégations de celui-ci.

précis, que l'auteur d'un article ne peut pas être contre-interrogé et que les nouvelles sont parfois inexactes, peu fiables et fondées sur le ouï-dire. Cependant, l'article du *Toronto Star* repose sur une recherche fouillée et il cite les autorités italiennes et des décisions judiciaires italiennes. Le demandeur n'a pas jugé bon de réfuter les renseignements qui y sont rapportés et il n'a pas non plus souligné d'erreurs factuelles, sauf de façon indirecte. Le journaliste qui a rédigé l'article a communiqué avec le demandeur pour l'interroger et ce dernier a refusé de participer à une entrevue. Dans ces circonstances, les commissaires de la SI pouvaient valablement utiliser cet article pour tirer une conclusion d'association à une organisation criminelle.

6.12 Déclarations ou renseignements précédents contradictoires

Un récit déposé lors d'une audience antérieure[58] et une transcription de cette audience[59] contenant des témoignages contradictoires peuvent être admissibles aux audiences de la SPR. La SPR peut examiner ces éléments de preuve et s'y fier pour tirer des conclusions quant à la crédibilité, dans la mesure où elle justifie ces conclusions.

Selon la *Politique concernant les nouveaux examens sur ordonnance de la cour*[60] de la Commission, le contenu d'un dossier de nouvel examen est constitué en fonction de la décision de renvoi. Lorsque la Cour ne donne aucune instruction précise et ne conclut pas à un manquement aux principes de justice naturelle lors de la première audience, le dossier du nouvel examen est constitué, entre autres, des pièces suivantes : les pièces

---

58 *Anthonipillai, Jeyaratnam c. MCI* (CF 1re inst., IMM-1709-95), Simpson, 14 décembre 1995. La Section du statut de réfugié n'a pas créé de crainte raisonnable de partialité en versant le premier formulaire de renseignements personnels en preuve de sa propre initiative. Selon la Cour, le formulaire était pertinent et admissible. Dans la décision *Su c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2022 CF 731, paragraphes 22–31 (CanLII), la Cour a conclu qu'il était raisonnable pour la Commission de se fonder sur les incohérences entre les exposés circonstanciés canadiens et américains de la demandeure d'asile, et a considéré l'exposé circonstancié des États-Unis comme une « déclaration incompatible antérieure », citant *Dokaj c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1416, paragraphes 5–8 (CanLII).

59 *Badal c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2003 CFPI 311, paragraphe 16 (CanLII); *Darabos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 484, paragraphe 13 (CanLII). Voir cependant la décision *Cheema c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1082, paragraphe 25 (CanLII) pour un cas précis où la Cour a jugé que l'utilisation de la transcription d'une audience antérieure avait privé le demandeur d'une audience équitable. Dans cette affaire, un nouveau tribunal de la SPR s'était fondé sur le témoignage d'un ancien codemandeur au cours d'une audience antérieure pour tirer des conclusions relatives à la crédibilité du demandeur. La Cour a jugé que cela posait problème parce que l'ancien codemandeur n'était pas présent pour expliquer son témoignage précédent et parce que le témoignage en question avait été présenté dans des « circonstances […] inhabituelles », dont le fait que l'avocat du codemandeur avait dû être expulsé de la salle d'audience par des gardes de sécurité, que le codemandeur avait été interrogé sans la présence de son avocat et que le président de l'audience avait fini par se récuser.

60 *Politique concernant les nouveaux examens sur ordonnance de la cour* (11 décembre 2013).

déposées aux audiences précédentes, les transcriptions des audiences précédentes, si elles sont disponibles, et tout autre élément de preuve contenu dans le dossier initial[61].

Dans l'affaire *Arumuganathan*[62], la Cour a souscrit à la décision de la Section du statut de réfugié d'admettre en preuve le mémoire du ministre concernant la demande d'autorisation de contrôle judiciaire présentée par l'époux de la demandeure d'asile. Toutefois, la Cour a cassé la décision au motif que la Section avait eu tort de ne pas préciser le poids qu'elle accordait à cette preuve, étant donné que la preuve était incendiaire.

6.13 Pertinence de la preuve documentaire dans les scénarios d'État successeur

La preuve documentaire sur les conditions dans un État prédécesseur peut servir à l'évaluation des conditions dans un État successeur[63].

6.14 Facteurs relatifs au poids de la preuve documentaire

Voici une liste non exhaustive des facteurs qui peuvent être pris en compte pour l'évaluation du poids à accorder à la preuve documentaire :

- la date de la preuve;
- l'identité de l'auteur;
- l'anonymat de la source d'information, le cas échéant;
- les qualifications et l'expertise de l'auteur;
- la réputation de la publication ou de l'éditeur;
- tout préjugé de l'auteur ou de l'éditeur;
- les modifications apportées;
- les problèmes de traduction;
- les citations partielles;
- la concordance avec d'autres éléments de preuve fiables;

---

61 Voir aussi la *Politique sur les nouveaux examens ordonnés par la Section d'appel des réfugiés* (9 septembre 2014).

62 *Arumuganathan c. Canada (MEI)* (1994), 28 Imm. LR (2e) 101 (CF 1re inst.) : « J'en arrive à la conclusion que le tribunal a, à juste titre, déterminé que le document était recevable en preuve […] et qu'il incombait au tribunal d'évaluer l'élément de preuve et de décider quel poids devait lui être accordé. Cependant, vu le caractère litigieux de l'élément en cause, il appartenait également au tribunal de préciser, dans sa décision, quelle importance, le cas échéant, il avait de fait accordée au mémoire. Comme il n'a pas mentionné le document dans sa décision, le tribunal a commis une erreur. »

63 Dans la decision *Litevskaia c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* (1996), 34 Imm LR (2e) 293 (CF 1re inst.), la Cour a conclu que la preuve documentaire sur l'antisémitisme dans l'ancienne Union soviétique, avant l'indépendance de la Lettonie, était une preuve pertinente du climat qui régnait tant dans la Lettonie nouvellement indépendante qu'en Russie.

- la source de l’information de l’auteur;
- les autres publications du même auteur;
- la possibilité de contre-interroger l’auteur;
- la connaissance du sujet par l’auteur;
- l’impartialité du ton du document, le cas échéant;
- la mesure dans laquelle le document est fondé sur des opinions;
- la mesure dans laquelle le document est fondé sur des faits observables;
- le but dans lequel le document a été rédigé;
- la crédibilité d’un témoin parlant de la façon dont le document a été créé ou obtenu;
- le fait que l’ensemble du document ait été déposé en preuve ou rendu accessible, le cas échéant, afin que la preuve puisse être contestée;
- la présence évidente d’altérations dans le document, le cas échéant;
- les résultats de toute expertise judiciaire du document;
- les fautes d’orthographe dans les documents officiels;
- la comparaison du document avec un document dont l’authenticité est établie;
- le fait que la véracité du contenu d’un document ait fait l’objet d’une déclaration sous serment ou solennelle, le cas échéant;
- le fait que les renseignements aient été obtenus conformément aux droits prévus dans la *Charte*, le cas échéant.

Chapitre 7

Table des matières

7. Preuve d’identité 46
7.1 Obligation du demandeur d’asile d’établir son identité 46
7.2 Appréciation des documents d’identité 47
7.3 Défaut d’établir l’identité 50

7. Preuve d'identité

Par « identité », on entend généralement le ou les noms qu'une personne utilise ou a utilisés pour s'identifier. Ce terme s'entend également des indications d'état civil, comme le pays de nationalité ou l'ancien pays de résidence habituelle, la citoyenneté, la race, l'appartenance ethnique, la langue maternelle et l'affiliation politique, religieuse ou sociale.

Ce chapitre se concentre principalement sur l'évaluation de la preuve d'identité dans les procédures de détermination du statut de réfugié. Cependant, divers principes décrits ci-dessous peuvent également être applicables lors de l'évaluation de la preuve d'identité dans d'autres types de procédures devant la Commission.

7.1 Obligation du demandeur d'asile d'établir son identité

La question de l'identité est fondamentale pour les demandes d'asile faites au titre des articles 96 et 97 de la LIPR[1]. La LIPR et les *Règles de la Section de la protection des réfugiés* contiennent toutes deux des dispositions particulières régissant la preuve de l'identité devant la SPR. L'article 106 de la LIPR est ainsi libellé :

> La Section de la protection des réfugiés **prend en compte**, s'agissant de crédibilité, le fait que, n'étant pas muni de papiers d'identité acceptables, le demandeur ne peut raisonnablement en justifier la raison et n'a pas pris les mesures voulues pour s'en procurer [soulignement ajouté].

La règle 11 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* (anciennement la règle 7) prévoit ce qui suit :

> Le demandeur d'asile transmet à la Section des documents acceptables pour établir son identité et les autres éléments de sa demande. S'il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour s'en procurer.

Pris ensemble, l'article 106 de la LIPR et la règle 11 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* imposent au demandeur d'asile le fardeau de produire des documents acceptables pour établir son identité selon la prépondérance des probabilités[2]. Si un demandeur d'asile ne peut obtenir de tels documents, il doit raisonnablement en justifier la raison et démontrer que des mesures raisonnables ont été prises pour les obtenir. Le libellé de chacune des dispositions a un caractère obligatoire, bien que ni l'une ni l'autre ne précise comment ce facteur doit être apprécié dans un cas particulier.

---

1 *Ahmedin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1127, paragraphe 35 (CanLII).

2 *Teweldebrhan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 418, paragraphe 8 (CanLII); *Ahmedin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1127, paragraphes 34–35 (CanLII).

Il appartient à la SPR de déterminer au cas par cas ce qui constitue des « documents acceptables » pour établir l'identité. Dans l'affaire *Omaboe*[3], la Cour fédérale a décrit les obligations des demandeurs d'asile au titre de l'article 106 et de la règle 11 comme étant un « lourd fardeau ».

Dans l'affaire *Matanga*[4], la Cour fédérale a expliqué qu'un demandeur d'asile doit présenter des documents acceptables pour établir son identité et son trajet vers le Canada. Conformément à l'article 106 de la LIPR, la SPR peut tenir compte de l'absence de preuve d'identité acceptable dans son évaluation de la crédibilité du demandeur d'asile. Dans certains cas, si le demandeur d'asile donne des explications sérieuses, le tribunal peut excuser la perte ou l'absence de documents acceptables. Dans l'affaire en question, la demandeure d'asile n'a fourni aucune explication sérieuse pour expliquer la perte de son faux passeport français et l'absence de documents d'identité officiels. La Cour a confirmé le rejet de la demande d'asile par la SPR au motif que l'identité n'avait pas été établie.

Dans l'affaire *Pazmandi,*[5] la Cour fédérale a statué que l'article 106 se réfère uniquement à l'identité personnelle et/ou nationale. Le tribunal a conclu que si l'appartenance ethnique peut être considérée comme des composantes de l'identité (comme la religion, la sexualité et d'autres caractéristiques personnelles fondamentales), elles ne relèvent pas de l'identité dont il est question à l'article 106. De telles caractéristiques relèvent plutôt de la règle 11 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*.

Le défaut du demandeur d'asile d'établir à la fois son identité personnelle et son identité nationale entraîne le rejet de sa demande d'asile[6].

La Cour fédérale a déclaré que la question de l'identité est « au cœur même de l'expertise de la SPR » et que la conclusion de la SPR quant à l'identité appelle un degré élevé de retenue[7].

7.2 Appréciation des documents d'identité

Dans l'affaire *Teweldebrhan*[8], la Cour fédérale a statué que la Commission est tenue d'examiner et d'apprécier tous les documents présentés par un demandeur d'asile à l'appui de son identité :

> [19] La SPR pouvait écarter la présomption de validité des pièces d'identité de M. Teweldebrhan, mais elle était tout de même tenue d'examiner ou d'apprécier à tout le moins l'authenticité et la valeur probante de chacune de ces pièces, de

---

3 *Omaboe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1135, paragraphe 17 (CanLII).

4 *Matanga c. Canada (Ministre de la citoyenneté et de l'immigration)*, 2003 CF 1410 (CanLII).

5 *Pazmandi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1094, paragraphe 23 (CanLII).

6 *Doukoure c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 34, paragraphes 15–16 (CanLII).

7 *Liu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 831, paragraphe 8 (CanLII); *Rahal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* 2012 CF 319, paragraphe 48 (CanLII).

8 *Teweldebrhan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 418 (CanLII).

> même que celles des lettres et des affidavits qu'il avait produits au soutien de sa demande […]. Le défaut de la SPR de ce faire a rendu déraisonnable sa conclusion selon laquelle M. Teweldebrhan n'avait pas établi son identité selon la prépondérance des probabilités.

Dans l'affaire *Nur*[9], la Cour a statué qu'il est bien établi en droit que chaque élément de preuve pertinent doit être examiné séparément et que, bien que les préoccupations relatives à l'authenticité des documents présentés par un demandeur d'asile puissent être des motifs d'examiner attentivement d'autres éléments de preuve présentés à l'appui de la demande d'asile, il n'est ni raisonnable ni justifiable de regrouper la preuve et de la traiter comme une masse indifférenciée. Les éléments de preuve doivent plutôt être examinés individuellement, et le tribunal peut alors tirer des conclusions globales concernant la crédibilité ou le caractère suffisant de la preuve prise dans son ensemble.

La classification d'un document d'identité comme étant primaire, par opposition à secondaire ou tertiaire, peut aider le tribunal à déterminer le poids à lui accorder. Toutefois, la Cour fédérale était d'avis que la Commission ne devait pas donner une confiance excessive à une telle classification[10].

En l'absence de documents corroborants, l'identité peut être établie au moyen d'un témoignage crédible et d'une explication raisonnable du fait qu'aucune pièce d'identité n'existe. Des éléments de preuve sur des démarches infructueuses visant à obtenir des pièces d'identité sont pertinents, et ils peuvent permettre de l'emporter sur les préoccupations relatives au caractère suffisant des pièces produites, considérant que dans certaines régions du monde, il peut être difficile, sinon impossible, d'obtenir des pièces d'identité convaincantes[11].

Lorsqu'elle établit l'identité d'une personne, la Commission ne devrait accorder aucun poids à un document si elle estime que le document est faux ou qu'il n'est pas authentique[12]. De plus, la présentation d'un faux document peut avoir une incidence sur d'autres décisions quant à la crédibilité rendues à l'égard d'un demandeur d'asile[13].

La Commission est considérée comme étant compétente dans l'évaluation de l'authenticité des pièces d'identité. Les pièces d'identité étrangères (c.-à-d. les documents censés avoir été délivrés par un fonctionnaire étranger compétent) doivent être acceptées comme faisant preuve de leur contenu, sauf s'il existe une raison

---

9 *Nur c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 1444, paragraphe 32 (CanLII). Voir aussi *Jiang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1292 (CanLII); *Katsiasvili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 622 (CanLII); *Denis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1182 (CanLII).

10 *Mishel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 226, paragraphe 24 (CanLII).

11 *Abdullahi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2015 CF 1164 (CanLII).

12 *Warsame c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1993] ACF nº 1202 (CF 1re inst.), paragraphe 10; *Sitnikova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1082, paragraphe 20 (CanLII); *Oranye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 390, paragraphe 27 (CanLII).

13 *Osayande c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 368, paragraphe 21 (CanLII); *Rahaman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 1008, paragraphes 14–15 (CanLII); *Teweldebrhan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 418, paragraphe 15 (CanLII).

valable de douter de leur authenticité[14]. Toutefois, s'il y a des irrégularités au recto d'une pièce d'identité (p. ex. absence de photographie, fautes d'orthographe, lettrage irrégulier, alignement variable, passages effacés), le tribunal peut, en l'absence d'une explication satisfaisante, ne pas accorder de poids au document sans demander une expertise[15]. De même, le tribunal peut conclure qu'une personne est ou n'est pas celle qui est représentée sur une photographie et il n'est pas tenu de recourir au témoignage d'un expert pour se prononcer à cet égard[16].

Dans la décision *Zhuang*[17], la Cour fédérale a statué que les divergences relevées au vu d'un document par rapport aux spécimens contenus dans le cartable national de documentation (CND), pourraient constituer, en totalité ou en partie, des motifs suffisants pour conclure qu'un document produit n'est pas authentique.

La Cour fédérale a statué que la preuve d'une pratique répandue de fabrication de faux documents dans un pays n'est pas en soi suffisante pour justifier le rejet par la Commission de documents étrangers au motif qu'il s'agit de faux[18].Toutefois, cela peut être un facteur pertinent s'il existe d'autres raisons de douter de l'authenticité d'un document ou de la crédibilité d'une personne.

Dans l'affaire *Attakora*[19], la Cour d'appel fédérale a conclu que le fait qu'un demandeur d'asile avait détruit des faux documents de voyage en se rendant au Canada n'était pertinent pour aucune des questions que la Commission devait trancher. Le demandeur d'asile a expliqué avoir détruit les documents par crainte d'être arrêté et retourné dans son pays d'origine s'ils étaient découverts. Toutefois, dans l'affaire *Katsiashvili*,[20] la Cour a statué qu'il était loisible à la SPR de tirer des conclusions négatives quant à la crédibilité du demandeur pour avoir omis de fournir un motif raisonnable pour expliquer la raison pour laquelle il avait détruit son véritable passeport et de n'avoir pris aucune mesure pour qu'on lui envoie des documents d'identité supplémentaires.

Le tribunal doit communiquer à la personne ses préoccupations concernant l'authenticité des documents d'identité qu'elle a fournis et lui donner l'occasion de les dissiper[21]. Le tribunal peut, pourvu qu'il ait d'abord déclaré ses connaissances spécialisées et ait donné aux parties la possibilité de répondre, se fonder sur ses

---

14 *Rasheed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 587, paragraphe 19 (CanLII).

15 *Kazadi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2005 CF 292, paragraphes 11–12 (CanLII).

16 *Liu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 377, paragraphe 10 (CanLII); *Olaya Yauce c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 784, paragraphe 9 (CanLII).

17 *Zhuang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 263, paragraphe 17 (CanLII).

18 *Cheema c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 224, paragraphe 7 (CanLII); *Lin c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 157, paragraphes 53–54 (CanLII); *Oranye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 390, paragraphes 28–29 (CanLII); *Zhuang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 263 (CanLII).

19 *Attakora c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* [1989] ACF nº 444 (CAF), paragraphes 7–8.

20 *Katsiashvili c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 622 (CanLII). Voir aussi *Elazi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 14891 (CF), paragraphes 14–17.

21 *Karadag c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 353 (CanLII).

connaissances spécialisées de la documentation sur le pays (par exemple, les indications d'authenticité d'un document provenant d'un pays particulier ou le fait que les demandeurs d'asile d'un pays particulier viennent habituellement avec certains types de documents)[22].

7.3 Défaut d'établir l'identité

Comme il a été mentionné précédemment, pour un demandeur d'asile, la preuve d'identité est une exigence essentielle. Sans preuve d'identité, il ne peut y avoir de fondement solide permettant de vérifier des allégations de persécution, ou même d'établir la nationalité réelle d'un demandeur d'asile[23]. Il est bien établi en droit que, lorsque le demandeur d'asile n'a pas établi son identité, une conclusion défavorable quant à la crédibilité sera presque inévitablement tirée et peut, à elle seule, entraîner le rejet d'une demande d'asile[24].

---

22 Pour une analyse plus approfondie de l'utilisation des connaissances spécialisées par la Commission, se reporter au chapitre 10 du présent document.

23 *Liu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 831, paragraphe 18 (CanLII).

24 *Rahman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1495, paragraphe 22 (CanLII); *Diarra c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 123, paragraphe 32 (CanLII).

Chapitre 8

Table des matières

8. Témoignage d'opinion et preuve d'expert 51
8.1 Compétences et connaissances spécialisées 52
8.2 Évaluation des conclusions d'expert 55
8.3 Objectivité 56
8.4 Preuve d'expert relative à la crédibilité 58
8.5 Facteurs à considérer quant au poids qu'il convient d'accorder à la preuve d'expert 61

8. Témoignage d'opinion et preuve d'expert

Un expert désigne une personne possédant des compétences et des connaissances spécialisées qu'elle a acquises par l'étude ou l'expérience et qui lui permettent de s'exprimer avec autorité sur les sujets relevant de son domaine de spécialisation. Un tribunal peut autoriser un expert à présenter, par écrit ou de vive voix, un témoignage d'opinion à l'égard d'une question qui ne relève ni de ses connaissances ni de son expérience[1] (p. ex., médecine, psychologie, conditions régnant dans un pays[2], authentification de documents[3], anthropologie[4], droit étranger[5]). Avant d'admettre un témoignage d'opinion d'un témoin expert proposé, le tribunal doit se demander si le témoin est mieux placé que le tribunal pour se forger une opinion ou pour tirer des inférences à partir des faits[6].

Le tribunal n'est pas tenu d'accepter l'avis d'un expert ni d'y accorder tout le poids voulu; au contraire, la Cour fédérale met en garde contre l'attribution, dans les instances administratives, d'un « statut supérieur » à de tels avis simplement parce qu'ils sont formulés par des experts[7]. Les avis d'expert doivent plutôt être appréciés

---

1 *R. c. Béland*, 1987 CanLII 27 (CSC), [1987] 2 RCS 398, page 415.

2 *Li c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 335 (CanLII).

3 *Mir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8596 (CF); *Keqaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 563 (CanLII).

4 *Ndoungo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 541 (CanLII).

5 *Mattu c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 781, paragraphe 22 (CanLII).

6 Dans la décision *Isaza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15400 (CF), la Cour fédérale a estimé que la Section de la protection des réfugiés (SPR) n'avait pas agi de manière déraisonnable en refusant de reconnaître à une bénévole d'Amnistie internationale chargée de couvrir la région des Andes la qualité de témoin expert. La témoin en question ne s'était jamais rendue en Colombie et ses connaissances sur le pays ne dépassaient pas celles du tribunal, qui disposait d'une preuve documentaire abondante. Dans la décision *Tambadou c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1042, paragraphe 28 (CanLII), la Cour fédérale a déclaré que la SPR n'est « pas tenue d'accepter un rapport d'expert portant sur des questions qui relèvent de son propre champ de compétence ». Dans la décision *Kamal c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 480, paragraphes 22, 29 (CanLII), la Cour fédérale a rejeté l'argument selon lequel la Section de l'immigration avait contrevenu à l'équité procédurale en refusant d'entendre le témoignage d'un expert qu'elle avait jugé « non pertinent ou inutile » et qui contredisait directement les déclarations mêmes du demandeur.

7 *Molefe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 317, paragraphe 31 (CanLII). Voir également l'arrêt *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 RCS 182, paragraphe 17 (CanLII).

comme n'importe quel autre élément de preuve[8]. Le poids qu'un tribunal accorde à un avis d'expert appellera généralement une certaine retenue lors du contrôle judiciaire[9].

Les différents facteurs susceptibles d'affecter le poids accordé aux avis d'expert sont traités ci-après.

8.1 Compétences et connaissances spécialisées

Suivant une règle générale du droit de la preuve, la déposition des témoins qui comparaissent devant une cour de justice « doit relater les faits qu'ils ont perçus, et non présenter les inférences, ou opinions, qu'ils en tirent ». Les inférences toutes faites ne sont généralement pas utiles au juge des faits et peuvent même l'induire en erreur[10]. Cependant, cette règle générale comporte des exceptions, notamment en ce qui touche l'admissibilité de la preuve fondée sur l'avis d'un témoin expert dont les compétences sont officiellement reconnues (c.-à-d. dont il est démontré qu'il a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relative aux questions visées dans son témoignage[11]).

Aucune des quatre sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (la CISR) n'est liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve[12], et les témoins experts n'ont pas à établir formellement leurs compétences avant de présenter une preuve sous forme d'opinion dans des procédures de la CISR. Cependant, chaque section est dotée d'une règle qui lui est propre concernant les témoins[13], et malgré des différences dans la formulation, ces règles exigent toutes une divulgation des compétences du témoin expert ainsi qu'un résumé signé du témoignage qu'il présentera.

---

8 *R. c. Ratti*, 1991 CanLII 112 (CSC), [1991] 1 RCS 68; *Roberge c. Bolduc*, 1991 CanLII 83 (CSC), [1991] 1 RCS 374; *Bula, Ngaliema Zena c. Canada (SSC)* (CF 1re inst., A-794-92), juge Noël, 16 juin 1994; *Bains, Iqbal Singh c. MCI* (CF 1re inst., IMM-2055-94), Muldoon, 24 août 1995; *Rana c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 974, paragraphe 17 (CanLII). Dans la récente décision *Ait Elhocine c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 1068 (CanLII), le demandeur a signalé à la Section d'appel des réfugiés (SAR) des coupures dans l'enregistrement de l'audience de la SPR relevées par une analyse audio de l'ingénieur informatique. La SAR a raisonnablement rejeté la preuve d'expert en se basant sur son propre examen de l'enregistrement; les constats de la SAR n'exigeaient aucune expertise particulière (paragraphe 32).

9 *Diaz Serrato c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 176, paragraphe 27 (CanLII); *Wang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 79, paragraphe 35 (CanLII); *Shala c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 573, paragraphe 19 (CanLII).

10 *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 RCS 182, paragraphe 14 (CanLII).

11 *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 RCS 9, page 25.

12 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, LC 2001, chapitre 27, alinéas 170g), 171a.2), 173c) et 175(1)b).

13 *Règles de la Section de l'immigration*, DORS/2002-229, règle 32; *Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)*, DORS/2022-277, règle 55; *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règle 44; *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, DORS/2012-257, règle 61.

Le témoin expert qui comparaît devant la CISR ne devrait être autorisé qu'à fournir un témoignage d'opinion sur les questions qui relèvent de son champ de connaissances spécialisées. Le tribunal doit d'emblée définir le champ des connaissances spécialisées invoquées et les comparer aux compétences de l'expert, notamment à ses études, à ses titres professionnels et à toute autre expérience pertinente. Toute contestation visant les compétences d'un témoin expert doit être soulevée dès que possible[14]. Lorsque les connaissances spécialisées d'un témoin ne sont pas en doute, le tribunal doit soigneusement veiller à expliquer pourquoi il n'accorde que peu ou pas de poids à son témoignage, surtout si celui-ci tend à étayer la position d'une partie[15].

En règle générale, le tribunal peut accorder peu de poids, voire aucun, au témoignage d'opinion qui dépasse le champ de connaissances spécialisées du témoin, à condition qu'il justifie adéquatement sa décision[16]. Dans la décision *Lopez Estrada*[17], le tribunal a estimé que la témoin proposée n'était pas une experte des conditions régnant au Guatemala, puisqu'elle n'avait ni vécu ni travaillé dans ce pays durant la période visée. La Cour fédérale a confirmé la décision et conclu que l'expérience et les connaissances spécialisées de la témoin proposée ne dépassaient pas celles du tribunal.

Dans la décision *Sokhi*[18], la Cour fédérale a estimé que la Section de la protection des réfugiés (SPR) avait eu raison de remettre en question la qualité d'un rapport psychologique rédigé par un spécialiste en orientation qui n'était pas psychologue agréé. De même, dans la décision *Aleman*[19], la Cour a refusé d'intervenir dans la

---

14 *Akingbola c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8285 (CF).

15 *Bains, Iqbal Singh c. MEI* (CF 1re inst., 92-A-6905), juge Cullen, 26 mai 1993; *Zapata c. Solliciteur général et MEI* (CF 1re inst., IMM-4876-93), Gibson, 22 juin 1994; *Miayuku, Lubanzadio c. MCI*, (CF 1re inst., IMM-4813-93), juge Pinard, 18 juillet 1994; *Sivayoganathan, Maria Rajeswary c. MCI* (CF 1re inst., IMM-4979-93), juge Noël, 7 novembre 1994.

16 Dans la décision *Jung c. Canada (Citoyenneté et immigration)*, 2014 CF 275 (CanLII), le demandeur tentait d'appuyer sa prétendue nationalité au moyen de l'affidavit d'une témoin selon laquelle le dialecte qu'il parlait était celui de la province de Ham Kyung Buk Do en Corée du Nord. La SPR a accordé peu de poids à l'affidavit, estimant notamment que la témoin n'était pas une experte en linguistique. La Cour fédérale a jugé que la décision de la SPR était déraisonnable, le tribunal n'ayant nullement justifié la conclusion portant que la témoin n'était pas une experte (elle détenait un « baccalauréat spécialisé en linguistique »). De plus, le tribunal n'avait pas expliqué pourquoi l'élément de preuve de la témoin, fondée sur sa connaissance personnelle du dialecte et ses propres conversations avec le demandeur, nécessitait une spécialisation en linguistique (paragraphe 59).

17 *Estrada c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8317 (CF), paragraphes 9–11. Voir également la décision *Solis Mendoza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 203, paragraphe 55 (CanLII).

18 *Sokhi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 140, paragraphe 35 (CanLII). Voir également les décisions *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1376, paragraphe 6 (CanLII); *Rai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1338, paragraphe 37 (CanLII); *Kakonyi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2008 CF 1410, paragraphe 50 (CanLII); *Jozsefne c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2008 CF 1411, paragraphe 41 (CanLII); *Monongo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 491, paragraphe 26 (CanLII); *Jassi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 356, paragraphe 21 (CanLII).

19 *Aleman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 710, paragraphe 46 (CanLII). Voir également les décisions *Aujla, Surjit Singh c. MEI* (CAI V87-6021), juge Mawani,

décision de la Section du statut de réfugié de n'accorder aucun poids au rapport d'expert qui attribuait en partie les fausses déclarations du demandeur à un syndrome de stress post-traumatique. L'expert en question n'avait pas reçu de formation professionnelle, ne possédait pas une expérience approfondie et n'avait rien publié sur le sujet.

Cependant, dans la décision *Enam*[20], la Cour fédérale a estimé que la Section d'appel des réfugiés (SAR) avait agi de façon déraisonnable, en accordant peu de poids au rapport d'une travailleuse sociale clinique concernant l'état psychologique du demandeur. Même si elle avait raisonnablement conclu que l'experte avait outrepassé les attributions qui lui étaient conférées par la loi en communiquant un diagnostic, la SAR avait eu tort de ne pas tenir compte du fait que les travailleurs sociaux cliniques appartiennent à une profession réglementée et qu'ils sont autorisés à traiter certains troubles psychologiques graves.

Il pourrait être erroné d'écarter l'avis d'un expert à l'égard d'une question qui relève de ses connaissances spécialisées en raison de réponses inadéquates données à des questions sans rapport avec les connaissances en question. Dans la décision *Wang*[21], la Section de l'immigration avait rejeté le témoignage de l'expert du demandeur, notamment parce que ses réponses concernant le droit chinois sur les passeports contredisaient la preuve documentaire produite par l'ancien avocat du demandeur. La Cour fédérale a jugé cette décision déraisonnable, le témoin ayant été produit comme expert des procédures chinoises en matière d'arrestation et de cautionnement. L'expert n'a jamais prétendu être qualifié pour témoigner au sujet des lois régissant les passeports, et toute preuve qu'il aurait fournie sur le sujet devait être jugée inadmissible ou dépourvue de pertinence.

Même si les conjectures d'un témoin n'auront généralement que peu de valeur pour le tribunal, voire aucune[22], un témoin expert peut être qualifié pour faire certaines prédictions concernant des événements ou des issues à venir. Dans la décision *Ampong*[23], un agent d'examen des risques avant renvoi avait déraisonnablement conclu que l'avis d'un expert médical avait une pertinence limitée parce qu'il était « plutôt de nature conjecturale ». Le juge Russell a déclaré que « la conclusion d'un médecin praticien qualifié selon laquelle le demandeur tomberait

---

10 novembre 1987; *Asif c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1323, paragraphe 33E (CanLII); *Khan c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 309, paragraphe 14 (CanLII).

20 *Enam c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 1117, paragraphe 28 (CanLII). Voir également la décision *Toor, Devinder Kaur c. MEI* (CAI V84-6167), Wlodyka, Mawani, Singh, 14 novembre 1986 : Le fait qu'un médecin n'est pas spécialiste et qu'il n'a pas eu la possibilité d'examiner le demandeur ni d'étudier ses radiographies affecte le poids de son témoignage et non la question de savoir s'il était qualifié ou non pour témoigner comme expert.

21 *Wang c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 79, paragraphe 39 (CanLII).

22 *Gomez-Carillo c. MCI* (CF 1re inst., IMM-242-96), juge Gibson, 17 octobre 1996; *Teluwo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1274, paragraphe 25 (CanLII).

23 *Ampong c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 35, paragraphe 35 (CanLII).

vraisemblablement gravement malade et mourrait s'il ne recevait pas les traitements qui lui sont nécessaires, n'est pas conjecturale ».

8.2 Évaluation des conclusions d'expert

Le témoin expert a pour rôle d'examiner les questions qui dépassent les connaissances et l'expérience du tribunal. Par conséquent, le tribunal ne sera généralement pas à même de contester directement les inférences qui relèvent du champ de connaissances spécialisées établies de l'expert. Par exemple, dans la décision *Trembliuk*[24], le juge Gibson de la Cour fédérale a déclaré :

> S'il était loisible à la SPR de décider de la valeur, s'il y en avait une, à donner à l'évaluation faite par la psychologue, il ne lui était pas loisible de rejeter le diagnostic de la psychologue. Si la SPR est sans aucun doute un tribunal spécialisé […], elle n'est certainement pas un tribunal spécialisé dans le domaine de l'évaluation psychologique.

Dans la décision *Lozano*[25], le demandeur avait soumis à la SPR un rapport de psychiatre établissant le diagnostic d'un trouble bipolaire chez lui. La Cour fédérale a estimé que la SPR avait, dans les circonstances, fait preuve d'un degré de scepticisme totalement injustifié lorsqu'elle avait déclaré qu'il était « **possible** que le demandeur d'asile soit bipolaire [non souligné dans l'original] ».

Cela ne veut pas dire que la preuve d'expert doit se voir accorder tout le poids voulu dans toutes les circonstances. La Cour suprême du Canada a formulé une mise en garde sur le danger qu'il pourrait y avoir à s'en remettre de façon déplacée à l'avis d'un expert au lieu de l'évaluer soigneusement[26]. En fait, pour apprécier la preuve d'un expert, le tribunal peut examiner diverses questions secondaires (telles que celles dont il est question dans le présent chapitre) pour déterminer si la crédibilité de cette preuve a été établie de manière suffisante[27].

---

24 *Trembliuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1264, paragraphe 12 (CanLII). Voir également les décisions *Begashaw c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 462, paragraphes 41–47 (CanLII); *Basbaydar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 158, paragraphe 28 (CanLII); *Moffat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 896, paragraphe 31 (CanLII); *Losada Conde c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 626, paragraphes 95–97 (CanLII).

25 *Lozano Pulido c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 209, paragraphe 27 (CanLII).

26 *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23, [2015] 2 RCS 182, paragraphe 17 (CanLII).

27 *Moffat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 896, paragraphes 38–39 (CanLII).

8.3 Objectivité

Dans l'affaire *Czesak*[28], le juge Annis de la Cour fédérale a mis en garde les décideurs de ne pas s'appuyer indûment sur les rapports d'experts qui n'ont pas fait l'objet d'un « processus de validation rigoureux » généralement observé dans le cadre de procédures judiciaires. Un tel processus qui peut notamment inclure un rapport présenté en contre-preuve par la partie adverse et le contre-interrogatoire de l'expert. Le juge Annis s'est ainsi exprimé (para 40) :

> […] Ce que la Cour a plutôt retenu de son expérience avec les experts judiciaires, relativement à la production de rapports devant des tribunaux administratifs en l'absence de procédure de validation définie, est la nécessité d'exercer une grande prudence avant d'accepter les rapports sans réserve, particulièrement lorsqu'ils seraient de nature à trancher des questions importantes en litige devant la Cour. Par conséquent, selon moi, à moins qu'il ne soit possible de garantir la neutralité ou l'absence d'intérêt personnel de l'expert dans le cadre du litige, il convient généralement de leur accorder peu de poids.

Les procédures de la CISR ne comprennent généralement pas de processus de validation des rapports d'expert aussi approfondi que ceux engagés dans les procédures judiciaires accusatoires. D'autres juges de la Cour fédérale ont repris la mise en garde du juge Annis de ne pas s'appuyer indûment sur les rapports d'expert lors du contrôle judiciaire des procédures de la CISR[29], quoique la proposition voulant que de tels rapports doivent en général se voir accorder peu de poids n'ait pas été largement adoptée[30].

Les préoccupations concernant la neutralité et l'absence d'intérêts personnels des experts soulevées dans la décision *Czesak* sont également reprises dans diverses décisions de la Cour fédérale traitant de la preuve d'expert qui dépasse la limite entre l'avis objectif et le plaidoyer. Selon la Cour, une telle preuve n'a aucune pertinence et peut se voir accorder peu de poids, voire aucun.

---

28 *Czesak c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1149, paragraphes 37–40 (CanLII). Voir également les décisions *Moffat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 896, paragraphe 26 (CanLII); *Aldarwish c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 1265, paragraphes 78–79 (CanLII).

29 *Molefe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 317, paragraphe 31 (CanLII); *Moya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 315, paragraphes 58–59 (CanLII); *Shala c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 573, paragraphe 19 (CanLII); *Osinowo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 284, paragraphe 16 (CanLII). Dans la décision *Njomo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1402, paragraphe 57 (CanLII), le juge Diner a déclaré que la mise en garde du juge Annis méritait une attention particulière, d'autant plus qu'aucun des auteurs des rapports psychologiques, tous originaires de la région de Toronto, n'avait témoigné lors de l'instance.

30 Dans la décision *Asif c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1323, paragraphe 33 (CanLII), le juge Brown a rejeté la proposition voulant qu'un rapport d'expert doive se voir accorder peu de poids simplement parce qu'il n'a pas été le moindrement validé. Sur la foi de ce raisonnement, « la plupart, voire la totalité, de ces rapports n'auraient pas beaucoup de poids ».

Par exemple, dans la décision *Molefe*[31], le rapport du psychologue a dépassé la limite entre l'avis objectif et le plaidoyer parce qu'il faisait valoir que l'état d'une demandeure d'asile « pourra s'améliorer si elle reçoit des soins adéquats et si on lui garantit que la menace de renvoi qui plane sur elle sera écartée », que « [s]i on lui refuse l'autorisation de rester au Canada, son état se détériorera », et qu'il « est impossible qu'[elle] se sente en sécurité où qu'elle soit » dans le pays dont elle a la nationalité. La Cour a statué que le rapport manquait de fiabilité.

Dans la décision *Egbesola*[32], la Cour a examiné le rapport d'un psychologue contenant des déclarations semblables et a estimé que celles-ci n'avaient « pratiquement aucune valeur probante ».

Dans la décision *Moffat*[33], la Cour a souscrit à la conclusion de la SPR selon laquelle le rapport d'un psychologue clinique devait se voir accorder peu de poids. Dans des motifs détaillés, le juge Annis a exprimé des préoccupations quant à l'indépendance et à l'impartialité de l'auteur. Entre autres problèmes relevés, il a cité ce qu'il considérait comme des exemples de plaidoyer par l'expert en faveur de la demanderesse. Il écrit :

> Il ne s'agit pas d'opinions visant à aider la SPR à mieux comprendre l'influence des troubles mentaux sous une forme ou une autre qui sont pertinents relativement aux questions dont la SPR est saisie. Il s'agit plutôt de directives, souvent catégoriques, visant à persuader la SPR de mettre en œuvre une stratégie évidente à l'appui de la présentation du cas de la demanderesse par son avocat devant la SPR. [Souligné dans l'original.]

Cependant, dans la décision *Enam*[34], la Cour a soutenu que la conclusion de la SAR selon laquelle l'avis d'une travailleuse sociale clinique avait dépassé la limite séparant l'avis objectif du plaidoyer était déraisonnable. La partie contestée de l'avis en question disait que « la crainte [du demandeur] est si importante et la certitude qu'il sera capturé, torturé et finalement mort est si forte que mon opinion professionnelle est qu'il existe un danger réel que [le demandeur] commette un suicide s'il est forcé de retourner en Afghanistan ». Bien qu'elle ait estimé que cette déclaration ne constituait pas un plaidoyer, la Cour a refusé d'accorder à cette partie du rapport le moindre poids étant donné que son auteure n'était pas une experte des conditions régnant en Afghanistan.

Même si certaines déclarations d'un expert paraissent dépasser la limite séparant l'avis objectif du plaidoyer, il n'est peut-être pas indiqué d'écarter totalement son opinion. En règle générale, le tribunal peut accorder aux déclarations contestées peu ou pas de

---

31 *Molefe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 317, paragraphe 33 (CanLII).

32 *Egbesola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 204, paragraphe 15 (CanLII). Voir également les décisions *Oluwakemi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 973, paragraphe 8 (CanLII); *Khan c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2018 CF 309, paragraphe 14 (CanLII); *Munir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 257, paragraphes 24–26 (CanLII).

33 *Moffat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 896, paragraphe 113 (CanLII).

34 *Enam c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2017 CF 1117, paragraphe 28 (CanLII).

poids, mais il doit se demander si le reste de la preuve présente une valeur probante[35]. Comme pour trancher la question de savoir si la preuve d'expert franchit la limite séparant l'avis objectif du plaidoyer, le tribunal doit apprécier la preuve et évaluer son incidence sur les faits, il convient de faire preuve d'une certaine retenue lors du contrôle judiciaire[36].

L'intérêt d'un expert dans l'issue d'une affaire peut constituer un facteur pertinent dans l'évaluation du poids qui devrait être accordé à la preuve qu'il fournit . Cependant, il ne faut pas rejeter la preuve d'expert sans raisonnablement tenir compte des autres facteurs susceptibles d'influer sur le poids à lui accorder[37].

8.4 Preuve d'expert relative à la crédibilité

L'une des fonctions essentielles du décideur est d'établir si la déposition fournie par les témoins est exacte. Les experts doivent généralement s'abstenir de se prononcer sur la crédibilité d'un témoin[38].

Cependant, il est possible que la preuve d'expert tende à corroborer les allégations d'une partie concernant des événements passés. Par exemple, un expert médical peut estimer à juste titre, en s'appuyant sur son évaluation objective, qu'un demandeur d'asile présente des cicatrices de blessures concordant avec ses allégations[39]. Un tel avis peut encore constituer une preuve valide malgré sa nature circonstancielle; en d'autres mots, elle peut avoir une pertinence même si l'auteur n'a pas observé directement la cause des blessures[40].

Un avis d'expert reposant entièrement sur le récit que la partie présente des faits pertinents peut être moins fiable et donc mériter moins de poids, notamment lorsque le

---

35 *Smith c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1194, paragraphe 73 (CanLII).

36 *Asif c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1323, paragraphe 33 (CanLII).

37 Dans la décision *Shamloo Gorjaee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 1224, paragraphes 10, 31–36 (CanLII), les demandeurs ont présenté des lettres de soutien d'autres scientifiques avec qui l'un d'entre eux avait entretenu des relations professionnelles. Les lettres se prononçaient sur la nature du travail que ce demandeur avait effectué à l'Institut de recherche et de sciences fondamentales en Iran. La Cour a conclu que l'agent avait déraisonnablement écarté les lettres uniquement parce qu'elles venaient de personnes qui n'étaient pas désintéressées.

38 Dans la décision *Moffat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 896, paragraphes 64–71 (CanLII), la Cour fédérale a critiqué les déclarations contenues dans un rapport psychologique qui constituaient, selon elle, une forme de témoignage-justificatif inadmissible (c.-à-d. un élément de preuve présenté dans le but de prouver qu'un témoin est sincère).

39 Par exemple, voir les décisions *Ameir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 876, paragraphe 27 (CanLII); *Park c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1269, paragraphes 46–47 (CanLII). Mais voir la décision *Singh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 5638 (CF), paragraphe 2, dans laquelle la Cour a déclaré que « [l]e médecin pouvait conclure que les cicatrices du requérant étaient compatibles avec sa version sans nécessairement lier le tribunal d'en accepter sa véracité ».

40 *Mowloughi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 270, paragraphe 69 (CanLII).

tribunal a des motifs de douter de la crédibilité de la partie. Dans la décision *Danailov*[41], le juge Reed de la Cour fédérale – Section de première instance a écrit :

> Quant à l'appréciation du témoignage du médecin, il est toujours possible d'évaluer un témoignage d'opinion en considérant que ce témoignage d'opinion n'est valide que dans la mesure où les faits sur lesquels il repose sont vrais. Si le tribunal ne croit pas les faits sous-jacents, il lui est tout à fait loisible d'apprécier le témoignage d'opinion comme il l'a fait[42].

De même, dans la décision *Saha*[43], la Cour fédérale a déclaré que la SPR peut « écarter la preuve psychologique lorsque le docteur ne fait que reprendre ce que le patient lui a dit quant aux motifs expliquant son stress, et qu'il en tire ensuite une conclusion médicale selon laquelle le patient souffre de stress en raison de ces motifs ». Avant de rejeter un avis d'expert au motif que les faits sous-jacents ne sont pas crédibles, le tribunal doit s'assurer que l'avis n'était pas étayé par des renseignements indépendants de la crédibilité du témoin, comme des observations directes de l'expert ou des résultats d'examens objectifs[44]. Par exemple, dans la décision *Joseph*[45], la Cour fédérale a expliqué qu'« un rapport d'expert de la santé se fondant sur un examen actuel des symptômes d'un patient doit se voir attribuer plus de valeur qu'un rapport basé exclusivement sur le compte rendu d'événements exprimé par un patient ».

Par ailleurs, les tribunaux doivent tenir compte de l'objectif ou des objectifs pour lesquels la preuve d'expert a été produite. Par exemple, la preuve d'expert qui concerne l'état psychologique d'une personne pourrait viser à expliquer des problèmes potentiels touchant la qualité de son témoignage, plutôt qu'à corroborer son récit des événements ayant prétendument causé l'état en question. Le défaut de reconnaître une telle

---

41 *Danailov c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] ACF nº 1019 (CF 1re inst.), paragraphe 2.

42 Voir également *Munir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 257, paragraphe 23 (CanLII).

43 *Saha c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 304, paragraphe 16 (CanLII). Voir également les décisions *Al-Kahtani, Naser Shafi Mohammad c. MCI* (CF 1re inst., IMM-2879-94), MacKay, 13 mars 1996, paragraphes 12-14; *Diaz Serrato c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 176, paragraphe 21 (CanLII); *Brahim c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1215, paragraphe 17 (CanLII); *Irivbogbe c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 710, paragraphe 36 (CanLII); *Demberel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 731, paragraphes 45–50 (CanLII); *Lawani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 924, paragraphe 34 (CanLII); *Ndoungo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 541, paragraphe 26 (CanLII).

44 *Gosal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 7547 (CF), paragraphe 14; *Unal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 518 (CanLII); *Ameir c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 876, paragraphe 27 (CanLII); *Gunes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 664, paragraphes 29–37 (CanLII); *Mico c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 964, paragraphes 54–55 (CanLII); *Ye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 1184, paragraphe 20 (CanLII); *Mendez Santos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 1326, paragraphes 18–19 (CanLII); *Sterling c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 329, paragraphes 9–12 (CanLII).

45 *Joseph c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 393, paragraphe 39 (CanLII).

distinction et d'évaluer l'incidence du rapport sur l'évaluation de la crédibilité peut aboutir à une décision qui sera infirmée lors du contrôle judiciaire. Par exemple, dans la décision *Feleke*[46], la Cour fédérale a déclaré :

> [10] L'appréciation des évaluations de la santé mentale aux fins de l'appréciation de la crédibilité d'un demandeur peut aider la cause de celui-ci de deux façons. Premièrement, elle peut contribuer à corroborer son récit et, deuxièmement, elle peut expliquer certaines incohérences de son témoignage. La jurisprudence de notre Cour souscrit à l'idée que les évaluations de la santé mentale peuvent être produites pour l'une ou l'autre de ces fins.
>
> […]
>
> [17] Je suis d'accord avec l'affirmation de la demanderesse selon laquelle la SPR n'a pas bien évalué l'utilité du rapport psychologique pour expliquer les incohérences dans son témoignage, même si elle a constaté les difficultés de la demanderesse à témoigner […]
>
> [18] L'évaluation médicale, que la SPR a acceptée, indique que la demanderesse présente des troubles cognitifs, des comportements d'évitement et des symptômes généralisés d'anxiété, qui tous pourraient expliquer son comportement. Peu importe sa décision concernant la crédibilité, la SPR était tenue d'expliquer l'incidence du diagnostic sur son évaluation de l'une ou l'autre des incohérences relevées.

Dans la décision *A. B.*[47], la Cour fédérale a conclu que la SAR avait déraisonnablement accordé « peu de poids » aux rapports psychiatriques au motif que « rien dans les documents n'indique que les psychiatres ont vérifié de façon indépendante les allégations de [la demanderesse] ». La SAR n'a pas tenu compte des rapports dans le but pour lequel ils avaient été produits, c'est-à-dire pour démontrer que la demanderesse souffre de troubles compatibles avec ses allégations de violences conjugales graves et constantes, et pour expliquer ses difficultés à témoigner.

Lorsqu'il est établi que des problèmes liés au témoignage (p. ex., incohérences, omissions) sont sans rapport avec l'état de l'intéressé, la preuve d'expert concernant cet

---

46 *Feleke c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 539, paragraphe 15 (CanLII). Voir également les décisions *Mbuyi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1997 CanLII 5765 (CF), paragraphe 2; *Min c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1676 (CanLII); *Lozano Pulido c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CF 209 (CanLII); *Atay c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 201, paragraphe 32 (CanLII); *Sokhi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 140, paragraphe 38 (CanLII); *Mico c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 964, paragraphe 49 (CanLII); *Warsame c. Canada (Immigration, Réfugiés et Citoyenneté)*, 2019 CF 118, paragraphe 32 (CanLII); *Nwakanme c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 738 (CanLII).

47 *A. B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 727, paragraphes 52–57 (CanLII). Voir également la décision *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 RCS 909 (CanLII).

état pourrait se voir accorder peu de poids, voire aucun[48]. Dans la décision *Zararsiz*[49], une experte avait estimé que le demandeur remplissait les critères diagnostiques du trouble de stress post-traumatique. La SAR a raisonnablement conclu que son rapport n'expliquait pas les lacunes relevées dans la preuve du demandeur, lesquelles ne découlaient pas de son incapacité à se souvenir de détails, mais des incohérences importantes relevées entre les déclarations qu'il avait faites au point d'entrée et les différentes versions de l'exposé circonstancié contenues dans son formulaire Fondement de la demande d'asile.

En revanche, dans la décision *Gurses*[50], la SAR a déraisonnablement accordé peu de poids au rapport d'une psychiatre indiquant que le trouble de stress post-traumatique (TSPT) du demandeur était assorti de problèmes de mémoire, entre autres symptômes. Selon la SAR, le rapport ne rendait pas compte de l'incapacité du demandeur à se souvenir de certaines informations. La Cour fédérale a conclu que la SAR avait « rejet[é] essentiellement la demande de la psychiatre d'évaluer le témoignage de M. Gurses sous l'angle du traumatisme », et qu'il était particulièrement déraisonnable de « s'attendre à ce que la psychiatre […] anticipe la trajectoire de l'audience, y compris le moment et la manière dont le TSPT teinterait le témoignage de M. Gurses ».

8.5 Facteurs à considérer quant au poids qu'il convient d'accorder à la preuve d'expert

Voici une liste non exhaustive de facteurs pouvant être considérés au moment d'évaluer le poids qu'il convient d'accorder à la preuve d'expert :

- la question de savoir si la preuve relève du champ de connaissances spécialisées de l'expert[51];
- la manière dont ces connaissances spécialisées ont été acquises;

---

48 *Dekunle c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1112, paragraphe 8 (CanLII); *Diaz Serrato c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 176, paragraphe 24 (CanLII); *Kanziga c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 1014, paragraphe 37 (CanLII); *Akintola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 971, paragraphe 34 (CanLII); *Buza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 577, paragraphes 12, 16 (CanLII); *Saldarriaga Cardona c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 240, paragraphe 32 (CanLII).

49 *Zararsiz c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 692, paragraphes 87–88 (CanLII).

50 *Gurses c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 83, paragraphe 10 (CanLII).

51 Dans la décision *Safi c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2023 CF 135, paragraphes 28–29 (CanLII), la Cour a jugé qu'il était raisonnable pour la Section de l'immigration d'accorder moins de poids aux parties d'un rapport d'expert qui exprimaient une opinion, fondée sur la conversation personnelle de l'expert avec le demandeur, selon laquelle le demandeur ne s'est pas livré à la torture. Cet aspect du rapport d'expert ne reposait pas sur son expertise. Voir aussi *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Xu*, 2024 CF 267, paragraphe 39 (CanLII), où la Cour a conclu que [traduction] « le manque de qualifications d'une personne présentée pour son expertise est suffisant pour refuser d'admettre la preuve ou pour lui accorder peu de poids ».

- la question de savoir si l'expert s'est fait un avis en ayant pleinement connaissance des faits pertinents[52];
- les faits et les présomptions sur lesquels l'expert s'est appuyé;
- la question de savoir si les faits sur lesquels l'expert s'est appuyé ont été établis;
- la qualité des documents sources sur lesquels l'expert s'est appuyé;
- la fiabilité des méthodes employées par l'expert (p. ex., la nature des examens administrés, la question de savoir si les méthodes tenaient compte du contexte culturel);
- la question de savoir si l'expert s'est appuyé sur du ouï-dire pour former son avis et la fiabilité de ce ouï-dire[53];
- la question de savoir si le ouï-dire sur lequel l'expert s'est appuyé en est, en général, par sa nature, un ouï-dire sur lequel d'autres experts du domaine peuvent se fonder;
- la question de savoir si des éléments de preuve établissent que d'autres experts du domaine ont des avis différents sur la question examinée;
- les opinions radicales adoptées par l'expert;
- l'indépendance et l'impartialité de l'expert;
- la question de savoir si l'expert a interrogé la partie ou s'il s'est simplement référé aux documents existants;
- la question de savoir si l'expert a suffisamment justifié ses conclusions;
- la date à laquelle l'avis a été rédigé par rapport à la date de la procédure;

  le but dans lequel la preuve d'expert a été soumise (p. ex., corroboration d'allégations, explication de problèmes prévisibles quant à la qualité du témoignage)[54].

---

52 Dans la décision *Adeleye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 81, paragraphe 37 (CanLII), la Cour a estimé qu'il était raisonnable pour la SAR d'accorder peu de poids aux conclusions d'un rapport psychologique, étant donné qu'un élément majeur avait été omis de l'avis médical. Dans la décision *Bhuiyan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1359, paragraphes 42–46 (CanLII), la Cour a statué que la SAR a commis une erreur susceptible de révision en rejetant une évaluation de risque effectuée par un expert en raison d'une incohérence qui n'avait pas d'incidence importante sur le fondement de l'avis du médecin ni sur les principaux aspects de la crainte de la demanderesse d'être persécutée dans l'avenir.

53 Mais voir la décision *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 RCS 909 (CanLII). Voir également la décision *A. B. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 727, paragraphes 54–56, 69 (CanLII).

54 Dans la décision *Natesan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 540, paragraphes 42–45 (CanLII), la Cour a rejeté l'argument du défendeur selon lequel le rapport d'évaluation du psychologue

doit être « replacé dans son contexte », à savoir qu'il a été préparé « uniquement aux fins de l'immigration ». La Cour a jugé qu'il « est déraisonnable […] de remettre en question la valeur d'un tel rapport pour la seule et unique raison qu'il est présenté dans une instance en immigration ». Voir aussi *Paja c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1244, paragraphes 20 et 21 (CanLII), où la Cour a conclu [traduction] « [qu'i]l est déraisonnable de rejeter un élément de preuve [un rapport de 2021 d'un psychothérapeute] en fonction de ce qu'il ne mentionne pas plutôt que ce qu'il mentionne, comme l'a fait l'agent dans cette affaire ».

Chapitre 9

Table des matières

9. Droit étranger et jugements rendus à l'étranger, en particulier en matière d'adoption 64
9.1 Introduction 64
9.2 Terminologie 66
9.3 Preuve du droit étranger 66
9.3.1 Jugements déclaratoires et actes 71
9.3.2 Présomption de validité découlant de la loi étrangère 77
9.3.3 Lien de filiation créé par l'effet du droit étranger 79
9.3.4 Procuration 80
9.3.5 Annulation de l'adoption 81
9.3.6 Rupture du lien de filiation préexistant 82
9.3.7 Ordre public 83

9. Droit étranger et jugements rendus à l'étranger, en particulier en matière d'adoption

9.1 Introduction

Le présent chapitre traite des principes et des facteurs relatifs au droit et aux jugements étrangers. Bien qu'il porte principalement sur l'adoption, certains des principes abordés peuvent être utiles aux décideurs lorsqu'ils accordent du poids à la preuve relatif aux droits et aux jugements étrangers en général.

Suivant le *Règlement*, pour les fins d'un parrainage, pour qu'un enfant soit considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial du fait de son adoption, il faut que l'adoption ait eu lieu a) dans l'intérêt supérieur de l'enfant au sens de la Convention sur l'adoption et b) qu'elle ne visât pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la *Loi*[1]. Certains des facteurs se rapportant à l'intérêt supérieur de l'enfant ont été incorporés au *Règlement*, dont celui d'avoir créé un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant[2], et que l'adoption était, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu[3]. Certaines de ces exigences faisaient partie de la définition du terme « adopté » dans l'ancien *Règlement sur l'immigration de 1978* et, partant, les cas décidés sous le régime de l'ancien *Règlement* demeurent utiles[4]. Les critères développés par la Section d'appel de l'immigration (SAI) sous la version de l'article 4 du *Règlement* en vigueur avant le 30 septembre 2010 demeurent aussi pertinents pour déterminer si l'adoption a créé un

---

1 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, paragraphe 117(2). Sous la version de l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* en vigueur avant le 30 septembre 2010, un étranger qui avait été adopté n'était pas considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial si l'adoption n'était pas authentique ou si elle visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27. Depuis le 30 septembre 2010, pour les fins d'un parrainage, c'est l'article 117 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 qui dicte quand un enfant adopté (âgé de moins de 18 ans et de plus de 18 ans) ou à être adopté pourra être considéré comme appartenant à la catégorie du regroupement familial. Le paragraphe 4(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 établit les cas où un étranger ne pourra pas être considéré comme étant un enfant adopté pour ce qui est des adoptions ne concernant pas les parrainages relatifs à la catégorie du regroupement familial. Voir aussi *Appels en matière de parrainage*, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (31 décembre 2021).

2 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, alinéa 117(3)c).

3 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, alinéa 117(3)d).

4 *Singh, Bhupinder c. MCI* (SAI TA2-16527), MacAdam, 24 juillet 2003, affaire dans laquelle le tribunal a jugé que le libellé de l'article 4 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 n'était pas très différent de la définition du terme « adopté » donnée au paragraphe 2(1) de l'ancien *Règlement*; *Asare, Vida (alias Achew Asare-Kumi) c. MCI* (SAI TA2-17261), MadAdam, 31 juillet 2003.

véritable lien affectif parent-enfant et si l'adoption visait principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de *Loi*[5].

Les cas d'adoption soumis à la SAI concernent généralement des adoptions faites à l'étranger. Lorsque le refus est fondé sur la validité juridique de l'adoption faite à l'étranger, le répondant doit établir que l'adoption est valide suivant les lois (parfois les coutumes) du pays où l'adoption a eu lieu. Il doit, à cette fin, présenter des preuves relatives au contenu et à l'effet de la loi ou de la coutume étrangère[6]. Par exemple, dans le cas des adoptions faites en Inde, la preuve habituellement produite est la *Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*[7] (HAMA).

Outre le droit étranger en vigueur, les répondants peuvent produire d'autres éléments de preuve, par exemple des témoignages d'experts, de la doctrine, de la jurisprudence étrangère, des jugements déclaratoires, des décrets et des actes d'adoption.

Le *Règlement* exige que l'adoption crée un lien de droit qui unit l'enfant à ses parents et qui rompt tout lien de filiation juridique préexistant[8] et, comme mentionné précédemment, que l'adoption soit, au moment où elle a été faite, conforme au droit applicable là où elle a eu lieu[9]. Pour déterminer si une adoption est valide en droit, il importe de comprendre comment le droit étranger est prouvé et de cerner et de

---

5 *Elia c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CanLII 40064 (SAI) : La SAI a déclaré que les questions visées par les dispositions modifiées du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* soulèvent les mêmes questions cruciales que celles qui devaient être examinées sous la version de l'article 4 en vigueur avant le 30 septembre 2010.

6 Pour un exemple de cas où l'adoption a été prouvée par la coutume, voir *Vuong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8174 (CF). Voir aussi *He c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CanLII 64256 (SAI), où le répondant n'a pas réussi à établir le droit coutumier relatif à l'adoption en Chine avec de la preuve claire et sans ambiguïtés. L'enfant adoptif avait été enregistré comme l'enfant biologique du répondant par les autorités locales afin d'éviter les pénalités relatives à la politique de l'enfant unique.

7 Pour un examen approfondi de la HAMA et de son interprétation en droit canadien, voir Wlodyka, A., *Guide to Adoptions under the Hindu Adoptions and Maintenance Act*, 25 Imm LR (2e) 8. Cet article, écrit en avril 1994, ne tient pas compte cependant des modifications apportées subséquemment à cette loi. Pour des exemples de cas portant sur la validité d'une adoption eu égard à la HAMA, voir *Maini, Kaushalya Devi c. MCI* (SAI T97 00839), Hoare, 17 mars 1998, où l'appelant n'a pas réussi à démontrer la validité de l'adoption en cause; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sharma*, 2004 CF 1069 (CanLII); *Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 756 (CanLII). Les demandeurs n'ont pas réussi à démontrer l'existence d'une coutume ou d'un usage applicable qui créait une exception aux exigences de la HAMA.

8 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, le paragraphe 3(2) exige que le lien de filiation juridique soit rompu. Suivant *Ekhator c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1303 (CanLII), le lien de filiation préexistant n'a pas à être rompu autrement que sur le plan juridique.

9 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, alinéas 117(3)d) et 117(4)a).

comprendre les principes relatifs aux conflits des lois qui influent sur l'effet du droit et des jugements étrangers sur les cours et les tribunaux canadiens[10].

9.2 Terminologie

Les expressions suivantes sont utilisées au regard du droit étranger :

- jugement déclaratoire: jugement déclarant les droits des parties ou exprimant l'opinion d'un tribunal sur une question de droit, mais n'ordonnant pas que quelque chose soit fait[11];
- *in personam*: lorsque le but de l'action ne touche que les droits des parties entre elles[12];
- *in rem*: lorsque le but de l'action est de déterminer les intérêts et les droits de toutes les personnes concernées à l'égard d'une chose particulière[13]; et
- acte d'adoption: document enregistré censé établir le fait qu'une adoption a eu lieu.

9.3 Preuve du droit étranger[14]

Selon la règle appliquée habituellement au Canada, le droit étranger est un fait qui doit être invoqué et prouvé[15], selon la prépondérance des probabilités, par la production d'éléments de preuves clairs et convaincants[16]. La SAI ne peut en prendre

---

10 J.-G. Castel, *Introduction to Conflict of Laws*, Toronto, Butterworths, 1986, page 6 : [Traduction] « lorsque le problème concerne la reconnaissance ou l'exécution d'un jugement étranger, la cour doit déterminer si le jugement a été correctement rendu à l'étranger ».

11 D.A. Dukelow et B. Nuse, *The Dictionary of Canadian Law*, Scarborough, Carswell, 1991, page 259.

12 J.G. McLeod, *The Conflict of Laws*, Calgary, Carswell, 1983, page 60.

13 J.G. McLeod, *The Conflict of Laws*, Calgary, Carswell, 1983, page 60.

14 Voir aussi *Appels en matière de parrainage*, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (31 décembre 2021).

15 J.-G. Castel, *Introduction to Conflict of Laws*, Toronto, Butterworths, 1986, page 44. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar (C.A.)*, 1989 CanLII 5278 (CAF), [1989] 3 CF 576; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Saini*, 2001 CAF 311, [2002] 1 CF 200 (CanLII). Voir aussi *Gossal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* (1988), 5 Imm LR (2e) 185 (CAI); *Batool c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CanLII 93892 (SAI).

16 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Mann*, 2003 CFPI 193 (CanLII). La Cour d'appel fédérale dans *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar (C.A.)*, 1989 CanLII 9522 (CAF), [1989] 3 CF 576 a dit que l'existence d'une coutume doit être prouvée de manière irréfutable, sans se prononcer sur la lettre d'un avocat ayant une longue expérience en droit de la famille indien retenue par l'agent des visas dans laquelle il était affirmé que la coutume devait être établie de manière claire et non équivoque. Voir aussi *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 RCS 41 (CanLII), sur la norme de preuve au Canada : « […] la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. » Dans *He c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CanLII 64256 (SAI), la SAI a déclaré ceci : « Dans le cadre des procédures de la SAI, il incombe à l'appelant d'établir le droit étranger selon la prépondérance des

connaissance d'office[17]. Le droit étranger doit être distingué du droit et des instruments internationaux, qui peuvent être admis d'office et qui n'ont pas besoin d'être prouvés comme étant une question de fait[18]. Dans les affaires soumises à la SAI, il incombe à la partie qui invoque le droit étranger ou la coutume étrangère – généralement le répondant, d'en faire la preuve[19].

La preuve du droit étranger peut être faite de plusieurs façons, notamment par la production de textes de loi, de témoignages d'experts[20] et d'ententes entre les parties (consentement). Le droit étranger doit être prouvé dans tous les cas. La SAI ne peut admettre d'office la preuve produite dans d'autres affaires[21], mais elle peut adopter le même raisonnement que d'autres tribunaux relativement à l'interprétation du droit étranger.

Dans *Shergill*[22], la SAI avait dû apprécier la preuve contradictoire se rapportant au droit indien et n'a accordé que peu de poids aux interprétations faites par trois avocats de l'Inde d'une disposition de la HAMA. La Cour fédérale a rejeté le contrôle judiciaire, concluant que la SAI n'avait pas commis d'erreur dans l'appréciation de la preuve et précisant que même si la preuve se rapportait à l'interprétation du droit indien, « l'appréciation d'une telle preuve n'est pas différente de celle qu'un tribunal doit faire de toute autre preuve ».

---

probabilités et de présenter des "preuves claires et non équivoques" à cet égard. Ce droit peut être prouvé de plusieurs manières, notamment en produisant l'acte législatif pertinent ou une preuve d'expert. »

17 *Quao c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15954 (CF); *Vaganova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CanLII 52294 (SAI); *Cheikhna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1135 (CanLII).

18 La Cour d'appel fédérale a statué, dans *International Air Transport Association c. Office des transports du Canada*, 2022 CAF 211, paragraphe 64 (CanLII), que le droit international coutumier et les traités qui ont été ratifiés et mis en application en droit canadien font partie de la connaissance d'office, ce qui a été confirmé dans *Association du transport aérien international c. Canada (Office des transports)*, 2024 CSC 30 (CanLII). Pour un supplément d'information sur la connaissance d'office, voir le Chapitre 10 : Connaissance d'office et connaissances spécialisées, section 10.1 Connaissance d'office (ou admission d'office).

19 *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar (C.A.)*, 1989 CanLII 5278 (CAF), [1989] 3 CF 576; *Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 756 (CanLII).

20 *Lee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CanLII 54300 (SAI); *Fuad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CanLII 54231 (SAI), dans laquelle la SAI a examiné la validité du mariage célébré en vertu de la charia ou du droit islamique en Éthiopie; *Vaganova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CanLII 52294 (SAI), où la SAI a constaté que ni le texte de la loi étrangère ni la preuve d'expert n'ont été présentés comme éléments de preuve du droit étranger.

21 *Kalair, Sohan Singh c. MEI* (CAF, A-919-83), Stone, Heald, Urie, 29 novembre 1984; *Seng c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CanLII 94341 (SAI).

22 *Shergill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 7884 (CF). Voir aussi : *Gill, Ranjit Singh c. MCI* (SAI V96-00797), Clark, 7 avril 1999, où la SAI a examiné le texte de la loi elle-même dans un cas où la preuve d'expert sur la loi étrangère n'a pas été présentée et que la preuve testimoniale et la preuve documentaire étaient déficientes. La SAI a rejeté les arguments voulant qu'elle n'avait pas compétence pour interpréter le droit étranger.

L'article 23 de la *Loi sur la preuve au Canada*[23] prévoit que la preuve d'une procédure ou d'une pièce d'un tribunal d'archives étranger peut se faire au moyen d'une copie certifiée de celle-ci, donnée comme portant le sceau du tribunal, sans autre preuve. La SAI n'est habituellement pas aussi exigeante, mais le non-respect de cette disposition peut influer sur la valeur qu'elle accordera à la preuve produite[24]. Rappelons que la SAI n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve[25].

La compétence de la SAI dans les cas d'adoption consiste à déterminer si l'adoption en question est conforme à la définition contenue dans le *Règlement*, c'est-à-dire a) elle est conforme à la loi applicable, b) elle ne visait pas principalement l'acquisition d'un statut ou d'un privilège sous le régime de la Loi et c) elle crée un véritable lien affectif parent-enfant entre l'adopté et l'adoptant. La SAI n'a pas à se prononcer sur le statut de l'adoption en général[26]. Comme mentionné précédemment, le *Règlement* exige que l'adoption soit conforme au droit applicable là où elle a eu lieu[27].

---

23 *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, chapitre C-5.

24 *Brar, Kanwar Singh c. MEI* (SAI W89-00084), Goodspeed, Arpin, Vidal (motifs concordants en partie), 29 décembre 1989; *Ihemadu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CanLII 90629 (SAI).

25 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, alinéa 175(1)b).

26 Dans *Singh, Babu c. MEI* (CAF, A-210-85), Urie, Mahoney, Marceau, 15 janvier 1986, la Cour a déclaré que la Commission d'appel de l'immigration était fondée à conclure que l'adoption n'avait pas été établie, mais qu'elle n'avait pas autorité pour déclarer que l'adoption « était nulle en ce qui a trait aux exigences de la *Loi sur l'immigration de 1976* ». Dans *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sidhu*, 1993 CanLII 2943 (CAF), [1993] 2 CF 483, page 490, la Cour a souligné que « [la] compétence [de la Section d'appel] est restreinte par la Loi, laquelle est, à son tour, assujettie à la *Loi constitutionnelle de 1867* […]. Le Parlement ne cherchait pas à légiférer de façon indépendante sur l'adoption aux fins de l'immigration. Au contraire, à ce point de vue, il renvoie à la loi étrangère ou l'adopte par renvoi. » La Cour a ajouté dans une note en bas de page que « [l]a disposition reflète généralement l'évaluation faite par les tribunaux de common law canadiens anglais, savoir que les adoptions sont liées à la reconnaissance de l'existence d'un statut et sont régies par la loi du lieu du domicile ».

27 *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, alinéas 117(3)d) et 117(4)a).

Dans *Asad*[28], la Cour d'appel fédérale a traité d'un appel d'une demande faite en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*[29], où elle a rejeté l'argument des appelants selon lequel en l'absence de preuve quant au droit étranger, il fallait présumer que celui-ci est identique au droit canadien. La Cour souligne au paragraphe 37 que :

> Cette thèse est sans fondement. En effet, il ressort clairement du paragraphe 5.1(1) de la Loi que le législateur a fixé une norme selon laquelle il faut démontrer sans équivoque que l'adoption "a été faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant" (alinéa 5.1(1)c)). Le libellé de la Loi crée l'obligation de présenter des éléments de preuve concernant le droit étranger et la décision de l'agent doit être appréciée en fonction de cette norme.

Dans *Sharma*[30], la SAI avait fait droit à l'appel, concluant que l'adoption de l'enfant par les défendeurs était conforme aux dispositions de la HAMA. Deux avis juridiques émanant d'avocats indiens avaient été déposés à l'appui de la validité de l'adoption. La SAI a jugé que les deux avis juridiques soutenaient que la HAMA avait été respectée et que l'adoption était valide sur le plan formel. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire et a statué que la conclusion de la SAI n'était pas étayée par la preuve. Le premier avis juridique était fondé sur la prémisse voulant que le père

---

28 *Asad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 141 (CanLII). Dans *Fan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8535 (CF), la Cour a souligné que la définition du terme « adopté » dans le *Règlement* n'est pas une disposition législative portant sur l'adoption, mais sur l'immigration. En matière de validité d'une adoption faite au Pakistan, voir aussi *Siddiq, Mohammad c. MEI* (CAI 79-9088), Weselak, Davey, Teitelbaum, 10 juin 1980; *Alkana c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1989] DSAI 6; (1990), 10 Imm LR (2e) 232. Par contre, dans *Jalal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) ,* [1995] IADD No 04; 39 Imm LR (2d) 146 (non disponible en français), la SAI a statué que, vu l'absence de loi au Pakistan, la charia s'applique dans les domaines personnel et familial et que l'interdiction concernant les adoptions ne s'applique qu'aux musulmans. La SAI a accepté la preuve d'expert selon laquelle les chrétiens peuvent adopter des enfants au Pakistan. Le 1er juillet 2013, Citoyenneté et Immigration Canada a publié un avis selon lequel « [l]es provinces et les territoires n'accepteront plus les demandes d'adoption d'enfants du Pakistan à compter du 2 juillet 2013. Le gouvernement du Canada, à l'appui de cette décision, ne traitera plus les demandes d'immigration connexes à compter de la même date. La loi pakistanaise autorise la tutelle des enfants, mais ne reconnaît pas notre concept d'adoption. » Voir aussi *Addlow, Ali Hussein c. MCI* (SAI T96-01171), D'Ignazio, 15 octobre 1997, une affaire dans laquelle il est question d'une supposée adoption en Somalie; *Demnati c. Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2001 CanLII 26685 (SAI), décision portant sur une affaire de tutelle au Maroc; *Mashooqullah c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 982 (CanLII), où les enfants n'ont pas été considérés comme étant adoptés sur la base de l'interprétation du mot « adoption » à l'article 5.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, chapitre C-29, qui ne concorde pas avec le concept de tutelle en vertu du droit pakistanais. Cependant, voir *Omer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CanLII 132134 (SAI), où la SAI a reconnu une ordonnance d'adoption rendue en Somalie, un pays islamique dans lequel la charia n'a pas de processus d'adoption légalement reconnu, parce que l'ordonnance d'adoption avait été rendue dans une région de ce pays où il y avait en place à ce moment-là un tribunal laïque reconnu par les Nations Unies et relevant du gouvernement fédéral de transition de la Somalie.

29 *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, chapitre C-29.

30 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sharma*, 2004 CF 1069 (CanLII).

biologique soit présumé décédé. Toutefois, la SAI a commis l'erreur de ne pas examiner la question de savoir si cette présomption avait été réfutée par d'autres éléments de preuve au dossier selon lesquels le père biologique était en vie. De plus, le second avis juridique énonçait résolument que l'enfant avait été adopté conformément aux dispositions de la HAMA et n'a pas permis de fournir des éléments de preuve à l'appui de la conclusion de la SAI.

Dans l'appréciation de la preuve à l'égard du droit étranger, les facteurs que la Commission devrait prendre en considération sont :

- la date de la loi étrangère[31];
- les modifications apportées à la loi depuis sa publication;
- s'il s'agit d'un texte de loi, l'effet possible de la jurisprudence étrangère;
- si la preuve a été présentée par un expert[32], et le cas échéant, ses compétences et expériences pertinentes[33].

Par exemple, dans *Fuad*[34], le tribunal a examiné la validité du mariage célébré en vertu de la charia ou du droit islamique en Éthiopie eu égard au refus de la demande parrainée. Le tribunal a été saisi de trois avis juridiques portant sur l'interprétation à donner aux dispositions législatives éthiopiennes en matière de mariage par procuration. Étant donné les avis divergents, le tribunal a affirmé qu'il est toujours utile de connaître le niveau de spécialisation de la personne qui donne l'avis juridique. Le tribunal a privilégié l'avis donné par un expert dont les compétences, notamment l'expérience dans le domaine du droit en question, ont été fournies en détail. Il convient de mentionner que cet expert a poussé son analyse un peu plus loin et a examiné les aspects pratiques de l'application du code civil de l'Éthiopie.

Dans *Bajracharya*[35], l'appelant a déposé devant la SAI l'avis juridique d'un avocat qui a également témoigné à l'audience au sujet d'un certain nombre de dispositions législatives en matière d'adoption au Népal. L'expert a été incapable de fournir une explication crédible pour une contradiction apparente entre son avis et le libellé des dispositions législatives; le tribunal a donc opté pour sa propre interprétation.

---

31 *Vuong c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8174 (CF) : C'est la loi applicable au moment de l'adoption qui est pertinente pour établir s'il y a eu adoption valide en vertu de la *Loi sur l'immigration* ainsi qu'aux règlements applicables. Voir aussi *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1992] ACF 861 (CA); *Grewal c. Canada (Ministre de Citoyenneté et Immigration,* [1997] IADD No 1332 (non disponible en français); *Chen c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),* [1998] DSAI 2200, où le tribunal a jugé que la loi relative à l'adoption de la République populaire de Chine n'était pas applicable en l'espèce parce que cette loi n'était pas en vigueur au moment de l'adoption du demandeur par l'appelant.

32 *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sharma*, 2004 CF 1069 (CanLII).

33 Voir Chapitre 8 de ce document qui traite de facteurs à prendre en considération dans l'évaluation de la preuve d'expert.

34 *Fuad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CanLII 54231 (SAI).

35 *Bajracharya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CanLII 54292 (SAI).

Dans la décision *Lee*[36], ni le conseil du ministre ni l'appelant n'ont pu fournir une copie des lois sur l'adoption applicables au Myanmar, les deux parties soutenant qu'il était difficile d'obtenir une telle preuve documentaire. Le tribunal a décidé d'ajouter foi à l'opinion du conseiller juridique du Myanmar obtenue par le bureau des visas, preuve qui « représente une preuve d'expert établissant les lois sur l'adoption pertinentes et applicables du Myanmar. Il n'y a aucune preuve stipulant que le conseiller juridique avait un quelconque intérêt dans le résultat de la présente affaire, et il semble qu'il a présenté des preuves objectives, crédibles et dignes de foi ».

9.3.1 Jugements déclaratoires et actes

Les répondants qui comparaissent devant la SAI tentent souvent d'établir le statut des demandeurs de résidence permanente en produisant des jugements étrangers déclarant ce statut dans le pays étranger. Bien qu'un jugement rendu par une cour étrangère compétente puisse être présumé valide, il y a des circonstances dans lesquelles le décideur peut mener une enquête. Quoi qu'il en soit, la SAI n'est jamais liée par un jugement rendu à l'étranger et doit rendre sa décision en fonction de l'ensemble de la preuve qui lui a été présentée. Le jugement rendu à l'étranger fait partie de cette preuve et, à ce titre, doit être soupesé par le décideur.

Lorsque la SAI établit la valeur à accorder à un jugement rendu à l'étranger, elle prend notamment en considération le fait que la cour étrangère avait ou non en main les mêmes éléments de preuve qui ont été produits devant elle et la question de savoir si ce jugement a été obtenu de l'autorité étrangère compétente[37] et avec le consentement des parties, le cas échéant.

Il faut se demander si la SAI doit aller jusqu'à déterminer la validité du jugement étranger ou son effet sur les questions dont elle est saisie.

A. Wlodyka, dans *Guide to Adoptions under the Hindu Adoptions and Maintenance Act*, 1956, a affirmé que[38] :

> [Traduction] Le point de départ de toute discussion portant sur les effets juridiques d'un jugement déclaratoire est la décision rendue par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Taggar.* Cette affaire appuie la proposition selon laquelle un jugement déclaratoire est un jugement « *in personam* » et non « *in rem* ». Par conséquent, il ne lie que les parties à l'action. Néanmoins, le jugement déclaratoire est un élément de preuve et le poids qu'il convient de lui accorder dépend des circonstances particulières de l'espèce.

---

36 *Lee c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CanLII 54300 (SAI).

37 *Wei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CanLII 138608 (CA CISR) : L'adoption avait été approuvée par un bureau local, une autorité étrangère non habilitée, alors qu'elle aurait dû être approuvée par l'Autorité centrale en Chine, conformément au droit étranger.

38 A. Wlodyka, *Guide to Adoptions under the Hindu Adoptions and Maintenance Act, 1956*, 25 Imm LR (2e) 8, page 46.

Dans *Sinniah*[39], la Cour fédérale a conclu qu'il était manifestement déraisonnable pour l'agent des visas d'ignorer l'effet juridique d'une ordonnance définitive d'une cour de justice et de décider, en l'absence d'une preuve probante, qu'une ordonnance prononcée par une cour du Sri Lanka était insuffisante pour établir le fait que l'adoption avait été faite conformément au droit du Sri Lanka.

Une conclusion selon laquelle un document n'est pas authentique doit reposer sur les éléments de preuve[40]. Dans *Habte*[41], la Cour fédérale a statué qu'il ne peut être conclu que le jugement rendu par le tribunal social de l'Érythrée n'est pas authentique, en l'absence d'élément de preuve objectif indiquant qu'un tel document de ce tribunal ne fait pas autorité et en l'absence de mention indiquant qu'il fallait une traduction professionnelle ou un original dans la langue locale de la demandeure. De plus, le fait que le document était « sur du papier ordinaire » ne peut pas étayer une conclusion selon laquelle l'élément de preuve présenté est réputé ne pas être authentique si le décideur ne renvoie pas à des éléments de preuve établissant que ce type de document n'est généralement pas imprimé sur du papier ordinaire.

Dans *Boachie*[42], la Cour fédérale s'est penchée sur la question de l'effet au Canada d'une ordonnance étrangère qui semble incompatible à première vue avec le droit étranger applicable. La SAI avait rejeté l'appel après que le ministre a soulevé avec succès un nouveau motif de refus en mettant en doute la validité juridique de l'adoption, soit le non-respect de l'alinéa 673a) de la *Children's Act*, 1998 du Ghana (la Loi 560) en vertu de laquelle aucune ordonnance d'adoption ne peut être rendue si l'adopté n'a pas été sous la garde continuelle du demandeur pendant au moins trois mois consécutifs précédant immédiatement la date de l'ordonnance d'adoption. L'authenticité de l'ordonnance de la cour du Ghana n'était pas contestée et il n'y avait pas d'allégation de fraude à l'égard de cette ordonnance. La Cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire en affirmant que ni l'agent des visas canadien ni la SAI ne peuvent ignorer ou écarter une ordonnance d'adoption valide émanant d'une juridiction étrangère en raison d'une apparente irrégularité ou d'un défaut de se conformer à l'une des dispositions d'une loi étrangère à moins que la preuve ne démontre clairement que l'ordonnance étrangère a été obtenue frauduleusement.

En revanche, dans *Singh Dhadda*[43], la Cour fédérale a conclu qu'il n'était pas déraisonnable de la part de l'agente d'immigration d'accorder peu d'importance à l'acte d'adoption indien. Il était mentionné sur l'acte d'adoption que la « cérémonie de don et prise en adoption, au cours de laquelle il y a eu remise en mains propres de l'enfant, a eu lieu dans le respect des coutumes cérémoniales ». Cependant, il existait des

---

39 *Sinniah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 822 (CanLII). Voir aussi *Ogbewe c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2006 CF 77 (CanLII).

40 *Oranye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 390, paragraphe 24 (CanLII).

41 *Habte c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 8 (CanLII).

42 *Boachie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 672 (CanLII). Voir aussi *Odukomaiya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CanLII 134514 (SAI).

43 *Singh Dhadda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 206 (CanLII). Voir aussi *Kaur c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1177 (CanLII).

divergences importantes et des contradictions dans le témoignage des personnes interviewées concernant la nature de la relation entre l'enfant adoptif et ses parents biologiques ainsi que concernant la cérémonie d'adoption en tant que telle.

L'affaire *Cheshenchuk*[44] est un exemple où les critères élevés permettant d'écarter une ordonnance prononcée par une instance étrangère pour « fraude ou irrégularité » étaient satisfaits. L'adoption des deux enfants par la demanderesse s'était déroulée comme une adoption nationale privée fondée sur le fait que l'appelante était une citoyenne de l'Ukraine et qu'elle a faussement déclaré être une résidante de l'Ukraine. La demanderesse n'avait pas déclaré qu'elle était également citoyenne du Canada ni qu'elle résidait au Canada, ce qui l'aurait obligée, en vertu du droit ukrainien, à avoir recours à l'adoption internationale. Une agente de citoyenneté avait conclu que les adoptions n'étaient pas conformes au droit ukrainien et avait écarté l'ordonnance du tribunal ukrainien prononçant l'adoption. La Cour fédérale a conclu qu'il y avait des motifs suffisants pour que l'agente écarte l'ordonnance du tribunal ukrainien puisque a) l'ordonnance n'avait pas été rendue en conformité avec le droit ukrainien en matière d'adoption, b) elle avait été obtenue sur le fondement de fausses déclarations graves faites par la demanderesse aux autorités ukrainiennes concernant son lieu de résidence et son état civil.

Dans *Singh*[45], la Cour fédérale a confirmé la décision de l'agent des visas de n'accorder aucun poids à l'acte d'adoption au motif que celui-ci ne constituait pas une ordonnance de la cour. L'agent avait à sa disposition une « preuve convaincante » et indépendante qui faisait planer un doute quant à l'acte d'adoption, plus précisément la déclaration du

---

44 *Cheshenchuk c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 33 (CanLII). L'alinéa 5.1(1)c) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. 1985, chapitre C-29 exige qu'une adoption soit faite conformément au droit du lieu de l'adoption et du pays de résidence de l'adoptant. Voir aussi : *Atwal, Manjit Singh c. MEI* (CAI W86-4205), Petryshyn, Wright, Arpin (motifs concordants), 8 mai 1989, où la majorité du tribunal a accepté le jugement déclaratoire et a souligné [traduction] « […] qu'un jugement étranger doit être respecté, sauf s'il y a preuve de collusion, de fraude, d'un défaut de compétence du tribunal ou d'autre chose du même genre »; *Wei c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CanLII 138608 (CA CISR) : Le tribunal a conclu que la preuve démontrait que le contrat d'adoption avait été obtenu avec l'approbation de l'autorité étrangère responsable de l'adoption domestique en Chine sur la base de renseignements trompeurs selon lesquels la répondante vivrait avec l'enfant en Chine, alors que c'était l'autorité étrangère habilitée à approuver les adoptions internationales qui aurait dû traiter l'adoption par des résidents permanents canadiens qui avaient l'intention de faire venir l'enfant au Canada.

45 *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1302 (CanLII). Voir aussi *Sandhu, Bacchitar Singh c. MEI* (CAI T86-10112), Eglington, Goodspeed, Chu, 4 février 1988, antérieure à la décision *Taggar* et où le tribunal a traité le jugement du tribunal étranger comme s'il s'agissait d'une déclaration quant au statut, définitive et liant tous les tribunaux du monde (y compris les autorités canadiennes), et a conclu que l'adoption était valide suivant le droit indien. L'authenticité du jugement déclaratoire n'était pas contestée, *Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 756 (CanLII); *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 193 (CanLII), alors que dans *Brar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1989] DSAI 8, 29 décembre 1989, le tribunal a reçu un document qui contenait des divergences, qui n'avait pas été produit conformément à l'article 23 de la *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, chapitre C-5, et qui servait à valider une adoption qui n'était manifestement pas conforme aux exigences de la loi étrangère. La majorité du tribunal a décidé de n'accorder aucun poids au jugement déclaratoire.

demandeur faite à l'agent selon laquelle la cérémonie de don et de prise en adoption n'avait pas eu lieu.

Dans *Sran*[46], l'appelante a invoqué un jugement déclaratoire rendu par un tribunal indien confirmant la validité de l'acte d'adoption. Au moment de l'adoption, l'appelante avait trois fils hindous. La SAI a rejeté l'appel au motif qu'elle était liée par l'arrêt *Taggar*[47], où la Cour d'appel fédérale a statué que le jugement déclaratoire en cause en l'espèce était un jugement *in personam* qui liait uniquement les parties à l'action. La SAI a mentionné que le jugement déclaratoire était simplement un élément de preuve qui devait être pris en considération comme les autres éléments de preuve pour établir si l'adoption était valide et n'a pas tranché directement cette question. Elle a fait remarquer que l'existence de « fils hindous » au moment de l'adoption n'avait apparemment jamais été soulevée devant le tribunal indien et a affirmé que le jugement déclaratoire ne pouvait corriger le vice touchant l'adoption, qui était clairement contraire à la HAMA.

Des considérations semblables s'appliquent dans le contexte du mariage et du divorce à l'étranger. En la matière, il faut faire preuve de prudence avant de conclure qu'un mariage n'est pas valide en dépit de ce qui semble être une ordonnance judiciaire valide[48].

Dans *Gill*[49], le requérant a obtenu une ordonnance *ex parte* d'un tribunal indien selon laquelle deux certificats de mariage étaient faux et qu'il n'était pas marié. Lorsque sa demande de résidence permanente a été rejetée, il a demandé à la Cour fédérale de déclarer qu'il n'avait jamais été marié et qu'il avait dit la vérité à l'agent des visas. La Cour a fait droit à une requête visant à annuler l'action parce qu'elle n'avait pas la compétence nécessaire pour constater les faits. De façon incidente, la Cour s'est montrée critique à l'égard du refus de l'agent d'accepter le jugement du tribunal indien au motif que celui-ci avait été rendu *ex parte*, puisque ce fait seul ne rendait pas le jugement invalide ou sans valeur. Ce dernier avait été rendu par un tribunal compétent.

---

46 *Sran, Pritam Kaur c. MCI* (SAI T93-10409), Townshend, 10 mai 1995. Voir aussi *Gill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] DSAI 40. Dans *Pawar c. Canada (Ministre de Citoyenneté et Immigration*, [1999] IADD No 2190 (non disponible en français), le tribunal a statué que, malgré l'existence d'un jugement déclaratoire, la preuve démontrait l'absence d'intention mutuelle tant des parents biologiques que des parents adoptifs de transférer l'enfant et que, par conséquent, l'adoption n'était pas conforme aux exigences de la HAMA. Pour d'autres affaires dans lesquelles le tribunal a décidé qu'un jugement déclaratoire n'était pas déterminant, voir *Singh, Ajaib c. MEI* (CAI W87-4063), Mawani, Wright, Petryshyn, 26 avril 1988, où le jugement déclaratoire écarté contenait des incohérences et était collusoire, et les parties concernées n'avaient pas fait valoir entièrement leur point de vue au tribunal qui l'avait rendu; *Badwal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1989] DSAI 68; *Sandhu c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CanLII 87175 (SAI); *Singh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CanLII 89204 (SAI).

47 *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Taggar (C.A.)*, 1989 CanLII 9522 (CAF), [1989] 3 CF 576.

48 *Sinniah c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 822 (CanLII). Voir aussi *Appels en matière de parrainage*, Services juridiques (31 décembre 2021).

49 *Gill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] ACF 944 (CF 1re inst.).

Dans *Burmi*[50], le tribunal a accordé peu de valeur à un jugement déclaratoire rendu par un tribunal indien au sujet du mariage de l'appelant et de la requérante parce que ce jugement ne contenait ni la date ni le lieu du mariage et qu'il avait été obtenu environ quatre mois après que la demanderesse eut reçu sa lettre de refus.

Dans une autre affaire, la SAI a accordé peu d'importance à un jugement déclaratoire rendu *ex parte* censé prouver le mariage de l'appelant et de la personne parrainée, parce que le dossier démontrait que la preuve présentée au tribunal indien était incomplète. Selon la preuve soumise à la SAI, il semble que l'appelant était marié à une autre personne et ne pouvait donc pas épouser la personne parrainée[51].

Dans la décision *Cheikhna*[52], la SAI s'est prononcée sur la validité d'un mariage en vertu du droit mauritanien. Aucune valeur probante n'a été accordée au certificat de mariage en raison de la confusion entourant le rôle d'un témoin au moment du mariage et parce que le certificat n'était pas conforme aux exigences de l'article 76 du *Code du statut personnel*. La Cour fédérale, citant la décision *Ramalingam*[53], a précisé qu'« aucune inscription en faux n'est requise pour attaquer la validité d'un document officiel émanant d'une autorité étrangère, tel un acte de mariage, car […] un tel document ne bénéficie que d'une présomption de validité »[54].

En matière de divorce[55], la Cour d'appel fédérale a statué qu'un tribunal canadien ne peut refuser de reconnaître un divorce étranger au motif que celui-ci a été obtenu par fraude ou par collusion, sauf si la fraude a amené le tribunal étranger à outrepasser sa compétence[56].

Les règles régissant la reconnaissance au Canada d'un jugement de divorce prononcé à l'étranger sont établies par la jurisprudence et par l'article 22 de la *Loi sur le divorce*[57].

Il est à noter que le paragraphe 22(3) de la *Loi sur le divorce* ne porte pas atteinte à la common law en ce qui concerne la reconnaissance des divorces. Il existait plusieurs règles de common law avant l'adoption de la législation sur le divorce au Canada; elles

---

50 *Burmi, Joginder Singh c. MEI* (CAI T88-35651), Sherman, Arkin, Weisdorf, 14 février 1989.

51 *Gill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1990] DSAI 36, appel rejeté. *Gill, Sakinder Singh c. MEI* (CAF, A-860-90), Pratte, Heald, Desjardins, 24 avril 1991.

52 *Cheikhna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CanLII 52039 (SAI).

53 *Ramalingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 7241 (CF).

54 *Cheikhna c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 1135, paragraphe 21 (CanLII).

55 Voir aussi *Appels en matière de parrainage*, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (31 décembre 2021).

56 *Sandhu, Kirpal Singh c. MEI* (CAF, A-221-81), Pratte, Urie, Verchere, 8 octobre 1981. Voir aussi *Powell c. Cockburn*, 1976 CanLII 29 (CSC), [1977] 2 RCS 218, concernant les situations où un tribunal étranger est frauduleusement amené à croire que les faits sont tels qu'il est compétent; *Johal, Tarsem Singh c. MEI* (CAI 83-6737), Glogowski, Howard, P. Davey, 19 février 1986, concernant un jugement étranger qui déclarait les parties mariées.

57 *Loi sur le divorce*, L.R.C. 1985, chapitre 3 (2e suppl).

sont succinctement résumées dans la décision *El Qaoud*[58], et plus récemment dans la décision *Sonia*[59], qui cite l'ouvrage *Payne on Divorce*, (4e édition) :

> [Traduction] Le paragraphe 22(3) de la *Loi sur le divorce* préserve expressément les règles de droit édictées par les juges concernant la reconnaissance de divorces étrangers. Il peut être approprié de résumer ces règles. Les tribunaux canadiens reconnaîtront un divorce étranger : i) lorsque la compétence a été exercée en fonction du domicile des époux; ii) lorsque le divorce étranger, même s'il est accordé sur la base d'une compétence qui ne s'appuie pas sur le domicile, est reconnu par le droit qui régit le domicile des parties; iii) lorsque les règles juridictionnelles étrangères correspondent aux règles canadiennes en matière de procédure de divorce; iv) lorsque les circonstances dans le pays étranger auraient conféré la compétence à un tribunal canadien si elles s'étaient produites au Canada; v) lorsque le demandeur ou le défendeur a eu un lien réel et substantiel avec le pays où le divorce a été accordé; vi) lorsque le divorce étranger est reconnu dans un autre pays avec lequel le demandeur ou le défendeur dispose d'un lien réel et substantiel.

Dans *Lau*[60], la SAI a conclu que le divorce du demandeur d'avec sa première épouse, obtenu en Chine, n'avait pas été entrepris en conformité avec le droit canadien et n'était donc pas considéré comme valide au Canada. Par conséquent, le demandeur était encore marié avec sa première épouse et n'avait pas le droit de parrainer sa prétendue deuxième épouse. Le tribunal a tenu compte du paragraphe 22(1) de la *Loi sur le divorce* et a conclu qu'il ne s'appliquait pas, car ni le demandeur ni sa première épouse n'avaient résidé habituellement en Chine pendant au moins l'année précédant l'introduction de l'instance de divorce. En ce qui concerne le paragraphe 22(3), le SAI a statué que le fait de permettre aux résidents canadiens de divorcer dans un territoire avec lequel ils n'ont aucun lien profond irait à l'encontre de la notion canadienne d'équité et ne serait pas conforme à la politique publique canadienne.

La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire. En citant la décision *Amin*[61], la Cour a statué que le paragraphe 22(3) de la *Loi sur le divorce* exigeait de la SAI qu'elle devait d'abord établir si le divorce était valide en droit en Chine, ce qu'elle n'a pas fait. La Cour ne pouvait pas spéculer sur la question de savoir si la conclusion de la SAI concernant l'équité et la politique publique canadienne aurait été la même si la validité du divorce en Chine avait été dûment prise en compte.

Dans *Nanji*[62], la Cour fédérale a confirmé la décision rendue par la SAI selon laquelle le divorce du demandeur de sa première épouse, un divorce islamique prononcé

---

58 *Orabi c. Qaoud*, 2005 NSCA 28, paragraphe 14 (CanLII) (non disponible en français).

59 *Sonia c. Ratan*, 2024 ONCA 152, paragraphe 21 (CanLII) (non disponible en français).

60 *Lau c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1089 (CanLII). Voir aussi *Hayat c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CanLII 128443 (SAI).

61 *Amin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 168, [2008] 4 RCF 531 (CanLII).

62 *Nanji c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1306 (CanLII).

oralement au moyen de la procédure de divorce khula, bien qu'il soit valide en Inde, n'était pas légal en vertu du droit canadien. Par conséquent, le demandeur était toujours marié à sa première épouse et n'avait pas le droit de parrainer sa prétendue épouse actuelle. La SAI, s'appuyant sur la décision *Amin*[63], a examiné le paragraphe 22(1) de la *Loi sur le divorce* et a conclu que l'absence d'autorité judiciaire ou étatique en ce qui concerne le divorce le rendait invalide au Canada.

Dans *Abraham*,[64] la Cour d'appel de l'Ontario a confirmé l'interprétation faite de l'article 22 de la *Loi sur le divorce* pour établir si un divorce prononcé à l'étranger est valide sur le plan juridique au Canada. Ainsi, un divorce étranger doit être *prononcé* par une autorité étrangère pour être reconnu au titre du paragraphe 22(3) de la *Loi sur le divorce* et ainsi reconnu en vertu du droit canadien. En l'espèce, le divorce enregistré et résultant tout bonnement de la formule du talaq a été uniquement authentifié par les autorités gouvernementales égyptiennes, et il n'était, par conséquent, pas reconnu en vertu du droit canadien.

9.3.2 Présomption de validité découlant de la loi étrangère

La preuve documentaire présentée à la Commission peut bénéficier d'une présomption légale de validité dans le pays d'origine. Par exemple, la SAI a examiné la question des actes d'adoption dans le contexte de l'article 16 de la HAMA, qui crée une présomption de validité découlant du droit indien[65].

Dans *Dhillon*[66], la Cour d'appel fédérale a statué que, suivant le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978* (maintenant le paragraphe 3(2) et l'article 117 du *Règlement*), la Commission devait établir si l'adoption était conforme aux lois de l'Inde. Comme il n'y avait aucun doute en l'espèce que l'adoption n'avait pas été faite conformément aux lois indiennes, la présomption a nécessairement été réfutée.

---

63 *Amin c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 168, [2008] 4 RCF 531 (CanLII).

64 *Abraham c. Gallo*, 2022 ONCA 874 (CanLII) (non disponible en français).

65 L'article 16 de la HAMA prévoit ce qui suit :

> [Traduction] 16. Dans tous les cas où un document enregistré aux termes d'une loi en vigueur à l'époque considérée est soumis à un tribunal qui est censé inscrire une adoption qui a été faite, et qu'il est signé par la personne qui donne l'enfant et celle qui l'adopte, le tribunal doit présumer que l'adoption a été faite en conformité avec les dispositions de la loi, tant et aussi longtemps que la preuve du contraire n'est pas apportée.

66 *Dhillon c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1987] CAF 474. Les faits de cette affaire sont exposés dans *Dhillon, Harnam Singh c. MEI* (CAI V83-6551), Petryshyn, Glogowski, Voorhees, 3 janvier 1985. Voir aussi *Dhudwarr c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CanLII 65633 (SAI); *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 193 (CanLII).

Par la suite, dans *Singh*, la Cour d'appel fédérale a statué que la présomption prévue à l'article 16 de la HAMA ne peut être utilisée pour établir si une personne est « adoptée » aux fins de la *Loi*[67].

Dans *Sahota*[68], la Cour fédérale était d'accord avec l'argument des demandeurs selon lequel l'agente était liée par la présomption de validité parce qu'elle n'avait pas le pouvoir de déclarer l'adoption indienne nulle. Sa tâche consistait simplement à établir si l'adoption était valide aux fins du droit canadien. Sa conclusion suivant laquelle l'adoption était invalide au sens de la *Loi sur la citoyenneté* n'a aucun effet sur le statut de l'adoption en Inde.

Dans *Gill*[69], la SAI devait déterminer si toutes les parties impliquées dans l'adoption s'étaient entendues sur l'adoption de la requérante. Trois ans après la cérémonie d'adoption, un tribunal indien avait rendu un jugement déclaratoire établissant que la mère de la requérante était la seule tutrice de celle-ci puisque son père était présumé décédé. La SAI a déclaré que cette preuve ne contredisait pas l'autre preuve selon laquelle les parties impliquées dans l'adoption avaient l'intention de procéder à l'adoption. Le jugement déclaratoire n'avait été obtenu que pour faciliter la demande de parrainage. Le tribunal a statué que le témoignage de l'appelant et de personnes témoignant pour son compte l'emportait sur le jugement déclaratoire, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce.

---

67 *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.)*, 1990 CanLII 13025 (CAF), [1990] 3 CF 37 (CanLII), demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada (CSC) (doc. 22136, Sopinka, McLachlin, Iacobucci) refusée le 28 février 1991; *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 13 Imm LR (2e) 46 (note) (CSC) (non disponible en français). Voir aussi *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sidhu*, 1993 CanLII 2943 (CAF), [1993] 2 CF 483.

68 *Sahota c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 756 (CanLII). Voir aussi *Seth c. Canada (Ministre de Citoyenneté et Immigration)*, [1996] IADD No 168 (non disponible en français), où le tribunal a affirmé qu'il n'appartient pas au Haut-commissariat du Canada à New Delhi de se présenter devant un tribunal indien pour faire déclarer invalide une adoption. L'agent des visas est par contre habilité à conclure qu'une prétendue adoption n'a pas été prouvée aux fins de l'immigration. Dans *Persaud c. Canada (Ministre de Citoyenneté et Immigration,* [1998] IADD No 1655 (non disponible en français), l'ordonnance définitive de la Cour suprême du Guyana constituait un élément de preuve, mais n'était pas déterminante quant à la conformité de l'adoption avec l'ancienne *Loi sur l'immigration*.

69 *Gill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1991] DSAI 40.

9.3.3 Lien de filiation créé par l'effet du droit étranger

Bien que la Commission d'appel de l'immigration (CAI) a, depuis longtemps, interprété l'article 12 de la HAMA[70] comme ayant pour effet de créer un lien de filiation[71], il s'agirait d'une erreur de présumer qu'un lien de filiation a été créé simplement parce qu'une adoption est prouvée comme étant légale. Il faut tenir compte de divers facteurs pertinents dans l'évaluation du lien de filiation[72].

La Section de première instance de la Cour fédérale a affirmé ce qui suit dans la décision *Sharma*[73] :

> Un lien de filiation n'est pas établi automatiquement dès lors qu'il est satisfait aux exigences d'une adoption en pays étranger. En d'autres termes, même si l'adoption satisfait aux dispositions de la *HAMA*, il y a tout de même lieu d'analyser la question de savoir si l'adoption a créé un lien de filiation, de sorte qu'elle satisfait aux exigences de la définition du terme « adoption » au paragraphe 2(1) *du Règlement sur l'immigration de 1978*[74]*.*

---

70 L'article 12 est ainsi libellé, en partie :

> 12. [Traduction] L'enfant adoptif est réputé être l'enfant de sa mère ou de son père adoptif à tous égards à compter de la date de l'adoption, à partir de laquelle tous les liens unissant l'enfant et sa famille biologique sont réputés avoir été rompus et remplacés par les liens créés par suite de l'adoption par la famille adoptive.

71 Voir, par exemple, *Banga c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 3 Imm LR (2e) 1 (CAI); *Sandhu, Gurcharan Singh c. MEI* (CAI T87-9066), Eglington, Teitelbaum, Sherman, 13 novembre 1987; *Shergill c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1987), 3 Imm LR (2e) 126 (CAI). Mais voir *Kalair, Sohan Singh c. MEI* (CAI V82-6104), Chambers, Howard, P. Davey, 9 janvier 1987.

72 *De Guzman, Leonor G. c. MCI* (SAI W95-00062), Ariemma, Bartley, Wiebe, 16 août 1995. La SAI énumère certains critères utilisés pour évaluer l'authenticité du lien affectif parent-enfant. Voir aussi *Davis c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1243 (CanLII). La décision a été rendue dans le contexte de la *Loi sur la citoyenneté*, qui contient des dispositions similaires à celles du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* concernant la nécessité d'un véritable lien affectif parent-enfant. La Cour fédérale a mentionné que l'analyse proposée dans la décision *De Guzman* est importante parce qu'elle établit une méthode structurée pour statuer sur ce qu'est un « véritable lien » et le « but principal » de l'adoption. Pour en savoir plus à ce sujet, voir *Appels en matière de parrainage*, Services juridiques, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (31 décembre 2021). Suivant *Ekhator c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1303 (CanLII), dans l'évaluation de l'existence d'un véritable lien affectif parent-enfant créé par l'adoption, il faut tenir compte des trois questions suivantes : le parent adoptif s'est-il engagé à élever l'enfant comme son propre enfant et à satisfaire ses besoins matériels et affectifs; le parent adoptif a-t-il assumé le rôle de parent dans la vie du demandeur, non seulement sur le plan juridique, mais aussi sur le plan pratique; et le lien d'adoption reflète-t-il la réalité?

73 *MCI c. Sharma, Chaman Jit* (CF 1re inst., IMM-453-95), Wetston, 28 août 1995.

74 Le terme « adoption » est maintenant défini au paragraphe 3(2) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227. La procédure en deux étapes établie dans la décision *Sharma* a été utilisée dans *MCI c. Edrada, Leonardo Lagmacy* (CF 1re inst., IMM-5199-94), MacKay, 29 février 1996, et *Gill c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 1996 CanLII 11824 (CF),

Dans *Rai*[75], l'adoption de la requérante était régie par la *Child Welfare Act* de l'Alberta. La SAI a rejeté l'argument voulant qu'une ordonnance d'adoption prise en application de cette loi était une preuve claire et irréfragable de la création d'un véritable lien de filiation.

Dans *Frounze*[76], la SAI a commis une erreur en présumant que parce que l'adoption était légale, il existait un lien de filiation. La Cour fédérale a affirmé ce qui suit :

> [32] Il m'est impossible de me ranger à l'avis du défendeur sur ce point. Le mot « adopté » est défini dans le *Règlement sur l'immigration* comme une personne adoptée conformément aux lois d'une province ou d'un pays étranger et « dont l'adoption crée avec l'adoptant un véritable lien de filiation ». Partant, à mon avis, lorsque le mot « adopté » se présente dans le contexte du *Règlement sur l'immigration*, il ne suffit pas de considérer la simple légalité d'une adoption, le décideur devant également se demander si elle établit avec l'adoptant un véritable lien de filiation.
>
> [33] Cela signifie que, selon le paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration*, une personne n'aura pas été adoptée si, malgré une adoption conforme aux lois d'un autre pays, aucun véritable lien de filiation n'est établi avec l'adoptant.

9.3.4 Procuration

Lorsque le répondant, pour quelque raison que ce soit, ne se rend pas dans le pays où se trouve le requérant afin de procéder à l'adoption, il peut donner une procuration à une personne qui agira en son nom. La procuration donne à la personne qui y est nommée le pouvoir de faire toute chose nécessaire pour mener à bien l'adoption en conformité avec les lois en vigueur dans le pays où celle-ci se fait.

La question de savoir si, en ce qui concerne le droit indien, la HAMA exige que la procuration soit faite par écrit et soit enregistrée pour que l'adoption soit valide a déjà

(confirmé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8142 (CAF)). Ces affaires démontrent que la question avait déjà été tranchée par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Singh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.)*, 1990 CanLII 13025 (CAF), [1990] 3 CF 37 (CanLII), demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada (CSC) (doc. 22136, Sopinka, McLachlin, Iacobucci) refusée le 28 février 1991; *Singh c. Canada (Ministre de Citoyenneté et Immigration* (1991), 13 Imm LR (2e) 46 (note) (CSC) (non disponible en français).

75 *Singh Rai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 1999 CanLII 14710 (SAI).

76 *Frounze c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 331 (CanLII). Voir aussi; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Sohal* (1997), 36 Imm LR (2e) 226 (CF 1re inst.); *Chahal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2000] FCJ No 914 (CF 1re inst.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nahal*, 2007 CF 92 (CanLII). Dans la décision *Dhaliwal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration),* [1997] 1 CF F-34, la Cour fédérale a précisé que même l'ancienne définition du mot « adopté » (antérieure aux modifications du 1er février 1993) requiert que même si l'adoption est authentique, il faut démontrer un lien de filiation véritable.

été soulevée. Les tribunaux ont décidé, dans un certain nombre de cas, que cela n'était pas nécessaire[77].

Une autre question ayant été soulevée est celle de savoir si le répondant peut donner une procuration au parent biologique de la personne qui sera adoptée. Dans *Poonia*[78], après avoir examiné un certain nombre de sources indiennes au sujet de la cérémonie du don et de la prise en adoption de l'enfant adopté exigée par la loi indienne, la SAI a statué que la procuration doit être donnée à un tiers qui ne peut être le parent biologique puisque cette personne est partie à l'adoption.

9.3.5 Annulation de l'adoption

Aux termes du paragraphe 133(5) du *Règlement*, un agent d'immigration (et la SAI) peut déterminer si l'annulation d'une adoption par une autorité étrangère a été obtenue dans le but de pouvoir parrainer une demande de visa de résident permanent présentée au titre de la catégorie du regroupement familial (membre de la famille biologique) et, le cas échéant, statuer que le parrainage envisagé n'est pas permis.

Dans le passé, des agents de visas ont refusé de reconnaître les annulations par des autorités étrangères, et, dans certains cas où les demandes de parrainage des parents biologiques par leurs enfants donnés en adoption ont été déboutées, la SAI (et la CAI) a eu l'occasion d'examiner la question.

Dans *Sharma*[79], un jugement déclaratoire rendu par un tribunal indien, lequel déclarait nulle l'adoption du répondant, a été déposé devant la SAI. Le jugement avait été obtenu par suite d'une procédure non contestée présentée par le père naturel du répondant. Après avoir examiné les preuves d'expert produites par les parties, la SAI a conclu que le jugement était *in personam* et que le poids à y accorder dépendait des circonstances particulières de l'espèce. La SAI a déduit de la preuve que la cour indienne n'était pas au courant du fait que l'action visait à obtenir l'immigration, et elle a accordé peu de valeur au jugement. Elle a estimé également que, suivant le droit indien, une adoption ne pouvait être annulée que si elle avait été obtenue par suite de fausses déclarations, ce qui n'était pas le cas en l'espèce[80].

Dans *Chu*[81], le tribunal a reconnu qu'en Chine, une adoption peut être annulée par l'accord des parties. Cependant, parce que ni la répondante ni son père adoptif n'avaient de lien réel et important avec la Chine au moment où l'adoption a été annulée, le tribunal a statué que le droit applicable n'était pas le droit chinois, mais le droit en vigueur en Colombie-Britannique. Suivant celui-ci, une adoption ne peut être annulée.

---

77 Voir, par exemple, *Kler, Sukhdev Singh c. MEI* (CAI V82-6350), Goodspeed, Vidal, Arpin, 25 mai 1987; *Paul, Satnam Singh c. MEI* (CAI V87-6049), Howard, Anderson (motifs dissidents), Gillanders, 13 février 1989; *Gill, Balwinder Singh c. MEI* (SAI W89-00433), Goodspeed, Arpin, Rayburn, 13 septembre 1990.

78 *Poonia, Jagraj c. MEI* (SAI T91-02478), Arpin, Townshend, Fatsis, 5 octobre 1993.

79 *Sharma c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*,1993 CanLII 17688 (CA CISR).

80 Voir aussi *Heir, Surjit Singh c. MEI* (CAI V80-6116), Howard, Campbell, Hlady, 16 janvier 1981.

81 *Chu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] CAI 168.

Dans *Purba*[82], la répondante avait été adoptée par ses grands-parents, mais elle avait obtenu son visa d'immigrant à titre de fille à charge. L'adoption n'avait pas été dévoilée à l'agent des visas. Quelques années plus tard, la répondante a tenté de parrainer sa mère biologique, mais sa demande a été refusée. Selon la preuve produite à l'audience devant la SAI, l'adoption était nulle *ab initio*[83], mais l'appel a été rejeté pour préclusion. Le tribunal a déclaré ce qui suit :

> [Traduction] La répondante a obtenu le droit d'établissement au Canada et, ensuite, la citoyenneté canadienne par suite de fausses déclarations concernant son statut sur lesquelles se sont fondées les responsables de l'immigration au Canada. À mon avis, elle ne peut pas revendiquer un changement de son statut qui lui permettrait de parrainer sa mère biologique[84].

Dans *Bailey*[85], la SAI a jugé que bien que l'appelante ait été adoptée, l'agent des visas aurait dû évaluer si un véritable lien affectif parent-enfant avait été créé plutôt que de présumer qu'elle ne pouvait pas parrainer sa mère biologique. Le tribunal a statué qu'un tel lien n'avait pas été créé entre l'appelante et sa mère adoptive, ce qui ne l'empêchait donc pas de parrainer sa mère biologique en tant que membre de la catégorie du regroupement familial.

Dans *Mai*[86], la Cour fédérale a convenu avec la SAI que le répondant, qui était devenu résident permanent après avoir été adopté par sa tante, ne pouvait ensuite parrainer ses parents et sa sœur biologiques. Il avait obtenu le statut de résident permanent en tant qu'enfant adopté, ce qui avait eu pour effet de rompre le lien de filiation légal avec ses parents biologiques.

9.3.6 Rupture du lien de filiation préexistant

Le paragraphe 3(2) du *Règlement* exige que l'adoption crée un lien de droit qui unit l'enfant à ses parents et qui rompt tout lien de filiation préexistant. Dans certains ressorts, il peut y avoir adoption sans rupture du lien de filiation préexistant, ce qui constitue une adoption incomplète pour l'application du *Règlement*.

Dans la décision *Asad*[87], une adoption *kafala* conforme à l'ordonnance de 1961 sur le droit familial musulman (*Pakistan's Muslim Family Law Ordinance 1961*) a été considérée comme une forme de tutelle qui ne rompt pas le lien de filiation sur le plan

---

82 *Purba, Surinder Kaur c. MCI* (SAI T95-02315), Teitelbaum, 10 septembre 1996.

83 Il avait notamment été produit en preuve un jugement d'une cour indienne déclarant l'adoption nulle et sans effet. Comme il avait déjà trois filles, le grand-père n'avait pas la capacité juridique d'en adopter une autre suivant la HAMA.

84 Voir aussi *Tang c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CanLII 97979 (SAI).

85 *Bailey c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2007 CanLII 57782 (SAI).

86 *Mai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 439 (CanLII).

87 *Asad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CAF 141 (CanLII).

juridique et qui ne crée pas de lien permanent parent-enfant; il ne s'agit donc pas d'une adoption pour l'application du *Règlement*.

Dans *Sertovic*[88], selon les lois de la Bosnie-Herzégovine en matière d'adoption, l'adoption était considérée comme une « adoption incomplète » parce que l'enfant était âgé de plus de cinq ans au moment de l'adoption. L'effet du droit de ce pays est que les parents adoptifs ont acquis leurs pleins droits de parents, mais ceux des parents naturels n'ont nullement été touchés. Le lien de droit unissant l'enfant – la répondante – à sa mère biologique, seul parent survivant, n'avait pas été rompu. Même si le tribunal a statué que l'appelante et son époux avaient participé activement à l'éducation de la répondante, l'appel a été rejeté parce que le lien affectif parent-enfant unissant la répondante à son parent biologique n'avait pas été rompu.

Dans *Tonda*[89], la SAI, se fondant sur le jugement d'adoption « simple » rendu par la Cour gabonaise, plutôt que sur le jugement « intégral » d'adoption et sur le code civil gabonais, a conclu que le lien de filiation légal préexistant n'avait pas été rompu. Il ne s'agissait pas d'une adoption valide du fait de l'application du paragraphe 3(2) du *Règlement*.

Dans *Kenne*[90], le SAI a rejeté l'appel parce que l'adoption des demandeurs n'était pas conforme aux exigences du droit camerounais et n'avait pas eu pour effet de rompre les liens de filiation préexistants des enfants avec leurs parents biologiques conformément aux exigences du paragraphe 3(2) du *Règlement*. La Cour fédérale a décidé que la SAI avait commis une erreur dans son interprétation du droit camerounais relatif à l'adoption. La Cour avait établi que le jugement d'adoption du Cameroun devait être compris dans le contexte de l'ensemble de la preuve documentaire déposée, dont les actes de consentement des mères biologiques des enfants déposés au tribunal camerounais en appui à la demande d'adoption. Ces actes de consentement mentionnaient expressément que les mères biologiques avaient été informées de la substitution du lien de filiation qui résulterait de l'adoption des enfants.

9.3.7 Ordre public

Des répondants ont parfois fait valoir que certaines dispositions de la loi étrangère relative à l'adoption étaient discriminatoires et ne devraient pas être reconnues par les autorités canadiennes pour des raisons d'ordre public. Par exemple, dans *Sidhu*[91],

---

88 *Sertovic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2003 CanLII 54262 (SAI). Voir aussi *Lad c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CanLII 118264 (SAI).

89 *Tonda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CanLII 84318 (SAI). Voir aussi *Yatomani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CanLII 106838 (SAI); *Vo Abadie c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CanLII 28374 (SAI).

90 *Kenne c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1079, [2012] 2 RCF 291 (CanLII). Voir aussi *Koulla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CanLII 96858 (SAI); *Yatomani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CanLII 106838 (SAI); *Tonda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CanLII 84318 (SAI).

91 *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Sidhu*, 1993 CanLII 2943 (CAF), [1993] 2 CF 483. Voir aussi *Seth c. Canada (Ministre de Citoyenneté et Immigration)*, [1996] IADD No 168 (non disponible en français); *Koulla c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CanLII 96858 (SAI).

l'agent des visas n'avait pas reconnu la prétendue adoption parce qu'elle avait été faite en contravention de la HAMA. Le répondant avait soutenu devant la SAI que la disposition applicable de la HAMA était discriminatoire et devrait être sans effet, car elle était contraire à l'ordre public. La SAI a souscrit à cet argument et a statué que l'adoption était valide. La Cour d'appel fédérale a cassé cette décision et a souligné ce qui suit :

> L'alinéa 4(1)b) [du *Règlement sur l'immigration de 1978*] énonce la règle sur le conflit de lois prévue dans la *Loi sur l'immigration*. Il n'existe pas ici de règle « importante » de conflit, c'est-à-dire une règle de droit positif, qui soit applicable, puisqu'il n'existe pas de loi fédérale sur l'adoption. Nous ne sommes pas non plus dans un cas où il existe une loi d'« application immédiate », c'est-à-dire une loi qui doit s'appliquer unilatéralement et immédiatement de façon à protéger l'organisation politique, sociale et économique du Canada, à l'exclusion du droit étranger qui s'appliquerait normalement en vertu de la règle sur le conflit de lois du Canada. Une telle situation, lorsqu'elle se produit, ne peut avoir pour effet que d'exclure complètement la loi étrangère pertinente. Par exemple, si l'adoption actuelle était valide en vertu de la *HAMA*, mais contraire à l'ordre public au Canada, une règle d'application immédiate pourrait porter que l'adoption ne sera pas reconnue au Canada. Les autorités canadiennes seraient alors tenues de refuser de reconnaître une adoption faite à l'étranger pour des raisons d'ordre public. Ce n'est pas ce que la Commission a fait […]
>
> Ce qu'a fait la Commission […] a été de rejeter la clause 11(ii) de la *HAMA*, comme étant contraire à l'ordre public au Canada et de valider ce qui serait autrement une adoption invalide au regard de la loi indienne. […]
>
> À mon avis, la Commission a erré.
>
> […] la Commission n'avait pas la compétence, en vertu de la *Loi sur l'immigration*, d'accorder un état civil étranger d'enfant adoptif, lequel état civil n'était pas valide en droit étranger, au motif que la cause de l'invalidité était contraire à l'ordre public au Canada. [Notes en bas de page omises.]

Il n'est pas certain que la SAI puisse refuser de reconnaître une adoption pour des motifs d'ordre public lorsque l'adoption satisfait aux exigences de la loi étrangère. Dans *Chahal*[92], l'appelante, qui était citoyenne canadienne et vivait au Canada, avait été adoptée en Inde. Elle a par la suite tenté de parrainer sa famille adoptive. Le tribunal a jugé que l'adoption n'était pas conforme aux exigences de la HAMA. Dans ses remarques incidentes, le tribunal a ajouté que, dans les cas où l'enfant adopté habite habituellement au Canada et y est domicilié, il serait contraire à l'ordre public de reconnaître l'adoption faite à l'étranger parce que la protection de la Cour suprême de la Colombie-Britannique ne s'étendrait pas à l'enfant.

---

92 *Chahal, Gobinder Kaur c. MEI* (SAI V89-00287), Mawani, Gillanders, Verma, 6 octobre 1989.

Chapitre 10

Table des matières

10. Connaissance d'office et connaissances spécialisées 85
10.1 Connaissance d'office (ou admission d'office) 85
10.2 Connaissances spécialisées 88
10.2.1 Exigence en matière d'avis 90
10.2.2 Les connaissances spécialisées doivent être précises et vérifiables 93
10.2.3 Recours aux conclusions d'affaires antérieures 93
10.2.4 Renseignements qui ne sont pas considérés comme des connaissances spécialisées 94

10. Connaissance d'office et connaissances spécialisées

10.1 Connaissance d'office (ou admission d'office)

Les faits admis d'office sont les faits qui sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre personnes raisonnables; ou ceux dont l'existence peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable[1]. L'admission d'office est invoquée pour soustraire les parties à l'obligation de prouver des faits qui ne sont pas contestés. Ainsi, lorsqu'un tribunal admet d'office un fait, il n'est pas nécessaire de produire une preuve formelle de ce fait au procès ou à l'audience.

L'admission d'office a pour but de raccourcir la procédure. Une audience ou un procès, quel qu'il soit, pourrait s'étendre interminablement si les tribunaux étaient tenus de recevoir une preuve formelle pour toutes les assertions et qu'ils ne pouvaient pas se servir de leur expérience pour prendre des décisions. Ainsi, nul n'est tenu de prouver que le lundi suit le dimanche ou que le soleil se lève à l'est, ni aucun des innombrables faits qui sont « généralement connus ».

L'admission d'office concerne les faits qui sont si généralement connus qu'il est possible de présumer qu'ils sont connus de toute personne raisonnablement informée. Cette analyse exclut de l'admission d'office les faits « particuliers », c.-à-d. les faits connus de personnes qui ont acquis, grâce à leur travail ou à leurs déplacements par exemple, des connaissances particulières qui ne sont pas connues de la population en général.

Il est impossible d'établir une distinction universelle entre des faits généralement connus et des faits particuliers. En règle générale, plus une question est déterminante pour le litige, plus il sera nécessaire d'en établir l'exactitude au procès ou à l'audience[2].

La Cour suprême du Canada a déclaré que le seuil d'application de la connaissance d'office est strict. Un tribunal peut admettre d'office une affirmation, c.-à-d. l'accepter comme vraie, sans exiger une preuve formelle, lorsque a) les faits sont notoires ou généralement admis au point de ne pas être l'objet de débats entre des personnes raisonnables; b) l'existence des faits peut être démontrée immédiatement et fidèlement en ayant recours à des sources facilement accessibles dont l'exactitude est incontestable[3].

---

1 *R. c. Spence*, 2005 CSC 71, [2005] 3 RCS 458 (CanLII). Voir aussi *Regina c. Potts*, 1982 CanLII 1751 (ONCA) (non disponible en français).

2 *R. c. Spence*, 2005 CSC 71, [2005] 3 RCS 458, paragraphe 60 (CanLII).

3 *R. c. Find*, 2001 CSC 32, [2001] 1 RCS 863, paragraphe 48 (CanLII); *Smith c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1194, paragraphe 56 (CanLII); *Yeganeh c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 714, paragraphe 46 (CanLII).

À titre d'exemples de situations dont les tribunaux ont pris connaissance d'office, mentionnons les conditions locales (p. ex. l'heure à laquelle le soleil se couche en été) et les faits géographiques (p. ex. l'emplacement de la frontière canado-américaine), l'existence et la transmission du virus responsable du COVID-19[4] ainsi que la surincarcération des délinquants autochtones au Canada[5], la déclaration par l'Organisation mondiale de la santé de la fin de l'urgence sanitaire liée à la COVID-19[6] et l'existence d'une grave crise humanitaire à Gaza[7]. Il est possible d'admettre d'office des lois canadiennes, notamment l'ensemble des lois et règlements fédéraux et provinciaux. Les normes de droit international coutumier font également partie de la connaissance d'office[8]. Cependant, les tribunaux ne prennent pas connaissance d'office des lois étrangères[9]. La validité ou l'existence de ces lois doit être prouvée comme tout autre fait[10].

La LIPR prévoit expressément que la SPR et la SAR peuvent admettre d'office « les faits ainsi admissibles en justice[11] […] ». Bien que de telles dispositions ne soient pas prévues pour la SI et la SAI, ces dernières peuvent aussi avoir recours à l'admission d'office pour établir des faits évidents.

Contrairement aux connaissances spécialisées, les sections ne sont pas tenues de donner un avis aux parties avant d'admettre d'office des faits (voir 10.2 ci-après). Il en est ainsi en raison de la nature même des faits qui peuvent être admis d'office. L'admission d'office ne devrait être utilisée que pour des faits qui sont généralement

4 *R. c. Barry Matthews*, 2020 ONSC 5459, paragraphe 51 (CanLII) (non disponible en français).

5 *R. c. Sharma*, 2020 ONCA 478, paragraphe 102 (CanLII) (non disponible en français).

6 *Hardono c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2025 CF 1707, paragraphe 41 (CanLII) (non disponible en français).

7 *A.A. c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2025 CF 1812, paragraphe 25 (CanLII) (non disponible en français).

8 *Nevsun Resources Ltd. c. Araya*, 2020 CSC 5, [2020] 1 RCS 166, paragraphes 96–98 (CanLII). Veuillez noter que le droit international coutumier est différent du droit des traités. Dans *Association du transport aérien international c. Office des transports du Canada*, 2022 CAF 211, paragraphe 64 (CanLII), la Cour d'appel fédérale a statué que le droit international coutumier et des traités qui ont été ratifiés et mis en application en droit canadien doivent faire l'objet d'une connaissance d'office. Toutefois, dans *Association du transport aérien international c. Canada (Office des transports)*, 2024 CSC 30, paragraphes 74–79 (CanLII), la Cour suprême du Canada a précisé qu'il existe des circonstances dans lesquelles les juges peuvent être assistés dans l'exercice de leurs fonctions par une preuve d'expert dans le contexte du droit international, par exemple lorsque des questions de droit international exigent que les juges tiennent compte de questions de fait susceptibles de faire l'objet de preuve d'expert (la pratique des États relativement à l'application d'un traité, par exemple).

9 *Sayer c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 144, paragraphe 4 (CanLII).

10 Pour une analyse plus approfondie de la question des lois étrangères, se reporter au chapitre 9 du présent document.

11 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, alinéas 170i) et 171b).

connus et qui ne sont pas contestés[12]. À titre d'exemple, la Cour fédérale a statué qu'il n'était pas approprié d'admettre d'office des conditions dangereuses dans un pays[13]. Qui plus est, si la source de l'information est inconnue, il est difficile d'établir que l'information est de notoriété publique[14].

La Cour fédérale a conclu que la SPR avait raisonnablement pris connaissance d'office de ce qui suit :

- le fait que le fils de la demandeure d'asile serait pris en charge par un organisme de bien-être social des enfants s'il était laissé au Canada[15];
- les anomalies sur un certificat de naissance, notamment l'absence de timbre[16]; et
- une décision dans une procédure judiciaire mettant en cause les mêmes parties[17].

À l'inverse, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas lieu de prendre connaissance d'office de ce qui suit :

- le processus d'octroi de l'asile en Belgique[18];
- l'enquête sur les antécédents d'une personne avant la délivrance d'un passeport en Turquie[19];

---

12 *Maslej c. Canada (Ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration)*, 1976 CanLII 2309 (CAF), [1977] 1 CF 194 (CA) : les membres d'un groupe minoritaire ne risquaient pas tous d'être persécutés; *Amiri, Hashmat c. MCI*, 2001 CFPI 62 (CanLII) : le dari n'a pas été parlé uniquement en Afghanistan. Voir aussi l'affaire *Gonzalez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1981] 2 CF 781 (CA), dans laquelle la décision de la Commission d'appel de l'immigration a été renversée parce qu'elle avait mal pris connaissance des renseignements qu'elle avait obtenus lors d'autres audiences concernant le Chili. La Cour d'appel fédérale a conclu que les renseignements n'étaient pas de ceux qui pouvaient être admis d'office lors d'une audience devant une cour et ne constituaient pas non plus le type de faits généralement bien connus de la Commission et du public dont il était question dans l'affaire *Maslej*. Voir aussi *Lawal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 964 (CanLII), où la Cour a statué que l'affirmation du demandeur selon laquelle ses agents de persécution risquaient de découvrir où il se trouvait en raison de son recours aux réseaux sociaux n'était pas fondée sur la preuve et ne constituait pas un fait que la SAR aurait dû admettre d'office, surtout compte tenu du fait que les demandeurs n'avaient pas soulevé la question des réseaux sociaux devant la SPR ou la SAR.

13 *Kaur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1612, paragraphe 12 (CanLII); *Ruiz Castro c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 1282, paragraphes 28–29 (CanLII).

14 *Lovera c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 786, paragraphe 46 (CanLII).

15 *Zheng c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 181, paragraphe 35 (CanLII).

16 *Umba c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 25, paragraphes 40–41 (CanLII).

17 *Kovac c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 497, paragraphe 10 (CanLII).

18 *Nambazisa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 617, paragraphe 30 (CanLII).

19 *Oymak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1243 (CanLII).

- les pouvoirs conférés à la police par la loi sur les pouvoirs spéciaux (*Special Powers Act*) du Bangladesh[20];
- les règles de la vie diplomatique, en particulier de la vie de l'épouse d'un diplomate éthiopien[21];
- le rôle que les grands-parents jouent dans la vie de leurs petits-enfants ou leurs infirmités physiques;[22] et
- le fait que les agents de persécution pourraient découvrir un demandeur d'asile par le biais des médias sociaux[23].

10.2 Connaissances spécialisées

La LIPR prévoit que la SPR et la SAR peuvent admettre d'office, en plus des faits ainsi admissibles en justice, « les faits généralement reconnus et les renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation[24] ». Ce pouvoir spécial n'a pas été conféré aux deux autres sections.

La règle 22 des *Règles de la Section de la protection des réfugiés* prévoit ce qui suit :

> Avant d'utiliser des renseignements ou des opinions qui sont du ressort de sa spécialisation, la Section en avise le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre — si celui-ci est présent à l'audience — et leur donne la possibilité de faire ce qui suit :
>
> a) présenter des observations sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion;
>
> b) transmettre des éléments de preuve à l'appui de leurs observations.

La règle 24 des *Règles de la Section d'appel des réfugiés* impose des exigences similaires.

Le pouvoir d'une division de prendre connaissance des faits, de l'information et des opinions dans le cadre de ses connaissances spécialisées doit être exercé

---

20 *Rahman c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2006 CF 974, paragraphe 69 (CanLII).

21 *Keleta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 56, paragraphe 24 (CanLII).

22 *Syed c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 398, paragraphes 33–35 (CanLII).

23 *Lawal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 964, paragraphe 19 (CanLII).

24 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, alinéas 170i), 171b).

équitablement[25], conformément aux balises législatives[26]. La Cour fédérale pourrait être plus susceptible de confirmer l'utilisation de connaissances spécialisées lorsque la preuve documentaire appuie la déclaration du tribunal concernant l'existence de certains faits ou renseignements[27].

Les connaissances spécialisées sont les connaissances acquises au fil du temps en raison des fonctions décisionnelles d'un décideur, par opposition aux connaissances obtenues à titre personnel[28]. Dans l'affaire *Bula*[29], la Cour d'appel fédérale a défini les connaissances spécialisées comme étant des informations précises, et non une expérience générale acquise par un arbitre dans l'exercice de ses fonctions. Contrairement à la connaissance d'office, les connaissances spécialisées peuvent être utilisées lorsque les faits sont contestés. À l'inverse des faits qui peuvent être admis d'office, les connaissances spécialisées touchent à des renseignements qui ne sont pas nécessairement connus des parties dans une affaire particulière.

---

25 Dans *Pamuk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1187 (CanLII), la SPR a parlé de « procédures en cours » entre l'organisation alevie et le gouvernement de la Turquie, mais elle n'a pas dit à quelles procédures ou à quel conflit elle faisait référence lorsqu'elle a abordé cette question avec la demandeure d'asile. Elle s'est par la suite fondée sur le fait que la demandeure d'asile ne savait rien de ces « procédures » pour remettre en question son appartenance à l'organisation alevie. La Cour fédérale a statué que la SPR n'avait pas respecté la règle 18 (maintenant la règle 22) avant d'utiliser ses connaissances spécialisées, en ce sens qu'elle n'avait pas transmis à la demandeure d'asile un avis approprié.

26 *Sivaguru c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (C.A.), 1992 CanLII 14796 (CAF), [1992] 2 CF 374. Dans *Hussain c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15956 (CF), la Section de première instance de la Cour fédérale a conclu qu'il n'était pas nécessaire que l'avis au titre du paragraphe 68(5) de la *Loi sur l'immigration* soit émis dès le début de l'audience; il suffisait de respecter les exigences de ce paragraphe au cours de l'audience. (La Section du statut de réfugié avait avisé le revendicateur des préoccupations qu'elle avait quant à ses déclarations concernant les principes et rituels de la foi chiite.)

27 *Ahamadon c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 15373 (CF); *Nadarajalingam c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 444 (CanLII). Dans *Afzal c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2000 CanLII 17147 (CF), [2000] 4 CF 708, la Section de première instance de la Cour fédérale a statué que les circonstances dans lesquelles les [traduction] « premiers rapports d'information » (PRI) sont disponibles au Pakistan ne relèvent pas des connaissances spécialisées de la Section du statut de réfugié; c'est pourquoi le tribunal lui-même a demandé des éléments de preuve sur ce point. Dans *Onudukan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2023 CF 1242, paragraphe 30 (CanLII), la Cour n'était pas convaincue que la SAR pouvait s'appuyer sur ses connaissances spécialisées aux fins d'évaluation de documents d'un pays particulier en l'absence d'éléments de preuve objectifs de telles connaissances spécialisées.

28 *Mama, Salissou c. MEI* (CF 1re inst., A-1454-92), Teitelbaum, 17 octobre 1994, conf. : *Mama c. Canada (Emploi et Immigration)*, 1997 CanLII 16757 (CAF); *Appau c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),* [1995] ACF No 300; *Adefule c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1227, paragraphe 21 (CanLII).

29 *Bula c. Canada (Secrétaire d'État),* Cour fédérale (Section d'appel), doc. A-329-94, Marceau, Hugessen, MacGuigan, 19 juin 1996, paragraphe 3.

Par exemple, dans l'affaire *Merja*[30], la SPR avait estimé qu'une carte de membre du Parti de la légalité (Albanie) avait été altérée et ne lui avait donné aucun poids, car le timbre sec ne formait pas un cercle complet sur la photographie du demandeur. La SPR avait fait savoir au demandeur qu'elle avait des connaissances spécialisées lui permettant de dire que les timbres secs sur ces cartes de membre devraient être apposés sur la photographie comme élément de sécurité. La Cour fédérale a confirmé que la Commission peut s'en rapporter à sa propre connaissance de ce à quoi ressemblerait en principe un document et prendre note de telle ou telle caractéristique, par exemple des caractéristiques de sécurité, pour décider si un document est faux.

Lorsque le tribunal prend connaissance de questions qui sont du ressort de sa spécialisation, il est quand même tenu de considérer le poids à accorder à ces renseignements par rapport aux autres éléments de preuve et à la lumière des observations faites par le conseil ou le représentant du ministre.

10.2.1 Exigence en matière d'avis

Un tribunal ne peut s'appuyer sur des connaissances spécialisées sans d'abord les divulguer aux parties et leur donner l'occasion d'y répondre. Le défaut de le faire peut entraîner un manquement à la justice naturelle. Par exemple, dans l'affaire *Nur*[31], il a été statué que la SPR avait commis une erreur en concluant que, à Djibouti, la nationalité est déterminée par le père autant que par le clan. La Cour fédérale a statué que la détermination de la nationalité est une question de droit et ne peut donc faire l'objet d'une connaissance spécialisée par la Commission; toute connaissance sur l'appartenance ethnique, qui pourrait constituer une connaissance spécialisée, aurait dû être divulguée à la demandeure d'asile.

Un tribunal n'est pas tenu d'informer les parties des faits qui sont du ressort de sa spécialisation avant l'audience. Les règles pertinentes ne prévoient pas de délais pour les avis, mais elles exigent que les parties soient en mesure de présenter adéquatement leurs points de vue[32].

---

30 *Merja c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 73, paragraphes 44–45 (CanLII).

31 *Nur c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 636, paragraphes 26–27 (CanLII). Dans *Saghiri c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2023 CF 720, paragraphes 36–37 (CanLII), la Cour a statué que la SAR avait commis un manquement à l'équité procédurale en ne donnant pas un avis aux parties et en ne leur offrant pas l'occasion de présenter des observations écrites avant de tirer des conclusions concernant l'exclusion. La Cour a conclu que la question de savoir si la SPR avait commis une erreur en omettant de procéder à une analyse au titre de l'article 98 de la LIPR est du ressort de la spécialisation de la SAR quant au droit applicable aux demandes d'asile, de sorte que la SAR était tenue de respecter la règle 24 des *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, DORS/2012-257, avant de traiter la question de l'exclusion.

32 *Munir c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CF 645 (CanLII). Dans l'affaire *Gabane c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 735, paragraphe 16 (CanLII), la Cour a jugé que, bien que le

En général, le défaut de donner au demandeur d'asile le préavis requis constitue un manquement à la justice naturelle qui peut justifier que la décision soit infirmée, sauf si d'autres conclusions étayent la décision et qu'une nouvelle décision aboutirait au même résultat[33] ou que les connaissances spécialisées invoquées ne soient essentiellement pas contestées[34]. Dans l'affaire *Kabedi*[35], la Cour fédérale a conclu que la SPR avait omis d'informer le demandeur d'asile de ses connaissances spécialisées concernant le contenu des cartes de membre de l'Union pour la démocratie et le progrès social, mais que les autres conclusions relatives à la crédibilité étaient suffisantes pour confirmer la décision.

Dans l'affaire *Agguini*[36], la Cour fédérale a statué que l'ancienne Section du statut de réfugié (SSR) avait conclu à tort, en se fondant sur ses connaissances spécialisées, que le demandeur d'asile n'était pas crédible parce qu'il avait notamment affirmé qu'aucun de ses agresseurs islamistes ne portait la barbe. La Cour a ajouté que la Section avait commis une autre erreur en omettant d'informer le demandeur d'asile, conformément au paragraphe 68(5) de la *Loi sur l'immigration,* de son intention d'admettre d'office ce fait.

Dans l'affaire *Appau*[37], la Cour fédérale a mis en doute le fait que la « présumée connaissance [de la Section du statut de réfugié] des procédures aux points frontaliers suisses et des procédures de la compagnie Swissair [...] peut être qualifiée de 'faits généralement reconnus' ou de 'renseignements ou opinions qui sont du ressort de sa spécialisation' ». Même si c'était le cas, la Cour a jugé que la Section du statut de réfugié avait commis une erreur en ne faisant pas connaître son intention de se fonder sur ces faits et en ne donnant pas au demandeur d'asile l'occasion de présenter des observations.

---

demandeur d'asile n'ait pas eu beaucoup de temps à l'audience pour répondre lorsque le tribunal a annoncé qu'il s'appuierait sur des connaissances spécialisées, il a reçu un préavis et a eu la possibilité de répondre. De plus, rien ne l'empêchait de demander l'autorisation de présenter des observations postérieures à l'audience, mais il ne l'a pas fait.

33 Voir, par exemple : *N'Sungani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 1759 (CanLII); *Keleta c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 56 (CanLII); *Habiboglu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1664 (CanLII); *Tchaynikova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)* , 1997 CanLII 5174 (CF) (non disponible en français).

34 *Bitala c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 470 (CanLII).

35 *Kabedi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 442, paragraphes 14–17 (CanLII).

36 *Agguini c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8789 (CF).

37 *Appau, Samuel c. MEI* (CF 1re inst., A-623-92), Gibson, 24 février 1995. Cette affaire a été citée dans *Kanvathipillai c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 881 (CanLII), où le tribunal a confirmé l'utilisation par la SSR de connaissances spécialisées sur les procédures d'immigration aux États-Unis puisqu'il lui apparaissait raisonnable que les membres de la SSR finissent par se familiariser quelque peu avec le fonctionnement du système américain d'immigration étant donné le volume du trafic d'un côté et de l'autre de la frontière commune des États-Unis et du Canada.

Toutefois, dans l'affaire *Tchaynikova*[38], la Section de première instance de la Cour fédérale a statué que le tribunal n'avait pas commis d'erreur en n'avisant pas la demandeure d'asile du fait qu'elle était au courant que de faux documents indiquant l'origine ethnique juive étaient généralement disponibles dans l'ancienne Union soviétique. La Section avait avisé dès le départ la demandeure d'asile que l'audience se focaliserait sur son origine ethnique et sa crédibilité. La conclusion défavorable quant à l'authenticité des documents et à la crédibilité de la demandeure d'asile était fondée sur l'ensemble de la preuve, et non seulement sur les connaissances spécialisées de la Section. De l'avis de la Cour, la Section « n'est pas tenue de porter à l'attention d'un demandeur tout doute au sujet du témoignage du requérant ou toute invraisemblance relevée dans ce témoignage avant que la décision ne soit rendue. »

Dans l'affaire *Torishta*[39], au contraire, le tribunal a conclu qu'une lettre fournie par le demandeur d'asile n'était pas authentique en s'appuyant uniquement sur sa connaissance spécialisée du fait qu'il était facile d'obtenir de telles lettres en Albanie. La Cour a conclu qu'il n'était pas raisonnable que le tribunal tire cette conclusion sans offrir au demandeur d'asile l'occasion d'y répondre, et que la conclusion donnait lieu à un manquement à l'équité procédurale.

La Section est tenue de faire connaître son intention d'utiliser des connaissances particulières. Dans l'affaire *Habiboglu*, le tribunal a déclaré qu'il avait des connaissances spécialisées sur l'islam, sans indiquer expressément ses connaissances sur les califes en Turquie. La Cour a conclu que le demandeur s'était vu refuser la possibilité de présenter des observations sur la fiabilité et l'utilisation des renseignements et de fournir des éléments de preuve à l'appui de ses observations, ce qui constituait un manquement à la justice naturelle[40].

Le niveau d'équité procédurale applicable n'atteint pas le niveau de divulgation prévu en droit pénal. Les règles pertinentes précisent seulement qu'une partie à la possibilité de faire des représentations et de fournir des preuves conformes aux déclarations. Dans l'affaire *Toma*[41], la Commission a donné un préavis suffisant au sujet de ses connaissances spécialisées puisque le contexte général, y compris les nombreuses questions posées à propos de la preuve contestée, laissait entendre que les connaissances spécialisées étaient manifestement fondées sur la Réponse à une demande d'information.

---

38 *Tchaynikova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 1997 CanLII 5174 (CF) (non disponible en français).

39 *Torishta c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 362, paragraphes 10–13 (CanLII).

40 *Habiboglu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CF 1664, paragraphe 29 (CanLII).

41 *Toma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 121 (CanLII).

10.2.2 Les connaissances spécialisées doivent être précises et vérifiables

Le commissaire qui déclare avoir des connaissances spécialisées doit verser au dossier suffisamment de détails pour en permettre une vérification[42].

Dans l'affaire *Isakova*[43], la Commission, s'appuyant sur ses connaissances spécialisées sur les rapports de police dans l'ancienne Union soviétique, a jugé déraisonnable que la demanderesse n'en ait pas produit, car de tels rapports devaient être disponibles. La Cour fédérale a statué que les connaissances spécialisées doivent être fondées sur des sources « quantifiables et vérifiables ». Le fait pour la Commission de prendre en compte son expérience passée, sans fournir de détails précis, ne permet pas à la demanderesse de vérifier la fiabilité de telles connaissances.

De même, dans l'affaire *Cortes*[44], le tribunal a rejeté l'explication du demandeur selon laquelle il s'était fait dire qu'il serait inutile de déposer une plainte auprès de la police mexicaine, sauf s'il était blessé. Le tribunal a évoqué sa connaissance spécialisée dans les cas du Mexique pour souligner que des demandeurs d'asile avaient déposé des plaintes sans être blessés. La Cour fédérale a statué que, étant donné que cette connaissance n'était ni quantifiable ni vérifiable, la règle 22 ne pouvait être appliquée.

10.2.3 Recours aux conclusions d'affaires antérieures

La Section de première instance de la Cour fédérale a statué que la SSR pouvait, dans l'exercice de son droit, d'admettre d'office des faits, des renseignements et des opinions qui sont du ressort de sa spécialisation, admettre d'office l'opinion d'un spécialiste sur une décision de principe et en tenir compte dans une décision subséquente, pourvu qu'elle le fasse savoir en bonne et due forme. Par conséquent, il est loisible à un demandeur d'asile de « formuler des commentaires sur les éléments de preuve contenus dans les décisions de principe, sur l'importance qu'il convient de leur accorder et de présenter ses propres éléments de preuve[45] ». Toutefois, la Commission ne peut

---

42 *Isakova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 149 (CanLII); *Hernandez Cortes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 583 (CanLII); *Lipdjio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 28 (CanLII); *I.P.P. c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 123, paragraphes 217–219 (CanLII). Dans *Razburgaj c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 151 (CanLII), la Cour fédérale a rejeté l'argument du demandeur selon lequel les connaissances spécialisées de la Commission étaient à ce point vagues et non vérifiables qu'il était impossible d'y répondre. Au contraire, les connaissances spécialisées divulguées étaient « précis » (paragraphes 19–20).

43 *Isakova c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 149, paragraphe 35 (CanLII).

44 *Hernandez Cortes c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 583, paragraphe 36 (CanLII). Voir aussi *Lipdjio c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 28, paragraphe 18 (CanLII).

45 *Horvath c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 583, paragraphe 7 (CanLII).

ne peut pas importer une constatation de fait d'une affaire antérieure sans en avoir préalablement avisé le demandeur[46].

Dans l'affaire *Danyi*[47], la SPR a écarté un rapport psychologique en raison des expériences antérieures que le commissaire avait eues avec la psychologue en question, soulignant que le tribunal a « souvent accordé une force probante très faible aux rapports de cette docteure ». La Cour fédérale a statué que, puisque le commissaire avait utilisé des informations provenant de sources sans lien avec l'instance, le demandeur n'avait pas eu la possibilité de répondre à ces allégations, comme le prévoit la règle 22. Cette façon de procéder constitue un manquement à l'équité procédurale.

10.2.4 Renseignements qui ne sont pas considérés comme des connaissances spécialisées

Les conclusions basées sur le raisonnement et le bon sens ne sont pas considérées comme étant fondées sur des connaissances spécialisées et ne sont pas soumises à l'obligation d'en aviser les parties. Par exemple, dans l'affaire *Juma*[48], la SPR a statué qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que si l'AP [l'Autorité palestinienne] avait soupçonné le demandeur d'asile de représenter un risque quelconque, elle n'aurait pas renouvelé un document facilitant le retour du demandeur d'asile sur son territoire. La Cour fédérale a conclu que cette conclusion reposait sur le raisonnement et le bon sens plutôt que sur des connaissances spécialisées.

Dans l'affaire *Mama*[49], il a été conclu que le tribunal de la SSR avait commis une erreur en s'appuyant sur ses nombreuses années d'expérience personnelle de voyage en

---

46 *Smith c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2009 CF 1194, paragraphes 55–64 (CanLII) : La SPR a conclu, en faisant sienne une conclusion tirée dans une décision antérieure, que 94 p. 100 des désertions de militaires américains sont réglées de façon administrative. La Cour fédérale a statué qu'une telle conclusion de fait ne pouvait faire l'objet d'une « admission d'office » et qu'aucun avis n'a été donné concernant l'utilisation de connaissances spécialisées. De plus, importer cette conclusion de fait d'une autre décision « est clairement inadmissible », car il est bien établi qu'une conclusion de fait doit toujours être fondée sur la preuve présentée au décideur.

47 *Danyi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1113, paragraphe 10 (CanLII).

48 *Juma c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CF 844, paragraphes 28–32 (CanLII). Dans *Munyandamusa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 12, paragraphes 29–35 (CanLII), la SAR a conclu qu'un simple examen de l'emplacement d'un sceau sur un document ne relève pas des connaissances spécialisées d'un décideur administratif. La Cour fédérale a statué qu'il était raisonnable pour la SAR de noter les irrégularités dans le document, et que, puisque toute l'analyse découlait d'éléments intrinsèques de la preuve soumise par la demanderesse au soutien de sa demande d'asile, aucune question d'équité procédurale n'entrait en jeu et la règle 24 des *Règles de la SAR* ne s'appliquait pas. Dans *Espitia Amador c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 339, paragraphe 26 (CanLII), la SPR a remarqué des irrégularités quant à l'usage du mot « C*iudad* » dans l'en-tête de certains documents. La Cour fédérale a statué que les irrégularités observées quant à l'usage du mot « Ciudad » ne soulevaient pas une problématique de connaissance spécialisée, mais plutôt une question de valeur probante et de poids à accorder aux documents.

49 *Mama, Salissou c. MEI* (C.F. 1re inst., A-1454-92), Teitelbaum, 17 octobre 1994, paragraphe 22, confir : *Mama c. Canada (Emploi et Immigration)*, 1997 CanLII 16757 (CAF).

Europe pour établir la crédibilité du demandeur d'asile concernant la facilité avec laquelle il a prétendu avoir voyagé en Europe. La Cour a conclu que l'expérience personnelle du tribunal, dont l'étendue n'était pas claire, ne constituait pas une connaissance spécialisée.

Selon la plus grande partie de la jurisprudence, la version actuelle des cartables nationaux de documentation ne constitue pas des connaissances spécialisées. Ces cartables doivent être traités et invoqués de la même manière que les autres éléments de preuve documentaire[50].

[50] *Linares Morales c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2011 CF 1496, paragraphe 16 (CanLII), dans laquelle la Cour a conclu que les dispositions concernant les procédures de divulgation des connaissances spécialisées ne s'appliquaient pas aux documents présentés en preuve contenus dans le cartable national de documentation. De même, dans *Berhani c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1007, paragraphe 57 (CanLII), la Cour était d'avis que la SAR ne s'était pas indûment appuyée sur des connaissances spécialisées non divulguées pour tirer sa conclusion concernant la corruption persistante au sein du système judiciaire en Albanie. Il était fait référence, dans les motifs de la SAR, à une section du cartable national de documentation sur l'Albanie étayant la conclusion de la SAR concernant l'existence d'une corruption généralisée, et aucun manquement à la justice naturelle n'a donc résulté du défaut de se conformer à la disposition concernant la divulgation des connaissances spécialisées. Voir aussi *Adefule c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 1227, paragraphes 21–22 (CanLII), dans laquelle la Cour cite la décision *Berhani* et exprime un point de vue comparable; *Pal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 701, paragraphe 19 (CanLII). Cependant, dans *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14 (CanLII), contrôle judiciaire d'une demande d'ERAR qui est antérieur aux décisions *Berhani* et *Adefule,* la Cour a conclu qu'il est préférable de considérer que le cartable national de documentation contient des faits généralement reconnus ou des connaissances spécialisées (paragraphe 81).

Chapitre 11

Table des matières

11. Autres questions communément soulevées 96
11.1 Preuve intéressée 96
11.1.1 Principes généraux 96
11.1.2 Facteurs relatifs au poids accordé à la preuve intéressée 98
11.2 Preuve par ouï-dire 99
11.2.1 Principes généraux 99
11.2.2 Facteurs relatifs au poids du ouï-dire 102
11.3 Témoignage des enfants 102
11.3.1 Principes généraux 102
11.3.2 Facteurs relatifs au poids qui doit être accordé au témoignage des enfants 105
11.4 Témoignage de personnes atteintes de troubles mentaux ou souffrant de problèmes de santé 106
11.4.1 Principes généraux 106
11.4.2 Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation du poids à accorder au témoignage des personnes atteintes de troubles de santé mentale . 108
11.5 Conjectures 108
11.5.1 Jurisprudence de la SPR et de la SAR 109
11.5.2 Jurisprudence de la SAI 111
11.5.3 Jurisprudence de la SI 113

11. Autres questions communément soulevées

11.1 Preuve intéressée

11.1.1 Principes généraux

On entend habituellement par « preuve intéressée » la preuve qui semble avoir été créée ou fabriquée en vue d'une audience pour étayer la cause[1]. De façon plus générale, tous les témoignages et les documents présentés par une partie dans le cadre d'une procédure sont intéressés dans la mesure où ils sont créés par elle ou pour elle et peuvent être favorables à sa cause[2].

Dans la décision *Prahl*[3], la Cour fédérale n'a pas confirmé la conclusion de la SPR selon laquelle la correspondance venant de la famille du demandeur d'asile était intéressée. La Cour a souscrit à l'argument du conseil selon lequel les lettres étaient la seule preuve corroborante que ce dernier pouvait produire. Il était naturel qu'il ait demandé aux membres de sa famille de lui écrire et que ces derniers lui aient répondu comme ils l'ont fait. Bien que leurs lettres aient été postérieures à l'arrivée du demandeur d'asile au Canada, rien ne laissait entendre que ce qu'ils disaient dans les lettres n'était pas vrai. La Cour n'a pas confirmé non plus les conclusions défavorables tirées par le tribunal relativement à la crédibilité.

La Cour fédérale a critiqué à maintes reprises le refus de la preuve fournie par des parents et des membres de la famille d'un demandeur uniquement parce que cette preuve est intéressée[4]. Dans la décision *Cruz Ugalde*[5], la Cour fédérale a reconnu qu'il est vrai que le décideur peut accorder peu de poids à la preuve en raison de sa nature « intéressée ». Toutefois, la Cour, citant l'arrêt *Laboucan*[6] de 2010 de la Cour suprême du Canada, a déclaré que, en général, les éléments de preuve ne devraient pas être refusés simplement parce qu'ils viennent de personnes associées aux personnes concernées.

Dans la décision *Cruz Ugalde*, la preuve intéressée a été fournie par les membres de la famille du demandeur, ces derniers ayant été victimes de menaces et d'introductions par effraction de la part des persécuteurs qui cherchaient les demandeurs. Le

---

1 Voir l'annexe A du présent document pour voir une analyse des limites quant à l'admission d'éléments de preuve intéressés dans le cadre de procédures judiciaires.

2 *Ahmed c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 226, paragraphe 31 (CanLII).

3 *Prahl c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 7410 (CF).

4 *Omar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 299, paragraphe 20 (CanLII), citant *Tabatadze c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 24, paragraphes 4–6 (CanLII).

5 *Cruz Ugalde c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2011 CF 458, paragraphes 25 et 26 (CanLII). Voir aussi *Al Mamun c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2022 CF 534, paragraphe 17 (CanLII).

6 *R. c. Laboucan*, 2010 CSC 12, [2010] 1 RCS 397, paragraphe 11 (CanLII).

juge de Montigny était d'avis que l'agent d'examen des risques avant renvoi (ERAR) qui avait tranché l'affaire aurait probablement préféré des lettres écrites par des personnes qui n'avaient aucun lien avec le demandeur. Toutefois, il n'est pas raisonnable de s'attendre à ce que des personnes n'ayant aucun lien avec le demandeur puissent fournir la preuve de ce qui était arrivé à ce dernier au Mexique. Les membres de la famille du demandeur étaient les personnes qui avaient observé la présumée persécution, de sorte qu'ils étaient les mieux placés pour témoigner au sujet des événements en question. Il était déraisonnable pour l'agent de se méfier de cette preuve simplement parce qu'elle venait de personnes liées au demandeur.

Dans la décision *Magonza*[7], la Cour fédérale a fait observer que, dans la grande majorité des cas, les membres de la famille et les amis des demandeurs sont les principaux, sinon les seuls témoins directs d'actes de persécution passés. Si leur preuve est présumée non fiable d'entrée de jeu, de nombreux cas réels de persécution seront difficiles, voire impossibles à prouver. Le juge Grammond a déclaré que les décideurs peuvent tenir compte de l'intérêt propre lorsqu'ils évaluent ce genre de déclarations. Il a affirmé que refuser entièrement ces éléments de preuve pour le seul motif qu'ils sont intéressés constitue une erreur susceptible de révision.

Dans la décision *Murillo Taborda*[8], le tribunal de la Section de la protection des réfugiés (SPR) a accordé peu de poids aux lettres du père et de la sœur de la demandeure d'asile parce qu'elles étaient intéressées. Bien que le contrôle judiciaire ait été accueilli au motif que le tribunal avait commis une erreur en concluant que la demandeure d'asile disposait d'une protection adéquate de l'État ainsi que d'une possibilité de refuge intérieur, la Cour fédérale a longuement commenté le traitement des lettres par le tribunal et elle a conclu qu'il était problématique. La cour a souligné le fait que les documents étaient des déclarations sous serment et elle a affirmé que ce sont les membres de la famille qui pourraient probablement attester que les membres des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) continuent à rechercher la demandeure d'asile.

Dans la décision *Mahmud*[9], le demandeur d'asile a présenté des lettres de son oncle et du président de son parti. La Cour fédérale a conclu que la SPR avait commis une erreur en concluant qu'il s'agissait d'éléments de preuve intéressés. Elle a affirmé qu'il fallait tenir compte de ce que les lettres disaient et non de ce qu'elles ne disaient pas. Les lettres corroboraient en termes généraux les allégations du demandeur d'asile et ne contredisaient pas son témoignage[10].

---

7 *Magonza c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 14, paragraphe 44 (CanLII).

8 *Murillo Taborda c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 957 (CanLII).

9 *Mahmud c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8019 (CF).

10 Voir la section 2.3.4 du document des Services juridiques : *Évaluation de la crédibilité lors de l'examen des demandes d'asile* pour une discussion approfondie sur le principe établi dans la décision *Mahmud*, selon lequel les lettres doivent être évaluées en fonction de ce qu'elles contiennent et non en fonction de ce qu'elles ne disent pas. Une distinction a été faite entre la décision *Mahmud* et les affaires *Nwankwo c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 786, paragraphe 30 (CanLII), et *Vasquez Correa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 1540, paragraphes 11 et 12 (CanLII).

Il faut évaluer avec beaucoup de prudence la nature intéressée d'éléments de preuve comme le formulaire Fondement de la demande d'asile qui est nécessairement[11] rempli par le demandeur d'asile pour appuyer une demande d'asile.

Il importe que le décideur justifie sa conclusion selon laquelle une preuve est intéressée. Dans la décision *Rendon Ochoa*[12], le rejet par la SPR des déclarations faites sous serment du cousin, de la sœur et d'un ancien collègue de travail du demandeur a été jugé déraisonnable. Le tribunal n'a pas expliqué la raison pour laquelle il n'a pas accordé beaucoup de poids à ces documents, mis à part le fait qu'ils émanaient « de membres de la famille et d'amis » du demandeur et que, par conséquent, ils n'étaient pas « indépendants ». Le juge Zinn a conclu que, si le tribunal accorde peu de poids à cette preuve, elle doit en donner les raisons dans ses motifs et ne pas se contenter de mentionner qu'elle vient de membres de la famille et d'amis du demandeur.

Le décideur devrait également expliquer les conséquences d'une conclusion selon laquelle la preuve est intéressée, étant donné que la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR) n'est pas liée par les règles de preuve et que ce type de preuve est admis dans certains cas. Cela peut généralement donner lieu à une conclusion selon laquelle il faut accorder peu de poids, voire aucun, à la preuve.

Les décideurs peuvent accorder peu de poids à la preuve intéressée lorsque les motifs à l'appui d'une telle décision ne reposent pas uniquement sur le fait qu'il s'agit d'une preuve intéressée. Dans la décision *Omar*[13], la Cour fédérale a conclu que l'évaluation de la preuve intéressée était raisonnable parce que l'observation de l'agent concernant l'intérêt n'était que l'une de celles qu'il a faites dans son analyse détaillée de chacun des documents. L'agent a relevé des divergences et des faiblesses dans chaque élément de preuve[14].

11.1.2 Facteurs relatifs au poids accordé à la preuve intéressée

Voici une liste non exhaustive des facteurs qui peuvent être pris en considération pour évaluer le poids qui doit être accordé à la preuve intéressée :

- les raisons pour lesquelles la preuve a été fabriquée;
- la date de la preuve;
- le lien existant entre l'auteur et la partie qui produit la preuve;
- la question de savoir si l'auteur a un intérêt dans l'issue de l'audience;
- la teneur de la preuve;

---

11 *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règles 6–9.

12 *Rendon Ochoa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2010 CF 1105 (CanLII).

13 *Omar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 299 (CanLII).

14 *Omar c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 299, paragraphe 22 (CanLII).

- tout parti pris manifeste ou toute attitude équivoque;
- le fait que la preuve soit corroborée par d'autres éléments de preuve crédibles et qu'elle concorde avec ceux-ci;
- la possibilité de contre-interroger l'auteur, au besoin;
- la crédibilité de la partie qui produit la preuve.

11.2 Preuve par ouï-dire

11.2.1 Principes généraux

Les tribunaux peuvent refuser d'admettre une preuve qu'ils considèrent être du ouï-dire. Le ouï-dire est une preuve qui n'est pas fondée sur les observations ou la connaissance directes du témoin[15]. Les raisons de ne pas admettre cette preuve ont à voir avec sa fiabilité.

Aucune des quatre sections de la CISR n'est liée par les règles de preuve[16]. Par conséquent, le ouï-dire peut être et est souvent admis par la CISR et un décideur commet une erreur de droit si elle refuse des éléments de preuve simplement parce qu'il s'agit de ouï-dire[17]. Toutefois, le fait qu'il s'agisse de ouï-dire peut être pris en considération au moment d'établir le poids à accorder à ce genre d'éléments de preuve. Les tribunaux doivent normalement se référer aux motifs justifiant la règle lorsqu'ils évaluent la preuve. Par exemple, on peut accorder moins de poids à des renseignements de deuxième ou de troisième main, voire aucun, parce qu'ils risquent d'être moins précis, compte tenu des circonstances dans lesquelles ils ont été communiqués.

Si une preuve de ouï-dire est refusée au motif qu'elle n'est pas digne de foi, le tribunal doit motiver sa conclusion[18]. Dans la décision *Senadheerage*[19], le Tribunal a déclaré que le fait de « [s]'assurer que le ouï-dire est "digne de foi" ou fiable peut constituer un motif valide pour exiger la corroboration ». La Cour a aussi conclu qu'il est raisonnable

---

15 Voir l'annexe A du présent document pour une analyse des limites touchant l'admission d'éléments de preuve par ouï-dire dans le cadre de procédures judiciaires.

16 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, alinéas 170g) et h), 171a.2) et a.3), 173c) et d) et 175b) et c).

17 *Yabe, Said Girre c. MEI* (CAF, A-945-90), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993, paragraphe 2. Cet arrêt concernait une décision de la Section du statut de réfugié (SSR), mais le principe général s'applique aux quatre sections actuelles de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada (CISR).

18 *Yabe, Said Girre c. MEI* (CAF, A-945-90), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 17 mars 1993; *Sawan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CFPI 734, paragraphe 50 (CanLII).

19 *Senadheerage c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 968, paragraphe 41 (CanLII).

d'accorder peu de poids, voire aucun, à une preuve de ouï-dire, lorsque la source d'information n'est pas établie[20] ou que l'information ne vient pas de sources fiables[21].

La Cour d'appel fédérale a statué qu'il était pas approprié pour la SSR d'admettre une preuve par ouï-dire fortement préjudiciable si d'autres éléments de preuve peuvent étayer les conclusions du tribunal. Il appartient au tribunal d'établir la valeur à donner à ce genre d'élément de preuve[22]. Le même principe s'applique aux quatre sections de la CISR, qui ne sont pas non plus liées par les règles de preuve.

La Section d'appel de l'immigration (SAI) n'a pas eu tort d'admettre le témoignage d'un policier qui était fondé sur les déclarations d'informateurs dont l'identité n'avait pas été dévoilée. Le policier a témoigné en qualité d'expert au sujet des activités des gangs asiatiques dans la région de Vancouver et de l'identification des membres de ces gangs. Malgré le fait que des parties de ce témoignage constituaient du « ouï-dire double », le tribunal pouvait se fonder sur le témoignage s'il le jugeait crédible, digne de foi et pertinent[23].

Dans des circonstances comparables, la Cour d'appel fédérale a décidé que la SSR n'avait pas contrevenu à la justice naturelle en admettant en preuve le témoignage d'un expert non assermenté qui contenait des renseignements provenant de sources inconnues. La Cour a déclaré que, suivant le paragraphe 68(3) de l'ancienne *Loi sur l'immigration* – dont le libellé était semblable à celui de l'alinéa 170e) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) – le tribunal a le pouvoir d'admettre la déclaration s'il la juge crédible et digne de foi dans les circonstances. Quant à l'impossibilité de contre-interroger le témoin expert, la Cour a statué qu'il ne s'agissait pas d'un cas où la crédibilité du témoin était en cause. Par conséquent, la possibilité de le contre-interroger n'était pas essentielle à l'équité de l'audience. En outre, la Cour a conclu que l'admission de ce témoignage par la SSR n'était pas injuste parce que le demandeur d'asile avait eu toute la possibilité de soulever des objections avant l'audience, de demander le contre-interrogatoire avant l'audience, de produire une contre-preuve et de présenter des observations quant au poids que le tribunal devait lui accorder[24].

Dans la décision *Elezi*[25], le demandeur, un citoyen de l'Albanie, craignait d'être persécuté par la mafia en raison de son emploi auprès d'une commission chargée des revendications territoriales et parce que son père, un ancien président de la commission

---

20 *Gonzalez Vargas c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 419, paragraphe 39 (CanLII).

21 *Amaefule c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CF 1229, paragraphe 28 (CanLII) (non disponible en français).

22 *Mahendran c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1991), 14 Imm LR (2e) 30 (CAF, A-628-90), Heald, MacGuigan, Linden, 21 juin 1991, paragraphe 9.

23 *Huang, She Ang c. MEI* (CAF, A-1052-90), Hugessen, Desjardins, Henry, 28 mai 1992; voir aussi *Pascal c. Canada (Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2020 CF 751, paragraphe 49 (CanLII).

24 *Siad c. Canada (Secrétaire d'État) (C.A.)*, 1996 CanLII 4099 (CAF), [1997] 1 CF 608, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada rejetée sans motifs : [1997] CSCR no 47. Voir aussi *Harb c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8574 (CF).

25 *Elezi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2008 CF 422, paragraphes 30–33 (CanLII).

électorale locale, avait refusé de favoriser un candidat du Parti socialiste lors d'une élection précédente. En ce qui concerne la protection de l'État, le demandeur a présenté des lettres de représentants du gouvernement selon lesquelles l'Albanie ne pouvait pas le protéger. L'agent d'ERAR qui a évalué la demande a accordé peu de poids aux lettres parce que, selon lui, il s'agissait de ouï-dire. La Cour a conclu que les déclarations avaient été faites par des acteurs gouvernementaux, un maire local et un député et que, par conséquent, la capacité de l'État à protéger le demandeur relevait de leurs connaissances personnelles. En outre, les lettres ne pouvaient pas être qualifiées à juste titre de preuves par ouï-dire. Ces personnes faisaient partie de l'appareil étatique et, à ce titre, il était présumé qu'elles connaissaient les capacités de l'État en matière de protection.

C'est une erreur d'accorder peu de poids à un rapport psychologique ou médical simplement parce qu'il contient des preuves par ouï-dire. Dans l'arrêt *Kanthasamy*[26], la Cour suprême du Canada a clairement commenté le caractère inapproprié du rejet des témoignages de professionnels (ou, de façon similaire, de la réduction de leur valeur probante) sur la seule base du ouï-dire :

> Et même si elle ne [traduction] « conteste pas le rapport de la psychologue », l'agente conclut que l'opinion « repose essentiellement sur du ouï-dire », car la psychologue « n'a pas été témoin des faits à l'origine de l'anxiété vécue par le demandeur ». Cette conclusion méconnaît une réalité incontournable, à savoir qu'un rapport d'évaluation psychologique comme celui soumis en l'espèce comporte nécessairement une part de « ouï-dire ». Un professionnel de la santé mentale n'assiste que rarement aux événements pour lesquels un patient le consulte. La prétention selon laquelle la personne qui demande une dispense pour considérations d'ordre humanitaire ne peut présenter que le rapport d'expert d'un professionnel qui a été témoin des faits ou des événements qui sous-tendent ses conclusions est irréaliste et y faire droit entraînerait d'importantes lacunes dans la preuve. De toute manière, un psychologue n'a pas à être expert de la situation dans un pays en particulier pour donner son opinion sur les conséquences psychologiques probables d'un renvoi du Canada[27].

Les décideurs peuvent accorder peu de poids à la preuve de ouï-dire contenue dans les documents médicaux, mais ils ne peuvent ignorer les diagnostics médicaux ou liés à la santé lorsqu'ils sont fondés sur l'expertise du médecin ou d'un autre fournisseur de soins de santé. Dans la décision *Manan*[28], le Tribunal a conclu que la SAR a écarté de façon illogique le rapport psychologique et la lettre du psychologue clinicien parce que le rapport du psychologue était également fondé sur son expertise professionnelle et

---

26 *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 RCS 909 (CanLII); *Okoye c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 1059 (CanLII); *A.B c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 727, paragraphes 54–56 (CanLII).

27 *Kanthasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 RCS 909, paragraphe 49 (CanLII).

28 *Manan c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 150, paragraphe 40 (CanLII).

sur ses propres observations de M. Manan lors d'une rencontre d'une heure et demie, ce que la SAR n'a pas mentionné.

11.2.2 Facteurs relatifs au poids du ouï-dire

Les facteurs suivants peuvent être pris en considération pour établir le poids qui doit être accordé au ouï-dire :

- la source de l'information originale[29];
- le nombre de fois que l'information a changé de main;
- la crédibilité et l'objectivité des personnes par qui l'information a été transmise;
- la crédibilité du témoin;
- la possibilité de contre-interroger l'une ou l'autre des personnes par qui l'information a été transmise, au besoin;
- la cohérence de l'information avec d'autres éléments de preuve fiables[30].

11.3 Témoignage des enfants

11.3.1 Principes généraux

Chaque section de la CISR est obligée de nommer un représentant désigné pour toute personne âgée de moins de 18 ans qui comparaît devant elle[31]. Les règles de chaque section contiennent des dispositions correspondantes, mais non identiques concernant l'obligation du conseil d'informer la section de la nécessité de nommer un représentant désigné et les exigences à respecter pour être nommé représentant[32]. De plus, le président a publié des directives (les Directives numéro 3) qui s'appliquent aux questions relatives à la procédure et à la preuve soulevées dans le cadre de demandes d'asile présentées à la SPR qui concernent des enfants[33].

Le représentant doit être choisi avec soin et avoir à cœur l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'il l'aide à présenter sa cause. Il ne doit exister aucun conflit entre les intérêts du

---

29 Voir, par exemple, *Harper, Ingrid c. MEI* (CF 1re inst., 93-T-41), Rothstein, 4 mars 1993, pour l'analyse de la Section de première instance de la Cour fédérale d'une déclaration solennelle fondée sur un « ouï-dire multiple ».

30 *Veres c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, (1re inst.), 2000 CanLII 16449 (CF), [2001] 2 CF 124, paragraphe 20 (CF, 1re inst.).

31 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, paragraphe 167(2).

32 *Règles de la Section de l'immigration*, DORS/2002-229, règles 18 et 19; *Règles de la Section d'appel de l'immigration (2022)*, DORS/2022-277, règle 43 et 48; *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règle 20; *Règles de la Section d'appel des réfugiés*, DORS/2012-257, règle 23.

33 Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023).

représentant désigné et ceux de l'enfant[34]. Si le représentant désigné n'est pas le conseil de l'enfant, il donnera des instructions à ce dernier au nom de l'enfant qu'il représente. Le représentant désigné ne joue pas le même rôle que le conseil. Le représentant désigné est responsable de décider s'il y a lieu de retenir les services d'un conseil et, le cas échéant, lui donner des instructions ou aider le mineur à donner des instructions au conseil[35].

Dans le cadre d'une demande d'asile, la désignation d'un représentant doit s'appliquer à l'ensemble des procédures[36]. Dans la décision *Duale*[37], le demandeur d'asile avait eu 18 ans 9 jours avant l'audience de la SPR. Il avait 16 ans lorsqu'il est arrivé au Canada et qu'il a rempli son formulaire de renseignements personnels (FRP). La SPR a conclu que le récit de M. Duale n'était pas crédible et elle a rejeté sa demande d'asile. Dans le cadre du contrôle judiciaire, la Cour fédérale a conclu que M. Duale avait réalisé toutes les étapes de la procédure, à l'exception de l'audience en tant que telle, sans bénéficier de l'assistance qu'un représentant désigné devait lui fournir pour recueillir des éléments de preuve à l'appui de sa demande d'asile, ce qui allait à l'encontre de l'intention et du régime de la LIPR et des *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, et était incompatible avec les Directives numéro 3.

La cour a accueilli la demande de contrôle judiciaire au motif qu'elle n'était pas en mesure de conclure avec assurance que le défaut de nommer un représentant désigné n'avait pas eu d'effet défavorable sur l'issue de la demande d'asile. Un représentant désigné aurait été chargé d'aider M. Duale à obtenir des éléments de preuve. Les éléments de preuve présentés au tribunal appuyaient une inférence selon laquelle le processus de collecte des éléments de preuve n'avait pas été ce qu'il aurait pu être. La Cour a également commenté le fait que les motifs de la SPR ne faisaient pas expressément référence à l'âge du demandeur, et ce, malgré un examen particulièrement minutieux de son FRP. Le défaut de reconnaître expressément son âge ainsi que l'incidence que cet âge a pu avoir sur la rédaction du FRP du demandeur, sur son témoignage et sur l'évaluation de son témoignage n'a pas étoffé les conclusions de la SPR en matière de crédibilité.

---

34 Dans *Espinoza c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 7630 (CF), [1999] 3 CF 73 (CF 1re inst.), la Cour a statué que la SSR avait commis une erreur en choisissant le demandeur comme représentant des enfants sans établir si le demandeur ou les enfants comprenaient ce que signifiait sur le plan juridique cette désignation relativement à l'issue de la demande d'asile des enfants. Le fait de ne pas savoir ce que signifiait l'expression « représentant commis d'office » empêchait les enfants, en raison de leur représentant commis d'office, de répondre pleinement aux accusations portées contre eux et de présenter leur demande d'asile du mieux qu'ils le pouvaient.

35 Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), section 5.1.3.

36 *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, paragraphe 167(2); Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), section 5.1.2.

37 *Duale c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CF 150 (CanLII).

Même si l'enfant a le droit d'être entendu[38], la SPR peut dispenser le mineur de sa présence à l'audience lorsque les circonstances sont appropriées. Pour établir si un mineur devrait être tenu d'assister à l'audience, la SPR doit examiner les considérations énoncées dans les Directives numéro 3[39]. Il appartient également à la SPR de déterminer si l'enfant est en mesure de témoigner et si la SPR avait besoin de son témoignage[40]. Dans certaines circonstances et lorsqu'un demandeur d'asile mineur approche de l'âge de la majorité, la SPR peut commettre une erreur si elle ne se renseigne pas sur la question de savoir si le demandeur d'asile mineur devrait être présent à l'audience et devrait témoigner en son propre nom. C'était le cas dans l'affaire *Andrade*[41], où l'intimé mineur dans une demande de constat de perte de l'asile au titre de l'alinéa 108(1)a) de la LIPR avait 17 ans. La Cour a conclu que l'intimé avait acquis la capacité de se former et d'exprimer une opinion quant à son intention de se prévaloir de la protection du pays dont il avait la nationalité. La Cour a souligné que les conséquences de la perte de l'asile étaient importantes pour l'intimé, surtout parce qu'il avait été personnellement pris pour cible par les FARC. Dans de telles circonstances, la commissaire n'aurait pas dû accepter simplement la demande du conseil de l'intimé d'exclure l'intimé mineur de la salle d'audience. En revanche, dans la décision *Bukvic*[42], la SPR n'a pas commis d'erreur en excluant les demandeurs d'asile mineurs de la salle d'audience sans les interroger en partie en raison de leur jeune âge.

Au titre de la *Loi sur la preuve au Canada*, toute personne âgée de moins de 14 ans est présumée habile à témoigner[43]. La loi prévoit en outre qu'un enfant de moins de 14 ans ne peut être assermenté ni faire d'affirmation solennelle, et que son témoignage ne peut toutefois être reçu que si elle a la capacité de comprendre les questions et d'y répondre. Bien qu'un témoin de moins de 14 ans doive promettre de dire la vérité avant de témoigner, aucune question sur la compréhension de la nature de la promesse ne peut être posée au témoin en vue de vérifier si son témoignage peut être reçu par le tribunal. Si le témoignage est reçu par le tribunal, il est entendu que le témoignage produit par le témoin de moins de 14 ans a le même effet que si l'enfant avait prêté serment[44].

---

38 Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), section 7.1.1.

39 Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), section 6.3.1 et 6.3.2.

40 *Bukvic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 638, paragraphe 28 (CanLII). Pour connaître les facteurs à prendre en compte au moment de décider s'il faut questionner un mineur, voir les Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), sections 7.1.2–7.1.3.

41 *Andrade c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2015 CF 1007 (CanLII).

42 *Bukvic c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 638, paragraphes 14–29 et 38 (CanLII).

43 *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1995, chapitre C-5, paragraphe 16.1(1).

44 *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, chapitre C-5, paragraphes 16.1(2), (3), (6), (7) et (8); Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), section 7.3.1.4.

Lorsqu'il entend et apprécie le témoignage d'un enfant, le tribunal doit utiliser une méthode d'interrogatoire adaptée aux enfants qui permet une participation significative du mineur au processus[45]. Le tribunal doit également tenir compte des obstacles qui peuvent nuire au témoignage[46]. La SSR a écrit ce qui suit :

> […] un enfant qui demande le statut de réfugié peut éprouver des difficultés à raconter les événements qui l'ont poussé à fuir son pays. Souvent les parents d'un enfant demandeur ne lui auront pas décrit certains événements malheureux par souci de le protéger. Par conséquent, en témoignant à l'audience, l'enfant peut répondre vaguement et paraître mal informé sur des événements importants qui auraient entraîné la persécution. Avant qu'un juge des faits puisse conclure qu'un enfant demandeur n'est pas crédible, il doit examiner les sources d'information de l'enfant, ainsi que sa maturité et son intelligence. Il doit également tenir compte de la gravité de la persécution présumée et de la possibilité que des événements antérieurs aient pu traumatiser l'enfant et affecter sa capacité de raconter les détails[47].

Dans la décision *Uthayakumar*[48], la Section de première instance de la Cour fédérale a écrit ce qui suit :

> Le procureur des demandeurs a rappelé au tribunal que dans le cadre du présent dossier, nous avons affaire à des enfants mineurs et qu'en pareilles circonstances, il faut regarder avec attention les directives mises en place par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en ce qui a trait aux questions de procédure et de preuve entourant des enfants mineurs […] Le tribunal n'a manifestement pas tenu compte du fait que les demandeurs étaient âgés de dix et douze ans lorsqu'ils ont vécu leur traversée vers le Canada et que ces deux enfants n'avaient manifestement pas à écrire un carnet de voyage tout au long de leur périple. De plus, il était tout à fait possible, sinon réaliste, que les demandeurs ne puissent, l'un et l'autre, se rappeler exactement de toutes les circonstances de ce voyage qui a certainement dû leur créer un stress important, et ce, compte tenu des circonstances.

11.3.2 Facteurs relatifs au poids qui doit être accordé au témoignage des enfants

Voici une liste non exhaustive des facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer le poids qui doit être accordé au témoignage des enfants :

---

45 Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), section 7.3.2.2.

46 Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), section 8.1.3.

47 SSR V92-00501, Burdett, Brisco, 1er avril 1993, page 2.

48 *Uthayakumar c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1999 CanLII 8280 (CF), paragraphes 23 et 28.

- l’âge et le niveau de maturité de l’enfant;
- la possibilité que l’enfant ne soit pas en mesure de présenter des éléments de preuve avec le même degré de précision qu’un adulte en ce qui a trait au contexte, à la chronologie et aux détails;
- la possibilité qu’a eue l’enfant d’observer les événements pertinents, sa capacité de les observer avec exactitude, de faire part de ce qu’il a vu et de s’en souvenir;
- les répercussions des traumatismes sur la capacité de l’enfant à témoigner et à présenter des éléments de preuve[49].

11.4 Témoignage de personnes atteintes de troubles mentaux ou souffrant de problèmes de santé

11.4.1 Principes généraux

Les commissaires de chaque section ont le pouvoir de nommer un représentant désigné pour une personne qui comparaît devant une section et qui « n’est pas, selon la section, en mesure de comprendre la nature de la procédure[50] ». Les règles de chaque section contiennent des dispositions correspondantes, mais non identiques concernant l’obligation du conseil d’informer la section de la nécessité de nommer un représentant désigné et les exigences à respecter pour être nommé représentant[51]. Le représentant doit être choisi avec soin et avoir à cœur l’intérêt de la personne en cause lorsqu’il l’aide à présenter sa cause. Il ne doit exister aucun conflit entre les intérêts du représentant désigné et la personne représentée. Le représentant désigné donnera des instructions au conseil au nom de la personne qu’il représente[52].

---

49 Directives numéro 3 du président : *Procédures concernant les mineurs qui comparaissent devant la CISR* (31 octobre 2023), sections 8.1.3, 8.1.4, 8.3.4 et 8.4.

50 *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 27, paragraphe 167(2). Dans la décision *Abdousafi c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2001 CFPI 1372, paragraphe 13 (CanLII), la Section de première instance de la Cour fédérale a établi qu’une disposition au libellé similaire de la *Loi sur l’immigration* n’exigeait pas que la SSR se fonde sur une évaluation médicale plutôt que sur sa propre évaluation pour juger de la capacité mentale du demandeur. La Cour a ajouté que le fardeau de fournir la preuve médicale du retard mental présumé du demandeur incombait à ce dernier et que cette preuve n’avait pas été présentée à la SSR.

51 *Règles de la Section de l’immigration*, DORS/2002-229, règles 18 et 19; *Règles de la Section d’appel de l’immigration (2022)*, DORS/2022-277, règle 43 et 48; *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, DORS/2012-256, règle 20; *Règles de la Section d’appel des réfugiés*, DORS/2012-257, règle 23.

52 Par exemple, si un avocat est nommé représentant désigné, il peut utiliser sa formation juridique pour donner des instructions au conseil. S’il n’y a pas de conseil inscrit au dossier dans l’affaire, l’avocat peut, en tant que représentant désigné, recourir à ses compétences juridiques pour aider la personne en cause, mais il ne sera pas le conseil inscrit au dossier. Voir : *Guide du représentant désigné*, section 2.7.

Une personne ayant des problèmes de santé n'est pas nécessairement incapable de comprendre la nature de la procédure[53]. La SPR doit éviter de se fonder sur des mythes, des stéréotypes et des hypothèses inexactes pour conclure que le témoignage d'une personne ayant un problème de santé mentale est nécessairement non fiable ou incohérent[54]. Toutefois, il faut évaluer chaque cas en questionnant la personne en cause, s'il y a lieu, et en examinant les rapports médicaux produits[55].

Une personne peut être appelée à témoigner de vive voix même si elle est incapable de comprendre la nature de la procédure. Il faut évaluer avec soin ce témoignage ainsi que les témoignages de personnes atteintes de troubles mentaux ou affectifs qui ne les empêchent cependant pas de comprendre la nature de la procédure.

Dans la décision *Yaha*[56], la Cour fédérale a conclu que la SPR n'avait pas tenu compte du diagnostic de schizophrénie paranoïaque du demandeur sur sa capacité de fournir des éléments de preuve détaillés. Au moment de l'évaluation de la preuve, le tribunal interagissait avec un homme analphabète qui avait récemment souffert d'un épisode psychotique aigu nécessitant une hospitalisation pendant des mois. L'homme prenait des médicaments lorsqu'il a témoigné. Le tribunal a choisi de s'appuyer sur l'absence de toute mention explicite de problèmes de mémoire dans la lettre du Centre de toxicomanie et de santé mentale pour appuyer sa conclusion selon laquelle le demandeur n'était pas crédible. La lettre visait à confirmer le régime de traitement continu du demandeur et ne visait pas à fournir une liste complète des symptômes associés à son diagnostic de schizophrénie. La Cour a conclu qu'il était raisonnable de s'attendre à ce que le tribunal s'informe sur la façon dont le diagnostic pourrait affecter la mémoire du demandeur[57]. Dans une autre affaire, la SSR a statué que le demandeur d'asile souffrait d'un syndrome cérébral organique qui lui causait des troubles de mémoire, mais qui ne l'empêchait pas de comprendre l'objet de la procédure. Le tribunal n'a accordé aucun poids au témoignage du demandeur d'asile et n'a tiré

---

53 Par exemple, la personne peut être lucide pendant une période suffisante pour mener l'audience à son terme ou être maintenue dans un état stable grâce à des médicaments. Il peut arriver également que les troubles dont elle souffre ne l'empêchent pas de comprendre la nature de l'audience.

54 Directives numéro 8 du président : *Accessibilité des procédures devant la CISR – mesures d'adaptation d'ordre procédural et considérations de fond* (31 octobre 2023), section 4.3(i).

55 Dans *Ozturk c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2003 CF 1219 (CanLII), la Cour fédérale a déclaré qu'il était évident à de nombreuses occasions que le demandeur ne comprenait pas les questions, soulevant ainsi un doute quant à sa capacité de comprendre la nature de la procédure. Il était donc déraisonnable de ne pas accueillir une demande d'ajournement alors qu'une évaluation médicale aurait pu jeter un éclairage très différent sur le témoignage du demandeur. La santé mentale du demandeur revêt la plus grande importance dans l'évaluation de son témoignage et de sa crédibilité.

56 *Yahya c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 1207 (CanLII).

57 Voir aussi : Directives numéro 8 du président : *Accessibilité des procédures devant la CISR – mesures d'adaptation d'ordre procédural et considérations de fond*, section 15.2, selon laquelle un problème médical ou psychologique est un facteur qui peut influer sur la capacité d'une personne à présenter son cas.

aucune conclusion défavorable des contradictions et incohérences qu'il contenait; il s'est plutôt fondé sur le témoignage des enfants adultes du demandeur[58].

11.4.2 Facteurs à prendre en considération dans l'évaluation du poids à accorder au témoignage des personnes atteintes de troubles de santé mentale

Voici une liste non exhaustive des facteurs qui peuvent être pris en considération au moment d'évaluer le poids qui doit être accordé au témoignage de personnes atteintes de troubles de santé mentale :

- toute preuve d'un médecin ou d'un psychologue[59];
- la nature des troubles particuliers dont souffre le témoin;
- la question de savoir si le témoin serait plus en mesure de témoigner si son état était stabilisé par des médicaments (c'est-à-dire suspendre momentanément la procédure);
- la question de savoir si le témoin serait plus à l'aise s'il témoignait dans des conditions spéciales (p. ex. avec l'aide d'un ami, d'un membre de sa famille ou d'un conseiller en qui il a confiance, à l'aide d'une caméra vidéo ou derrière un écran);
- l'effet des troubles dont souffre le témoin sur sa capacité de se rappeler les événements passés;
- l'effet des troubles sur la capacité du témoin de comprendre les questions qui lui sont posées;
- dans la mesure où il est possible de l'établir, la question de savoir si le témoin était lucide à certains moments, mais pas à d'autres;
- si d'autres éléments de preuve objectifs peuvent appuyer les dires du témoin.

11.5 Conjectures

Les conclusions de fait ne peuvent reposer sur une preuve « purement conjecturale et théorique[60] ». De même, le décideur ne doit pas fonder ses décisions sur ses propres hypothèses[61].

---

58 SSR V93-02425, Brisson, Siddiqi, 20 octobre 1995; Directives numéro 8 du président : *Accessibilité des procédures devant la CISR – mesures d'adaptation d'ordre procédural et considérations de fond*, section 15.5.

59 *Sanghera, Bhajan Singh c. MEI* (CF 1re inst., T-194-93), Gibson, 26 janvier 1994. Voir le chapitre 8 du présent document pour une analyse détaillée de l'appréciation de la preuve d'expert.

60 *MEI c. Satiacum, Robert* (CAF, A-554-87), MacGuigan, Urie, Mahoney, 16 juin 1989.

61 *Hassan, Bedria Mahmoud c. MCI* (CF 1re inst., IMM-1770-95), McKeown, 21 février 1996.

Toutefois, la Commission a le droit de tirer des conclusions raisonnables à partir des éléments de preuve dont elle est saisie. La différence entre une simple hypothèse ou conjecture et une déduction justifiée a été décrite de la manière suivante.

> Il est souvent très difficile de faire la distinction entre une hypothèse et une déduction. Une hypothèse peut être plausible, mais elle n'a aucune valeur en droit puisqu'il s'agit d'une simple supposition. Par contre, une déduction au sens juridique est une déduction tirée de la preuve et si elle est justifiée, elle pourra avoir une valeur probante. J'estime que le lien établi entre un fait et une cause relève toujours de la déduction[62].

Dans la décision *Ifeanyi*[63], la Cour a déclaré ce qui suit au sujet de la différence entre « conjecture » et « conclusion raisonnée » :

> Il ne faut pas confondre spéculation et inférence. Il est acceptable pour un décideur de tirer des conclusions logiques fondées sur des éléments de preuve évidents et non spéculatifs (*Administration de pilotage des Laurentides c. Corporation des pilotes du Saint-Laurent central inc.*, 2015 CAF 295, au paragraphe 13). Dans le même ordre d'idées, il est bien accepté qu'un décideur peut se fonder sur la logique et sur le bon sens afin de tirer des conclusions à partir de faits connus. La Section d'appel des réfugiés ne peut pas formuler des hypothèses et rendre des conclusions théoriques. Cependant, une conclusion raisonnée n'est pas une hypothèse (*Bhatia c. Canada (Citoyenneté et Immigration),* 2017 CF 1000, au paragraphe 38).

Les éléments de preuve devraient être examinés pour établir s'il y a un fondement à partir duquel le témoin pourrait tirer une conclusion, ou si la déclaration est purement hypothétique. Il ne faut pas accorder de poids à la spéculation.

11.5.1 Jurisprudence de la SPR et de la SAR

La présomption selon laquelle un témoignage sous serment est vrai s'applique aux allégations de fait, et non aux conclusions hypothétiques tirées de ces faits[64].

Il est déraisonnable pour la SPR de demander à un demandeur d'asile de formuler des hypothèses sur les raisons pour lesquelles la police a agi comme elle l'a fait, puis de rejeter la réponse du demandeur d'asile comme étant hypothétique. Dans la

---

62 *Jones v. Great Western Railway Co.* (1930), 47 TLR 39, p 45; 144 LT 194, p 202 (HL), affaire citée par le juge d'appel MacGuigan dans *MEI c. Satiacum, Robert* (CAF, A-554-87), MacGuigan, Urie, Mahoney, 16 juin 1989.

63 *Ifeanyi c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 419, paragraphe 32 (CanLII).

64 *Hercules, Pedro Monge et al. c. SGC* (CF 1re inst., IMM-196-93), Gibson, 25 août 1993.

décision *Matharu*[65], le tribunal a invité le demandeur d'asile à expliquer pourquoi des policiers les avaient arrêtés, lui et son père, et avaient procédé à une fouille de leur domicile et de leur commerce. De l'avis du demandeur d'asile, les policiers croyaient qu'ils agissaient de connivence avec des activistes. Selon la Cour fédérale, les raisons pour lesquelles les policiers étaient de cet avis relèvent de la conjecture, à moins que ceux-ci n'aient révélé leurs soupçons. Il n'était pas juste de rejeter l'incident à cause de conjectures.

Dans la décision *Khan*[66], la Section de première instance de la Cour fédérale a affirmé que le tribunal de la SPR avait exprimé une opinion générale en affirmant que, au Pakistan, lorsque le gouvernement change, les activités de tous les fonctionnaires de l'État changent aussi. La Cour a jugé que cette opinion, non étayée, tenait de la conjecture. Le document étayant l'opinion de la SSR précédait de quatre ans la date des élections. Selon la Cour, transposer des renseignements d'une période à une autre, puis s'y fier pour faire des affirmations générales au sujet des conditions actuelles, sans donner de raisons précises, relève également de la conjecture.

Dans la décision *Giron*[67], la SPR a tiré des conclusions d'invraisemblance déraisonnables fondées sur des hypothèses ou une mauvaise compréhension de la preuve. Le tribunal a conclu qu'il était invraisemblable que le gang Mara Salvatrucha puisse identifier le demandeur, qui travaillait au Centre judiciaire de Metapan, au Salvador, comme une « personne [ayant] des renseignements à vendre ». La juge Kane a conclu que, en laissant entendre que le demandeur aurait dû savoir comment le gang l'avait identifié, le tribunal n'a pas tenu compte de son témoignage selon lequel il ne connaissait pas le membre du gang qui l'avait approché et n'avait eu aucune interaction antérieure avec le gang. La SPR a également conclu que la « simple présence au Canada » du demandeur rendait son récit invraisemblable parce que, si ses allégations étaient vraies, le gang aurait eu amplement l'occasion de le tuer. Le tribunal a conclu que cette conclusion reposait sur des hypothèses quant au fonctionnement du gang.

Dans la décision *Soos*[68], la demandeure craignait son ex-époux qui l'avait maltraitée en Hongrie et au Canada. L'époux avait été reconnu coupable d'avoir agressé la demandeure au Canada. La Cour fédérale a accueilli la demande de contrôle judiciaire en raison des conclusions hypothétiques de la SPR concernant le bien-fondé de la crainte de persécution de la demandeure. Le tribunal a émis des hypothèses sans preuve qu'il y avait une forte possibilité que l'époux reste au Canada sans statut si sa demande d'asile à lui était rejetée. Il n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas été convaincu par le témoignage de la demandeure, la preuve objective de la Cour pénale et les rapports psychologiques, qui mentionnaient tous la possibilité réelle que l'époux retourne en Hongrie. De plus, le tribunal a conclu de façon déraisonnable, sans preuve, que la demandeure serait perçue différemment en Hongrie parce qu'elle avait des

---

65 *Matharu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 19 (CanLII).

66 *Khan c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 1998 CanLII 8695 (CF).

67 *Martinez Giron c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CF 7 (CanLII).

68 *Soos c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CF 455 (CanLII).

« documents juridiques du Canada » concernant les antécédents criminels de l'époux. La demandeure avait suffisamment d'éléments de preuve et de motifs qui ne sont pas d'ordre conjectural pour appuyer ses craintes de violence familiale, c'est-à-dire qu'elle craignait d'être victime de violence, qu'elle avait subi de la violence et que son ex-époux avait été déclaré coupable de voies de fait. Alors que la conclusion de la demandeure était raisonnée, celle du tribunal était hypothétique et ne tenait pas compte des antécédents de violence présentés dans la preuve[69].

Dans *Barekzai*[70], le demandeur affirmait une crainte d'être persécuté en raison d'un article de journal qu'il a rédigé dans lequel il critiquait les talibans. La Section d'appel des réfugiés (SAR) a conclu qu'il était invraisemblable que les talibans aient été dissuadés d'enlever le demandeur simplement parce que des témoins étaient présents. La Cour a conclu que la conclusion quant à la vraisemblance était déraisonnable, en partie parce que la SAR avait émis des hypothèses sur ce que pensent les talibans. Le cartable national de documentation de la CISR sur l'Afghanistan fournissait des exemples d'incidents liés aux talibans, mais n'expliquait pas le *modus operandi* de ces derniers. La SAR avait également conclu qu'il était invraisemblable que le demandeur n'ait pas demandé au journal s'il avait été ciblé par les talibans. La Cour a déclaré que, à son humble avis, cette conclusion avait été « créée de toutes pièces », car elle était sans fondement et de manière hypothétique. Aucune preuve n'avait été présentée au tribunal quant à la question de savoir si le journal avait reçu des menaces ou s'il a été pris pour cible par les talibans.

Si le témoin tire des conclusions de la preuve, la fiabilité des éléments qui ont mené à ces conclusions doit également être prise en considération. Dans la décision *Portianko*[71], la SPR a affirmé qu'elle jugeait le demandeur d'asile crédible en ce qui concerne les questions dont il avait une connaissance personnelle, mais non en ce qui concerne ses conclusions fondées sur des conjectures. De l'avis de la Cour fédérale, il y a une distinction à faire entre les faits dont le témoin a une connaissance directe (p. ex. il a reçu une citation à comparaître) et les conjectures en découlant (p. ex. s'il serait battu ou tué s'il répondait à la citation). L'admission du premier type de preuve et le rejet du deuxième ne sont pas déraisonnables, puisque le témoin se fonde dans les deux cas sur des sources de connaissance différentes.

11.5.2 Jurisprudence de la SAI

Dans la décision *Dhudwal*[72], un contrôle judiciaire concernant le paragraphe 4(1) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la SAI avait conclu que le mariage précédent de la demandeure était un mariage de convenance. La Cour fédérale a conclu qu'il s'agissait d'une affirmation hautement hypothétique, étant donné

---

69 Voir aussi *Michel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 1610, paragraphe 22 (CanLII); *Mittal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CF 1270, paragraphe 18 (CanLII).

70 *Barekzai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2021 CF 199 (CanLII).

71 *Portianko, Rouslan v. MCI* (FCTD, IMM-4382-94), Reed, 15 mai 1995.

72 *Dhudwal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 1124 (CanLII).

que les autorités de l'immigration avaient fait enquête sur le mariage et avaient conclu qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour poursuivre l'affaire.

Dans la décision *Erhatiemwomon*[73], la question à trancher était de savoir si le demandeur appartenait à la catégorie du regroupement familial à titre de fils à charge en raison de son âge. La répondante a fourni des dates de naissance du demandeur qui correspondaient à deux mois et à cinq mois avant la date de naissance de son frère cadet. La Cour fédérale a conclu que la SAI supposait que la différence d'âge pouvait être expliquée par le fait que la répondante n'avait pas tenu un calendrier ou avait seulement enregistré la naissance de son fils cadet beaucoup plus tard. La Cour n'a pu trouver aucun fondement à cette explication, qui contredisait le témoignage de la répondante et qui n'avait jamais été soulevée devant le tribunal.

Dans la décision *Welday*[74], la Cour a conclu que la SAI avait supposé que le demandeur avait sciemment fait de fausses déclarations dans sa demande de résidence permanente. Le demandeur avait présenté une demande antérieure pour venir au Canada à titre de réfugié parrainé, dans laquelle il avait divulgué sa participation au sein du Front de libération de l'Érythrée (ELF). Cette demande antérieure avait été rejetée en raison de la participation du demandeur au sein de l'ELF, participation qu'il n'a pas mentionnée dans sa demande de résidence permanente. En rejetant la demande de mesures spéciales pour motifs d'ordre humanitaire, la SAI a conclu que le demandeur savait que sa participation au sein de l'ELF constituait le motif du rejet de sa demande antérieure et qu'il avait donc sciemment fait de fausses déclarations dans sa demande de résidence permanente. Cependant, la Cour a conclu que la SAI n'avait pas de fondement probatoire lui permettant de tirer cette conclusion au sujet des connaissances du demandeur.

Dans la décision *Dayal*[75], la Cour a conclu que la SAI, compte tenu des motifs d'ordre humanitaire et d'autres facteurs, avait formulé des hypothèses déraisonnables quant à la durée pendant laquelle le père de la demanderesse serait en mesure de travailler. La SAI a déclaré que le père de la demanderesse ne serait pas en mesure de travailler longtemps parce qu'il avait maintenant l'« âge normal de la retraite ». La Cour a conclu que la SAI n'avait pas expliqué ce qu'elle voulait dire par « âge normal de la retraite » ni pourquoi elle s'appliquait nécessairement au père de la demanderesse (qui, selon les éléments de preuve, est un agriculteur indépendant, plutôt qu'un employé tenu de prendre sa retraite à un âge donné). De plus, la Cour a ajouté que la SAI doit être sensible aux contextes culturels, y compris en ce qui a trait à la retraite, et doit aborder la question du point de vue du pays d'origine, et non du « point de vue occidental ».

---

73 *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Erhatiemwomon*, 2016 CF 739 (CanLII).

74 *Welday c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2024 CF 795, paragraphe 22 (CanLII).

75 *Dayal c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2022 CF 802, paragraphe 17 (CanLII).

11.5.3 Jurisprudence de la SI

Dans la décision *Ke*[76], la Section de première instance de la Cour fédérale a accueilli le contrôle judiciaire en partie parce que le décideur a fondé sa décision sur des conjectures sans preuve suffisante pour appuyer la décision. Le ministre voulait contre-interroger la caution en raison des renseignements limités au sujet de la relation entre M. Ke et la caution. M. Ke et la caution étaient cousins. La SI a refusé la demande du ministre et a décidé d'accepter l'offre de cautionnement, invoquant la nécessité d'être attentif aux différences culturelles. La SI a supposé que le fait de déshonorer la caution pourrait faire de la peine à la mère de la personne détenue.

[76] *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Ke*, 2000 CanLII 15184 (CF).

Annexe A

Table des Matières

Annexe A : Règles de preuve et *Loi sur la preuve au Canada* 114
A.1 Règles de preuve 114
A.1.1 Règle du ouï-dire 114
A.1.1.1 Règle 114
A.1.1.2 Justification 114
A.1.1.3 Exceptions 115
A.1.2 Règle de la meilleure preuve 115
A.1.2.1 Règle 115
A.1.2.2 Application de la règle 115
A.1.3 Témoignage d'opinion 116
A.1.3.1 Règle originale 116
A.1.3.2 Justification 116
A.1.3.3 Exceptions à la règle 116
A.1.3.4 Règle actuelle 116
A.1.4 Preuve intéressée 117
A.1.4.1 Règle 117
A.1.4.2 Justification 117
A.1.4.3 Application de la règle 117
A.1.4.4 Exceptions 118
A.2 *Loi sur la preuve au Canada* 118
A.2.1 Pièces commerciales 118
A.2.2 Affidavits et serments recueillis à l'étranger 118
A.2.3 Preuve de la loi étrangère 119
A.2.4 Capacité de témoigner du témoin 119
A.2.5 Admission d'office 119
A.2.6 Authentification de documents électroniques 119
A.2.7 Non-divulgation de renseignements d'intérêt public 119

Annexe A : Règles de preuve et *Loi sur la preuve au Canada*

A.1 Règles de preuve

Les règles de preuve sont tirées de la jurisprudence et appliquées par les tribunaux pour s'assurer que les éléments de preuve sur lesquels ils s'appuient pour rendre une décision méritent de se voir accorder un certain poids. Comme il est expliqué au chapitre 2 du présent document, la Commission n'est pas liée par les règles légales ou techniques touchant la présentation de la preuve et elle peut admettre des éléments de preuve qui ne seraient pas admissibles devant un tribunal. Cependant, la Commission peut tenir compte de la justification de telles règles lorsqu'elle évalue le poids à accorder aux éléments de preuve.

A.1.1 Règle du ouï-dire

A.1.1.1 Règle

[Traduction] « Les déclarations faites par écrit ou de vive voix ou les autres formes de communication faites ailleurs que dans le cadre de la procédure en cause sont inadmissibles si elles sont présentées pour faire foi de leur contenu ou pour prouver des assertions qui y sont implicites[1]. »

A.1.1.2 Justification

On considère généralement que la preuve par ouï-dire n'est pas digne de foi, notamment pour les raisons suivantes :

- l'auteur de la déclaration (le déclarant) n'a pas prêté serment et ne peut pas être contre-interrogé;
- il est impossible d'observer l'attitude de l'auteur de la déclaration;
- la déclaration perd de son exactitude lorsqu'elle est répétée;
- l'admission d'une telle preuve pourrait entraîner une fraude;
- la preuve par ouï-dire pourrait faire en sorte qu'une décision se fonde sur une preuve secondaire, soit une preuve plus faible que la meilleure preuve disponible;
- la présentation de cette preuve pourrait allonger la durée des procès[2].

---

1 Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, Butterworths, 1992, page 156.

2 Sopinka et Lederman, *The Law of Evidence in Civil Cases*, Butterworths, 1974, page 41; Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, Butterworths, 1992, page 157.

A.1.1.3 Exceptions

La preuve par ouï-dire peut être admise si elle est nécessaire pour établir un fait litigieux et la fiabilité du témoignage[3].

« Le critère de la “fiabilité” – ou, suivant la terminologie employée par Wigmore, la garantie circonstancielle de fiabilité – dépend des circonstances dans lesquelles la déclaration en question a été faite. Si une déclaration qu’on veut présenter par voie de preuve par ouï-dire a été faite dans des circonstances qui écartent considérablement la possibilité que le déclarant ait menti ou commis une erreur, on peut dire que la preuve est “fiable”, c’est-à-dire qu’il y a une garantie circonstancielle de fiabilité[4]. »

La preuve par ouï-dire doit être suffisamment fiable pour surmonter les dangers découlant d’une capacité limitée à pouvoir vérifier la validité d’un tel élément de preuve. Le juge de première instance doit être convaincu que le contenu de la déclaration est si fiable que le contre-interrogatoire aurait été peu ou pas utile[5].

A.1.2 Règle de la meilleure preuve

A.1.2.1 Règle

[Traduction] « La loi ne permet pas à une personne de produire une preuve lorsqu’elle est en mesure d’en présenter une meilleure[6]. »

L’importance de cette règle a diminué au fil du temps, car la position selon laquelle il faut admettre tous les éléments de preuve pertinents, même s’ils ne sont pas les meilleurs qui soient, a gagné en popularité. Cependant, le poids accordé à des éléments de preuve qui ne sont pas les meilleurs existants peut être atténué lorsqu’une partie choisit de ne pas présenter les meilleurs éléments de preuve existants relativement à une question donnée.

A.1.2.2 Application de la règle

Alors que cette règle s’appliquait à l’origine à tous les types de preuve, elle a plus récemment été limitée dans son application et ne régit que la preuve documentaire. Ainsi, si l’original d’un document est disponible, il doit être produit. Cette application peut ne pas être absolue vu la prolifération de technologies qui facilitent la création de copies numériques exactes. Cependant, la preuve de l’authenticité d’un document demeure nécessaire à son admissibilité.

Cas où une preuve secondaire peut être admissible :

---

3 *R. c. Smith*, 1992 CanLII 79 (CSC), [1992] 2 RCS 915.

4 *R. c. Smith*, 1992 CanLII 79 (CSC), [1992] 2 RCS 915, page 933.

5 *R. c. Khelawon*, 2006 CSC 57, [2006] 2 RCS 787 (CanLII); *R. c. Bradshaw*, 2017 CSC 35, [2017] 1 RCS 865 (CanLII). Ces décisions présentent une analyse détaillée de la règle du ouï-dire et de ses exceptions.

6 *Doe D. Gilbert v. Ross* (1840), 7 M&W 102, 151 ER 696 (Exch).

- L’original du document a été perdu ou détruit;
- l’original du document se trouve entre les mains d’une autre partie qui refuse de le produire; ou
- l’original du document est de nature officielle ou publique et il serait risqué ou non pratique de le retirer de l’endroit où il est gardé.

A.1.3 Témoignage d’opinion

A.1.3.1 Règle originale

Une personne peut témoigner seulement au sujet de ce qu’elle a réellement observé, et non au sujet de conclusions qu’elle a tirées de ces observations.

A.1.3.2 Justification

Il appartient au juge des faits de tirer des conclusions des faits qui sont établis.

Cependant, il a été considéré qu’il était impossible d’appliquer cette règle dans de nombreuses circonstances parce que la distinction entre les faits et les conclusions n’est pas toujours évidente.

A.1.3.3 Exceptions à la règle

Des exceptions historiques ont permis à des témoins de témoigner au sujet de l’identité de personnes et de lieux, de l’identification d’une écriture ainsi que de la capacité mentale et de l’état d’esprit d’une personne.

A.1.3.4 Règle actuelle

Maintenant, un témoin peut témoigner au sujet de conclusions qu’il tire de faits observés si le témoignage est utile au tribunal[7]. Comme c’est le cas pour tout élément de preuve, le tribunal doit décider du poids à accorder au témoignage d’opinion une fois que celui-ci est admis.

La preuve d’expert est une forme de témoignage d’opinion. « En règle générale, le témoignage d’expert est recevable pour donner à la cour des renseignements scientifiques qui, selon toute vraisemblance, dépassent l’expérience et la connaissance d’un juge ou d’un jury[8] […] »

---

7 *Graat c. La Reine*, 1982 CanLII 33 (CSC), [1982] 2 RCS 819.

8 *R. c. Burns*, 1994 CanLII 127 (CSC), [1994] 1 RCS 656, page 666. Voir également *R. c. Abbey*, 1982 CanLII 25 (CSC), [1982] 2 RCS 24, page 42; *R. v. Abbey*, 2009 ONCA 624 (CanLII) (non disponible en français).

Dans le cadre de procédures judiciaires, il y a quatre critères d'admissibilité de la preuve d'expert : sa pertinence, sa nécessité, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert[9].

Dans l'arrêt *White Burgess Langille Inman*[10], la Cour suprême du Canada a déclaré qu'un expert a, à l'égard du tribunal, l'obligation de fournir une preuve juste, objective et impartiale. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il ne possède pas la qualification suffisante pour exercer ce rôle.

A.1.4 Preuve intéressée

A.1.4.1 Règle

À l'origine, une preuve intéressée n'était pas admissible lorsqu'elle était produite pour démontrer la crédibilité d'un témoin, sauf si cette crédibilité avait préalablement été mise en doute. La Cour suprême du Canada a modifié cette règle. Dorénavant, une preuve intéressée est admissible quant au fond si elle découle d'une autre partie que l'accusé, et qu'elle est fiable et nécessaire[11].

La règle est habituellement utilisée pour exclure des déclarations compatibles antérieures faites par le témoin, mais elle s'applique également aux témoignages hors cours qui sont entièrement intéressés.

A.1.4.2 Justification

Cette règle se justifie par le risque de fabrication de preuve, la notion du fait que les répétitions ne rendent pas une preuve plus digne de foi et le risque que le tribunal perde du temps à entendre la preuve intéressée si la crédibilité n'est pas en cause.

A.1.4.3 Application de la règle

Une preuve intéressée peut être présentée, lorsque la question de la crédibilité est soulevée, uniquement pour appuyer la crédibilité et non pour faire foi de son contenu.

Des déclarations compatibles antérieures peuvent être admises en preuve seulement pour les raisons suivantes[12] :

- repousser les allégations de fabrication récente;
- établir l'identité de l'accusé par un témoin oculaire;
- prouver une plainte récente présentée par la victime d'une agression sexuelle;

---

9 *R. c. Mohan*, 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 RCS 9.

10 *White Burgess Langille Inman c. Abbott and Haliburton Co.*, 2015 CSC 23 (CanLII).

11 *R. c. B. (K.G.)*, 1993 CanLII 116 (CSC), [1993] 1 RCS 740.

12 Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, Butterworths, 1992, page 309.

- établir qu'une déclaration fait partie de la *res gestae* (c'est-à-dire une déclaration faite dans le cadre d'une transaction, qui est tellement rapprochée de celle-ci dans le temps qu'elle en fait partie) ou prouver l'état physique, mental ou émotif de l'accusé;
- prouver qu'une déclaration a été faite lors de l'arrestation; ou
- prouver qu'une déclaration a été faite lors de la récupération des objets incriminants.

A.1.4.4 Exceptions

Une preuve intéressée est admissible quant au fond ou fait foi de son contenu si elle est : a) présentée par une autre personne que l'accusé; ainsi que b) fiable et nécessaire[13].

A.2 *Loi sur la preuve au Canada*

A.2.1 Pièces commerciales

Selon l'article 30 de la *Loi sur la preuve au Canada*[14], « une pièce établie dans le cours ordinaire des affaires » peut être admise en preuve. Le paragraphe 30(6) énonce certains des facteurs qui peuvent être pris en considération aux fins de déterminer le poids d'une telle preuve, notamment les « circonstances dans lesquelles les renseignements contenus dans la pièce ont été écrits, consignés, conservés ou reproduits ».

A.2.2 Affidavits et serments recueillis à l'étranger

Les articles 52 et 53 de la *Loi sur la preuve au Canada* précisent quelles personnes peuvent recueillir des serments et des affidavits à l'étranger.

Les serments recueillis à l'étranger par des personnes qui ne sont pas nommées aux articles 52 ou 53 peuvent se voir attribuer moins de poids. De plus, les circonstances dans lesquelles un serment a été recueilli doivent être prises en considération pour déterminer le poids à accorder à la preuve.

Par souci de clarté, la Commission ne devrait cependant pas refuser d'admettre en preuve un affidavit simplement parce qu'il n'est pas conforme à la *Loi sur la preuve au Canada*[15].

---

13 *R. c. B. (K.G.)*, 1993 CanLII 116 (CSC), [1993] 1 RCS 740. Pour le sens de l'expression « fiable et nécessaire », voir également *R. c. Smith,* 1992 CanLII 79 (CSC), [1992] 2 RCS 915.

14 *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 1985, chapitre C-5.

15 *Dhesi, Bhupinder Kaur c. MEI* (CAF, 84-A-342), Mahoney, Ryan, Hugessen, 30 novembre 1984.

A.2.3 Preuve de la loi étrangère

L'article 23 de la *Loi sur la preuve au Canada* décrit le mode de preuve des procédures judiciaires ou des dossiers des tribunaux étrangers.

Dans la décision *Sandhu*[16], la Commission a admis en preuve une photocopie d'un jugement rendu par un tribunal indien en s'appuyant sur l'alinéa 65(2)c) de la *Loi sur l'immigration*. Une telle photocopie n'aurait pas été admissible suivant l'article 23 de la *Loi sur la preuve au Canada*, mais l'article 23 avait tout de même été appliqué pour établir le poids qu'il fallait attribuer à l'élément de preuve.

A.2.4 Capacité de témoigner du témoin

L'article 16 de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoit la procédure à suivre pour établir si une personne âgée de 14 ans ou plus, mais dont la capacité mentale est compromise, devrait être autorisée à témoigner.

A.2.5 Admission d'office

Les articles 17 et 18 de la *Loi sur la preuve au Canada* prévoient que les lois fédérales et provinciales sont admises d'office par les tribunaux.

A.2.6 Authentification de documents électroniques

Selon l'article 31.1 de la *Loi sur la preuve au Canada*, l'admission de documents électroniques en preuve est permise si la personne qui cherche à les faire admettre en preuve en établit l'authenticité. Suivant la *Loi sur la preuve au Canada*, tout document électronique satisfait à la règle de la meilleure preuve dans les cas suivants : a) la fiabilité du système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel le document est enregistré ou mis en mémoire est démontrée; b) une présomption est établie concernant des signatures électroniques sécuritaires[17].

A.2.7 Non-divulgation de renseignements d'intérêt public

Les articles 37 à 38.16 de la *Loi sur la preuve au Canada* portent sur la mise en balance nécessaire lorsqu'il est question de communication d'éléments de preuve pouvant avoir une incidence sur un intérêt public déterminé, les relations internationales ou encore la défense ou la sécurité nationales dans les procédures judiciaires ou d'autres procédures. De tels renseignements peuvent être considérés comme protégés. Un participant à une instance qui croit que des renseignements délicats ou potentiellement préjudiciables sont sur le point d'être divulgués au cours d'une procédure, est tenu d'aviser le procureur général du Canada.[18]

---

16 *Sandhu, Bachhitar Singh c. MEI* (SAI V86-10112), Eglington, Goodspeed, Chu, 4 février 1988.

17 *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. 195, chapitre 27, articles 31.2 et 31.4.

18 De manière similaire, l'article 86 de la *Loi sur l'immigration et la protection de réfugiés*, L.C. 2001, chapitre 2001, prévoit une possible interdiction de divulgation de renseignements protégés dans les procédures devant la SI et la SAI. La SPR peut se référer à l'article 38.01 de la *Loi sur la preuve au*

Canada, L.R.C. 1985, chapitre C-5 pour obtenir des enseignements sur les procédures à suivre dans le cas où des renseignements sensibles sont sur le point d'être divulgués dans le cadre d'une procédure.